



LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET AU-DELÀ

Guide pour les personnes survivantes

Décembre 2025



© 2025 The Journey & Luke's Place Support and Resource Centre for Women and Children

Le Tribunal de la famille et au-delà :

Guide destiné aux personnes survivantes de violence entre partenaires intimes qui doivent composer avec le Tribunal de la famille

Texte rédigé par The Journey Project et
Luke's Place Support and Resource Centre for Women and Children

Les informations contenues dans ce guide ont un caractère purement informatif et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Seul un avocat connaissant tous les détails de votre situation peut vous fournir des conseils juridiques. Avant de prendre toute décision importante concernant votre affaire ou d'accepter les propositions de votre ex-conjoint ou de son avocat, nous vous recommandons vivement de demander conseil à un expert juridique.

Remerciements

The Journey Project tient à remercier les personnes survivantes, les partenaires communautaires et les prestataires de services pour avoir partagé leurs réflexions, leurs commentaires et leurs recommandations, sans lesquels ce guide n'aurait pas pu voir le jour.

The Journey Project tient également à remercier et à reconnaître le soutien apporté par Luke's Place Support and Resource Centre for Women and Children qui a rendu possible la réalisation de ce guide. Une grande partie du contenu de cette ressource a été adaptée, avec l'autorisation de Luke's Place. Pour élaborer ce guide, The Journey Project a adapté le contenu des deux ressources suivantes : « Droit de la famille et violence conjugale en Ontario : Guide de référence » et « Les dispositions de la loi et les arrangements parentaux après une séparation en vertu de la Loi sur le divorce ».



Luke's Place est un organisme de bienfaisance enregistré à but non lucratif qui vient en aide aux femmes victimes de mauvais traitements dans la région de Durham, en Ontario. Depuis 2003, Luke's Place offre des services d'accompagnement juridique aux femmes qui ont quitté une relation violente et qui se sont engagées dans une procédure relevant du droit de la famille. Luke's Place intervient également aux niveaux provincial et national, en menant des recherches, en élaborant des ressources, en dispensant des formations et en menant des actions de plaidoyer systémique.

Pour en savoir plus sur Luke's Place, veuillez consulter : <https://lukesplace.ca/>



The Journey Project a pour mission de renforcer les mesures de soutien en matière de justice destinées aux victimes de violences sexuelles et/ou de violences entre partenaires intimes à Terre-Neuve-et-Labrador. The Journey Project a été fondé en 2017 dans le cadre d'une initiative collaborative de la Public Legal Information Association of Newfoundland and Labrador (PLIAN) et d'End Sexual Violence Newfoundland and Labrador (ESVNL).

The Journey Project soutient les personnes survivantes de tout âge et de tout genre qui ont subi des violences sexuelles ou de la violence entre partenaires intimes et qui s'interrogent sur les options juridiques qui s'offrent à elles. Nos services sont offerts à l'échelle de la province, ce qui signifie que toute personne résidant à Terre-Neuve-et-Labrador peut y avoir accès. Cela signifie également que toute personne vivant à l'extérieur de la province ayant subi des violences sexuelles ou de la violence entre partenaires intimes à Terre-Neuve-et-Labrador peut avoir accès à nos services.

Si vous souhaitez parler à un conseiller en soutien juridique (CSJ), vous pouvez nous joindre par courriel, par texto, par téléphone ou par le biais de nos pages de réseaux sociaux. Nous sommes disponibles du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure de Terre-Neuve.

TÉL. : 1 709 722-2805

SANS FRAIS : 1 833 722-2805

TEXTO : 709 986-2801

COURRIEL : support@journeyprojectnl.com

www.journeyproject.ca

Table des matières

Introduction	8
Ce guide m'est-il destiné?	9
Section 1 : SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE	11
Qu'est-ce que la violence entre partenaires intimes?	13
Liste de vérification : comportements de maltraitance	15
Repérer les risques.....	21
Planification de la sécurité	22
Planification de la sécurité pour les enfants	32
Planification de la sécurité avant et après le tribunal	34
Liste de vérification : être en sécurité au tribunal	36
Liste de vérification : quitter votre partenaire	38
Puis-je changer les serrures?	46
Options juridiques pour la planification de la sécurité	47
Liste de vérification : établir des limites avec votre ex-partenaire	48
Section 2 : RENSEIGNEMENTS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE	51
Droit de la famille à Terre-Neuve-et-Labrador	53
Tribunaux de la famille à Terre-Neuve-et-Labrador	54
Tribunal d'intervention en matière de violence entre partenaires intimes.....	55
Avant d'engager une procédure devant le Tribunal de la famille	56
Intenter une action devant le Tribunal de la famille	65
Ressources de soutien relatives au Tribunal de la famille	65
Étapes d'une procédure devant le Tribunal de la famille – Cour suprême	68
Section 3 : ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE	77
Dispositions concernant les enfants après la séparation	79
Responsabilité décisionnelle	79
Intérêt supérieur de l'enfant	79
Feuille de travail : intérêt supérieur de l'enfant	81
Facteurs liés à la violence familiale	97
Entente parentale – Fiche de conseils	97

Parentage – Foire aux questions	108
Preuves	110
Types de preuves	112
Quelles preuves dois-je recueillir?	113
Comment dois-je recueillir des preuves?	116
Comment dois-je présenter les preuves?	117
Directives pour la préparation d'un affidavit	120
Maltraitance post-séparation	121
Section 4 : ENJEUX LIÉS À L'IMMIGRATION	127
Que se passe-t-il si mon ex-partenaire me parraine?	129
Violence familiale	130
Permis de séjour temporaire (PST) pour les victimes de violence familiale	130
Demande pour motifs d'ordre humanitaire	131
Divorce	131
Assistance à l'interprétation dans le cadre de procédures judiciaires	132
Section 5 : PERSONNES SURVIVANTES AUTOCHTONES ET TRIBUNAL DE LA FAMILLE	135
Processus judiciaire	137
Protection de l'enfance	137
Plan de liens culturels	138
Unité de liaison et d'information sur la famille de Terre-Neuve-et-Labrador (NL FILU)	138
Partage des biens	139
Assistance et ressources	140
Section 6 : COMMUNAUTÉS NORDIQUES, RURALES ET ÉLOIGNÉES	143
Sécurité	145
Armes à feu	146
Communication	146
Services	146
Trouver un avocat	147
Tribunal	147
Section 7 : QUESTIONS JURIDIQUES INTERDÉPENDANTES	151
Protection de l'enfance et violence familiale	153

Que se passera-t-il si ma famille est signalée aux services de protection de l'enfance?.....	154
Signaler votre ex-partenaire aux services de protection de l'enfance	156
Répercussions sur les procédures devant le Tribunal de la famille.....	158
Droit pénal et violence familiale.....	158
Procédures judiciaires simultanées – Ce que vous devez savoir.....	162

Introduction

Langage

Les mots sont importants. Ils recèlent un grand pouvoir. Chez The Journey Project, nous utilisons parfois différents termes pour rendre compte de la grande diversité des expériences des personnes avec lesquelles nous travaillons.

Vous pouvez vous identifier au mot « survivant(e) », au mot « victime », aux deux, ou à aucun des deux. Les organisations juridiques avec lesquelles vous interagissez peuvent vous désigner comme « victime », « plaignant », « requérant » ou « témoin », même si vous ne vous identifiez peut-être à aucun de ces termes. Il s'agit du langage utilisé par différentes organisations juridiques, et il se peut qu'il ne corresponde pas à votre expérience ou à votre identité.

Tout au long de ce guide, nous faisons référence à diverses sources et à divers textes législatifs afin de fournir des informations exactes. Le langage utilisé dans ces documents peut parfois différer des termes que vous préférez ou auxquels vous vous identifiez, notamment les termes spécifiques au genre figurant dans la législation. Dans la mesure du possible, nous avons cherché à adopter un langage inclusif et respectueux, tout en préservant la formulation des sources originales.

Vous remarquerez peut-être que les termes « *partenaire* » et « *ex-partenaire* » sont parfois utilisés de manière interchangeable dans le présent guide. Nous comprenons que les relations peuvent être complexes et que les expériences des personnes ne correspondent pas toujours à des catégories simples.

Les termes « *enfant* » et « *enfants* » sont également utilisés de manière interchangeable. Le nombre d'enfants concernés varie selon le cas et dépend de la situation familiale de chaque personne, des arrangements parentaux et des dispositions spécifiques de toute ordonnance du tribunal. Dans certains cas, la formulation reflète la manière dont ces termes apparaissent dans la législation et les documents juridiques connexes.

Violence fondée sur le genre

La violence fondée sur le genre (VFG) désigne toute forme de violence perpétrée à l'encontre d'une personne en raison de son genre, de son expression de genre, de son identité de genre ou de son genre perçu. La VFG touche de manière disproportionnée les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre. La VFG est ancrée dans des attitudes et des stéréotypes négatifs et peut prendre de nombreuses formes, notamment la violence physique, sexuelle, sociétale, psychologique, émotionnelle, économique et celle facilitée par la technologie.¹

La violence entre partenaires intimes et la violence sexuelle sont des formes de VFG qui touchent de manière disproportionnée les femmes, les jeunes filles et les personnes de diverses identités de genre. Parmi les populations particulièrement exposées à la VFG ou celles dont la prise en charge est insuffisante lorsqu'elles sont victimes de ces formes de violence, on compte les femmes et les jeunes filles autochtones; les femmes noires et issues de minorité ethnique; les femmes immigrantes et réfugiées; les personnes bispirituelles, lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres, queer, intersexuées et d'autres personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses (2SLGBTQIA+); les personnes en situation de handicap; les femmes âgées de 15 à 24 ans; et les femmes vivant dans des communautés nordiques, rurales et éloignées.²

La VFG trouve son origine dans l'inégalité entre les genres et est exacerbée par des inégalités systémiques, telles que le sexisme, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, le colonialisme, le racisme, le capacitisme, le classisme, la pauvreté, l'âgisme et un passé collectif marqué par des traumatismes. La VFG peut avoir des conséquences négatives durables sur la santé, la société et l'économie, conduisant souvent à des cycles intergénérationnels

¹ Gouvernement du Canada. (2024). *Faits, statistiques et impact de WAGE : Violence fondée sur le sexe*. <https://www.canada.ca/fr/femmes-egalite-genres/violence-fondee-sexe/faits-statistiques.html>

² Gouvernement du Canada. (2022). *Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe*. <https://www.canada.ca/fr/femmes-egalite-genres/violence-fondee-sexe/collaboration-intergouvernementale/plan-action-national-fin-violence-fondee-sexe/premier-plan-action-national-fin-violence-fondee-sexe.html>

de violence et de maltraitance.³ Le plan d'action national 2022 du Canada sur la violence fondée sur le genre préconise un système de justice réactif, reconnaissant que la violence fondée sur le genre constitue une violation des droits de la personne.

Dans ce guide, nous utilisons le terme « personne survivante » pour mettre en évidence la force et l'ingéniosité dont font preuve les personnes que nous accompagnons, afin de contrebalancer le déséquilibre de pouvoir inhérent aux situations de violence entre partenaires intimes et de violence sexuelle. Nous savons que toutes les victimes de ces expériences ne s'identifient pas nécessairement comme des personnes survivantes. Nous savons également que la manière dont nous percevons et décrivons nos expériences peut évoluer en fonction du temps, du contexte et des circonstances. La violence sexuelle et la violence entre partenaires intimes sont des formes de violence fondée sur le genre, qui sont principalement perpétrées par des hommes cisgenres.⁴ Les femmes engagées dans des relations hétérosexuelles sont beaucoup plus susceptibles que les hommes d'être victimes de violence entre partenaires intimes.⁵ Nous savons également que le taux de violence entre partenaires intimes au sein des couples de même sexe est comparable ou supérieur à celui observé au sein des couples hétérosexuels.⁶ Le terme « personne survivante » est limité dans la mesure où il n'exprime pas la dimension de genre de la personne qui subit la VPI, ni ne reconnaît le prisme hétéronormatif souvent associé aux types de relations dans lesquelles la violence entre partenaires intimes se produit.⁷ Quelle que soit la manière dont vous choisissez de désigner votre expérience ou votre identité, celle-ci est valable et sera respectée.

Ce guide m'est-il destiné?

Si vous êtes ou avez été victime de violence entre partenaires intimes et que vous souhaitez en savoir plus sur le droit familial et les procédures devant le Tribunal de la famille, ce guide est fait pour vous.

Les informations juridiques contenues dans ce livret sont spécifiques à Terre-Neuve-et-Labrador. Ces lois varient selon les provinces et les territoires, ainsi qu'à l'extérieur du Canada.

Savoir vers qui se tourner ou quelles sont les formes d'aide disponibles lorsqu'on doit composer avec le Tribunal de la famille peut sembler insurmontable. Les personnes survivantes que nous accompagnons et celles qui doivent faire face au système judiciaire ont mis en évidence de nombreux obstacles. Parmi ces obstacles figure le manque de communication entre le Tribunal pénal et le Tribunal de la famille, la maltraitance post-séparation, le manque de soutien dans les démarches auprès du Tribunal de la famille, ainsi qu'une méconnaissance générale du processus judiciaire et des droits légaux.

Il peut être très difficile de gérer les nombreuses questions de droit familial qui surviennent à la fin d'une relation, particulièrement dans un contexte de violence entre partenaires intimes. Plus vous disposerez d'informations – sur la loi, le processus judiciaire et les personnes que vous rencontrerez au cours de votre parcours –, mieux vous serez en mesure de vous frayer un chemin dans le système.

Les personnes qui adoptent des comportements abusifs cherchent souvent de nouveaux moyens d'exercer un contrôle sur leur partenaire ou ex-partenaire, en particulier au moment de la

3 Gouvernement du Canada. (2024). *Faits, statistiques et impact de WAGE : Violence fondée sur le sexe*. <https://www.canada.ca/fr/femmes-egalite-genres/violence-fondee-sexe/faits-statistiques.html>

4 Conroy, S. et Cotter, A. (2017). *Self-reported sexual assault in Canada, 2014*. Canadian Centre for Justice Statistics; Ramsawakh, D. (2025). *Rethinking Masculinities: Understanding diverse and intersecting masculinities to end Gender-Based Violence (GBV)*. *Learning Network Brief 46*. London (Ontario) : Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children.

5 Cotter, A. (26 avril 2021). *Violence entre partenaires intimes au Canada, 2018 : un aperçu*. Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités. https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00003-fra.htmst=E_medytN

6 Rollè, L., Giardina, G., Caldarera, A.M., Gerino, E. et Brustia, P. (2018). When intimate partner violence meets same sex couples: A review of same sex intimate partner violence. *Frontiers in Psychology*, 9(1506). doi : [10.3389/fpsyg.2018.01506](https://doi.org/10.3389/fpsyg.2018.01506)

7 Kar, A., Das, N., Broadway-Horner, M., Kumar, P. (2022). Intimate partner violence in same-sex relationships: Are we aware of the implications? *Journal of Psychosexual Health*, 5(1), 13-19. doi : [10.1177/26318318221134268](https://doi.org/10.1177/26318318221134268)

séparation, lorsqu'elles commencent à perdre leur emprise dans la relation. Dans de nombreux cas, le système de justice familiale devient l'un des moyens de conserver le pouvoir.

En vous informant et en comprenant les tactiques de maltraitance ainsi que la manière dont elles s'inscrivent dans le système de justice familiale, vous pouvez renforcer vos moyens de défense contre cette forme de mauvais traitements. Dans ce guide, nous abordons les mauvais traitements qui persistent après la séparation (maltraitance post-séparation) et l'abus des tribunaux, ainsi que les stratégies permettant de vous protéger.

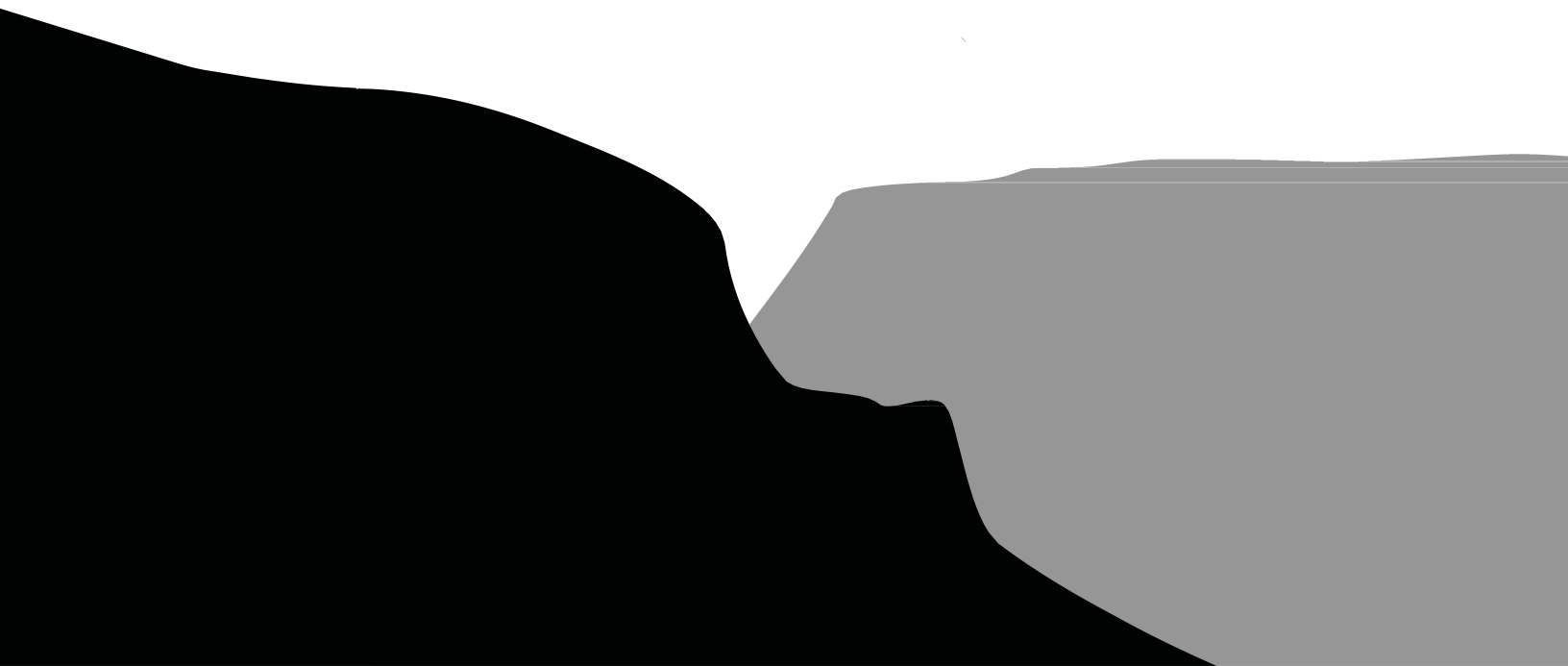
Comment dois-je utiliser ce guide?

Les informations contenues dans ce guide ont un caractère purement informatif et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Seul un avocat connaissant tous les détails de votre situation peut vous fournir des conseils juridiques. Avant de prendre toute décision importante concernant votre affaire ou d'accepter les propositions de votre ex-conjoint ou de son avocat, nous vous recommandons vivement de demander conseil à un expert juridique.

Les informations contenues dans ce guide sont exactes et à jour à la date de publication (2025). Veuillez noter que les lois, leur interprétation et leur application, ainsi que les services, évoluent au fil du temps. Nous ferons notre possible pour mettre à jour la version en ligne de ce guide dès que nous aurons connaissance d'un changement; toutefois, si vous utilisez une version imprimée, veuillez vérifier la date de publication afin de déterminer si elle est encore d'actualité.

Section 1 :

SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE



Qu'est-ce que la violence entre partenaires intimes?

Vous pouvez entendre les termes « violence entre partenaires intimes », « violence interpersonnelle », « violence conjugale » ou « violence familiale » utilisés au sein du système judiciaire et par les prestataires de services. Le terme « violence familiale » est généralement utilisé lorsque la violence concerne des enfants ou d'autres membres de la famille ou du foyer. La violence entre partenaires intimes concerne **uniquement** les partenaires actuels ou d'ex-partenaires romantiques. La violence interpersonnelle désigne la violence entre des personnes, sans égard pour la nature de la relation.

Violence entre partenaires intimes

La violence entre partenaires intimes (VPI) désigne les différentes formes de préjudice causées par une personne avec laquelle un individu entretient ou a entretenu une relation intime. Un « partenaire intime » peut désigner une personne avec laquelle un individu entretient une relation amoureuse, une relation sexuelle, ou encore un(e) conjoint(e) de fait ou un conjoint(e). La VPI touche des personnes de tous genres, de tout âge et de toute origine socioéconomique, raciale, éducative, ethnique, religieuse et culturelle. Cependant, les femmes et les personnes de diverses identités de genre sont victimes de cette forme de violence fondée sur le genre à des taux beaucoup plus élevés, celle-ci étant le plus souvent perpétrée par des hommes.⁸

La violence entre partenaires intimes est un schéma comportemental utilisé par une personne dans le but d'acquérir ou de conserver du pouvoir et du contrôle sur une personne avec laquelle elle entretient ou a entretenu une relation intime. Elle peut comprendre les mauvais traitements corporels, la violence sexuelle, la maltraitance émotionnelle ou psychologique, l'exploitation financière, la violence spirituelle, la coercition reproductive (sabotage de la contraception, entrave à l'accès à l'avortement), le contrôle coercitif et la violence facilitée par la technologie (par les réseaux sociaux, les applications, les appareils intelligents)⁹. La VPI peut également prendre la forme d'un recours abusif aux tribunaux, dans le cadre duquel la personne auteure des mauvais traitements utilise délibérément le système judiciaire à mauvais escient afin de conserver son pouvoir et son contrôle.

La violence entre partenaires intimes peut prendre la forme d'actes criminels ou non criminels; toutefois, la maltraitance vise la plupart du temps à contrôler, intimider et nuire à une personne, ce qui peut avoir des répercussions tant sur le plan psychologique que physique pour la victime.

Parmi les caractéristiques importantes de la violence entre partenaires intimes qu'il convient de reconnaître, on peut citer le fait qu'elle :

- touche toutes les tranches d'âge et tous les groupes ethniques, socio-économiques, éducatifs, professionnels et religieux;
- se produit dans le cadre d'une relation intime ou de tout autre type de fréquentation ou liaison amoureuse ou romantique;
- se produit en ligne et par le biais de la technologie;
- est le résultat d'un comportement appris;
- implique généralement un comportement répétitif, comprenant différents types de mauvais traitements (p. ex. mauvais traitements corporels, abus sexuels, maltraitance émotionnelle ou psychologique, exploitation financière, ainsi que l'utilisation d'enfants et d'animaux de compagnie);
- est utilisée pour humilier, intimider et effrayer de manière systématique afin de rester en position de pouvoir et de maintenir une emprise sur la personne;
- n'est jamais la faute de la personne survivante;
- touche les hommes, les femmes et les personnes de diverses identités de genre de manière différente. Au cours de leur vie, les femmes sont victimes de plus de violence, de

8 Burczycka, Marta. (2019). « Section 2 : Violence entre partenaires intimes au Canada, affaires déclarées par la police, 2018. *Juristat. Statistique Canada*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2019001/article/00018/02-fra.htm>

9 Gouvernement du Canada (2021). *Fiche d'information : Violence entre partenaires intimes*. <https://www.canada.ca/fr/femmes-egalite-genres/violence-fondee-sexe/violence-entre-partenaires-intimes.html>

formes de violence graves et subissent des blessures plus graves que les hommes victimes de violence entre partenaires intimes.¹⁰;

- est susceptible d'exposer la personne survivante et l'enfant à davantage de risques au moment de la séparation;
- conduit généralement la personne survivante à adopter des comportements visant à assurer sa sécurité, voire sa survie (p. ex., minimiser ou nier la violence, s'en attribuer la responsabilité, protéger la personne qui a commis les faits, consommer de l'alcool ou des drogues, se défendre ou chercher de l'aide pour rester dans la relation).

Violence familiale

La définition de la violence familiale figurant dans la *Loi sur le divorce* du Canada est la suivante :

« Toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite »

La définition comprend les éléments suivants :

- les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
- les abus sexuels
- les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
- le harcèlement, y compris la traque;
- le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- les mauvais traitements psychologiques;
- l'exploitation financière;
- les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;
- le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien.

La *Loi sur le divorce* ne fournit des orientations qu'aux personnes légalement mariées et en instance de divorce. Au moment de la publication, la *Children's Law Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, qui régit de nombreuses questions liées aux enfants et au parentage, **ne contient pas** de définition de la violence familiale. La *Children's Law Act* s'applique dans les situations impliquant des enfants lorsqu'un couple marié se sépare, ainsi que dans le cadre d'une union de fait ou de tout type de fréquentation ou liaison amoureuse ou romantique.

Les décisions relatives aux arrangements parentaux mettent souvent l'accent sur l'importance du temps passé avec les deux parents plutôt que sur la prise en compte des risques potentiels encourus par les enfants dans les cas de violence familiale.¹¹

10 Burczycka, Marta. (2019). « Section 2 : Violence entre partenaires intimes au Canada, affaires déclarées par la police, 2018. *Juristat. Statistique Canada*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2019001/article/00018/02-fra.htm>

11 Hrymak, H. et Hawkins, K. (2021). Why can't everyone just get along? How BC's family law system puts survivors in danger. *Rise Women's Legal Centre*. <https://www.womenslegalcentre.ca/publications/why-cant-everyone-just-get-along>

Liste de vérification : comportements de maltraitance

Chaque personne vit et réagit différemment à la violence entre partenaires intimes, et chaque expérience est légitime. Vous êtes maître de votre propre vie et vous possédez des connaissances, des compétences et des atouts précieux.

Vous trouverez ci-dessous une liste des comportements et des tactiques auxquels une personne survivante peut être confrontée en cas de maltraitance. Seuls, ceux-ci peuvent sembler inoffensifs, mais souvent, ils sont utilisés conjointement dans le but de maintenir le pouvoir et le contrôle. Ils servent généralement à renforcer la peur, l'intimidation et la coercition. Lorsqu'une personne est victime de mauvais traitements, cela modifie souvent la façon dont elle se perçoit, perçoit les autres et perçoit le monde qui l'entoure. Cette liste de vérification peut vous servir de guide afin de vous aider à vous souvenir des faits liés à des mauvais traitements dans le cadre de votre affaire judiciaire, mais elle n'est pas exhaustive. Ajoutez vos propres événements au besoin.

ISOLEMENT

- ☐ Vous isole de vos amis, de votre famille ou d'autres personnes
- ☐ Vous dit que vous ne pouvez pas faire quelque chose
- ☐ Fait preuve de jalousie envers les personnes que vous côtoyez
- ☐ Surveille votre emploi du temps, vous oblige à rendre compte de vos allées et venues
- ☐ Ne vous permet pas de sortir de la maison (physiquement ou par des tactiques visant à vous faire peur)
- ☐ Limite votre utilisation de la voiture ou du véhicule
- ☐ Vous éloigne de votre famille et de vos amis
- ☐ Vous empêche de bénéficier de soins médicaux ou d'un accompagnement psychologique
- ☐ Essaie ou menace de monter les enfants ou d'autres personnes contre vous
- ☐ Vous prive de sommeil

COLÈRE ET INTIMIDATION

- ☐ Change d'humeur soudainement
- ☐ Vous ignore
- ☐ Crie ou hurle
- ☐ Frappe du poing sur la table
- ☐ Lance des objets ou donne des coups de pied sur quelque chose
- ☐ Quitte la maison en claquant la porte
- ☐ Claque les portes
- ☐ Dit n'avoir « rien à perdre »
- ☐ A des antécédents criminels ou exerce actuellement des activités criminelles
- ☐ Demande à des tiers de vous surveiller ou de vous harceler

MALTRAITANCE PSYCHOLOGIQUE

- ☐ Vous blâme pour ses problèmes
- ☐ Vous blâme pour des fausses couches ou des interruptions de grossesse
- ☐ Conduit de manière effrayante

O Menace de :

- O Quitter la relation
- O Voir quelqu'un d'autre
- O Vous enlever les enfants
- O Vous poursuivre si vous partez
- O Vous faire interner dans un établissement psychiatrique
- O Vous blesser ou vous tuer
- O Blessé ou tuer les enfants O Se blesser ou se suicider O Blessé ou tuer des animaux de compagnie
- O Demande à quelqu'un d'autre de vous tuer, de tuer des membres de votre famille, des amis, etc.

MALTRAITANCE FINANCIÈRE

- O Vous oblige à rendre compte de vos dépenses ou contrôle vos finances
- O Vous laisse à court d'argent
- O Vous oblige à demander des produits de première nécessité ou de l'argent
- O Sabote vos efforts pour améliorer votre éducation
- O Sabote vos efforts pour trouver ou conserver un emploi
- O Vous oblige à lui remettre tous vos revenus
- O Choisit délibérément de ne pas travailler, et vous oblige à être l'unique source de revenus
- O Dépose des demandes abusives auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour réclamer l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) ou d'autres prestations, ce qui a pour effet de retarder vos paiements.

PRIVILÈGE MASCULIN/PATRIARCAT

- O Exige une obéissance aveugle, comme si vous étiez une servante O Prend des décisions importantes sans tenir compte de votre avis O Vous traite comme si vous étiez inférieure
- O Vous dit que vous ne pouvez pas vous débrouiller sans lui
- O Vous contraint à vous marier par des menaces et par la force

MALTRAITANCE LIÉE À L'IMMIGRATION OU À LA CULTURE

- O Menace d'annuler le parrainage ou de vous faire expulser
- O Ment au sujet de votre statut actuel
- O Vous fournit des informations trompeuses sur les lois ou les procédures en matière d'immigration
- O Se sert de la religion et des pratiques culturelles pour vous menacer ou vous empêcher d'accéder à du soutien
- O Vous rabaisse en raison de votre race, de votre religion ou de votre pays d'origine
- O Fait de fausses allégations auprès des agents de l'immigration

- ☐ Menace ou tente de faire sortir les enfants du Canada
- ☐ Profère des menaces concernant des sanctions dans votre pays d'origine
- ☐ Se sert de pratiques culturelles patriarcales ou les glorifie
- ☐ Refuse de reconnaître le divorce pour des raisons religieuses

ABUS SEXUELS

- ☐ Vous pousse à avoir des relations sexuelles
- ☐ Vous fait sentir coupable si vous n'avez pas de relations sexuelles
- ☐ Vous force à avoir des relations sexuelles contre votre volonté (agression sexuelle)
- ☐ Vous pousse à avoir des relations sexuelles après avoir eu des comportements violents
- ☐ Vous pousse ou vous force à des actes sexuels non désirés ☐ Vous traite comme un objet sexuel
- ☐ Menace de partager ou partage des images intimes de vous sans votre permission
- ☐ Vous inflige de la douleur non désirée pendant les relations sexuelles
- ☐ Vous pousse à avoir des relations sexuelles avec quelqu'un d'autre
- ☐ Se sert du sexe et de l'intimité pour vous contrôler
- ☐ Vous force à avoir des relations sexuelles comme condition pour assurer la sécurité des enfants, vous permettre de les voir ou vous les rendre
- ☐ Expose les enfants à de la pornographie
- ☐ Agresse sexuellement les enfants

MAUVAIS TRAITEMENTS CORPORELS

- ☐ Vous lance des objets
- ☐ Vous pousse, vous agrippe ou vous bouscule
- ☐ Vous tire les cheveux ou vous tord le bras ☐ Vous plaque contre le mur, le plancher ou le lit
- ☐ Vous étrangle
- ☐ Vous donne des coups de pied, vous frappe ou vous donne des coups de poing
- ☐ Vous menace avec un couteau, une arme à feu ou une autre arme
- ☐ Essaie de vous écraser avec un véhicule
- ☐ Maltraite physiquement les enfants
- ☐ Vous cause des blessures corporelles pendant votre grossesse

MALTRAITANCE ÉMOTIONNELLE

- ☐ Vous insulte devant les autres
- ☐ Rabaisse votre apparence physique
- ☐ Vous traite comme si vous étiez stupide
- ☐ Critique la façon dont vous vous occupez des enfants ou du foyer
- ☐ Vous insulte et jure après vous

- ☐ Vous traite de folle ou d'irrationnelle
- ☐ Vous accuse d'avoir une liaison extraconjugale
- ☐ Se moque de votre famille ou de vos amis
- ☐ Fouille dans vos effets personnels (p. ex. dans votre sac à main, vos tiroirs, vos poches, votre téléphone ou votre ordinateur)

MALTRAITANCE À CARACTÈRE HÉTÉROSEXISTE/TRANSPHOBE

- ☐ Exploite l'homophobie sociétale
- ☐ Exploite vos angoisses intériorisées concernant votre orientation sexuelle pour vous contrôler
- ☐ Menace de révéler votre orientation sexuelle à d'autres personnes
- ☐ Utilise des pronoms offensants
- ☐ Vous refuse l'accès à des traitements médicaux ou à un traitement hormonal, ou vous contraint à suivre un traitement médical
- ☐ Vous dit que vous n'êtes pas une « vraie femme » ou un « vrai homme »
- ☐ Recourt à l'apparence physique, aux actes et aux gestes pour renforcer le contrôle homophobe, biphobe ou transphobe
- ☐ Vous fait vous sentir mal dans votre peau
- ☐ Affirme que personne ne vous croira, particulièrement si vous êtes lesbienne, homosexuel, bisexuel ou transgenre
- ☐ Affirme que les femmes ne peuvent pas maltraiter les femmes ou que les hommes ne peuvent pas maltraiter les hommes et que, par conséquent, il s'agit simplement de « chicane » et non de maltraitance
- ☐ Menace de dire à votre ex-conjoint(e) ou aux autorités que vous êtes lesbienne, homosexuel, bisexuel ou transgenre afin que les enfants vous soient retirés
- ☐ Menace de dire à votre famille que vous êtes lesbienne, homosexuel, bisexuel ou transgenre dans le but de vous déshonorer ou de vous faire honte. Cela peut également constituer une forme de maltraitance liée à la culture.
- ☐ Contrôle ou définit le rôle ou les responsabilités de chaque partenaire dans la relation
- ☐ Se sert de son privilège ou de sa capacité à « passer » pour vous discréditer, vous mettre en danger, vous priver de votre accès à des ressources ou utiliser le système contre vous

MALTRAITANCE REPRODUCTIVE

- ☐ Vous empêche ou vous interdit d'utiliser des moyens de contraception, notamment les préservatifs, la pilule contraceptive ou d'autres options disponibles
- ☐ Vous expose intentionnellement à une infection transmissible sexuellement (ITS)
- ☐ Sabote ou altère votre moyen de contraception, notamment en le cachant, en vous le refusant ou en le détruisant.
- ☐ Vous pousse à tomber enceinte alors que vous ne le souhaitez pas, vous pousse à poursuivre une grossesse alors que vous souhaitez avorter ou vous pousse à interrompre une grossesse désirée.
- ☐ Retire le préservatif à votre insu pendant les rapports sexuels, ou perce des trous dans le préservatif. Cela constitue également une forme d'agression sexuelle.

MALTRAITANCE FACILITÉE PAR LA TECHNOLOGIE

- ☐ Envoie des messages harcelants sur les réseaux sociaux ou par texto
- ☐ Utilise la technologie pour vous traquer

- ☐ Se sert des réseaux sociaux pour parler de votre affaire ou pour porter atteinte à votre réputation
- ☐ Installe des logiciels espions sur vos appareils
- ☐ Crée de faux comptes pour vous contacter ou se faire passer pour vous
- ☐ Se livre à des pratiques de sextage non désirées et à des abus sexuels par le biais d'images
- ☐ Vous harcèle constamment et vous oblige à avoir des contacts non désirés
- ☐ Offre à l'enfant un appareil pour vous traquer ou vous surveiller secrètement

MALTRAITANCE POST-SÉPARATION

- ☐ Bloque l'accès aux fonds après la séparation
- ☐ Épuise les comptes bancaires ou les actifs communs, dissimule des actifs
- ☐ Adopte des comportements de harcèlement (dommages matériels, appels téléphoniques excessifs, menaces téléphoniques et maltraitance verbale, appels puis raccroche, etc.), en particulier si vous vous opposez à ses désirs
- ☐ Surveille vos allées et venues ou vous suit
- ☐ Vous empêche d'entrer dans la résidence familiale en verrouillant la porte
- ☐ Intensifie les menaces et l'intimidation
- ☐ Intensifie ses comportements abusifs lorsque vous avez un nouveau partenaire
- ☐ Menace ou fait du mal à votre nouveau partenaire
- ☐ Fait de fausses allégations pour nuire à votre nouveau partenaire ou le discréditer
- ☐ Détruit vos effets personnels ou ceux de vos enfants
- ☐ Se sert des enfants pour justifier le non-respect d'ordonnances de non-communication
- ☐ Perturbe les routines des enfants (p. ex. le sommeil, les repas, les activités sportives, etc.)
- ☐ Vous cache des informations sur les enfants
- ☐ Contredit vos règles concernant les enfants
- ☐ Exige des horaires de visite à vos dépens ou à ceux de vos enfants
- ☐ Fait de fausses accusations de mauvais parentage
- ☐ Formule des allégations d'« aliénation parentale » à votre encontre lorsque vous évoquez les enjeux de violence entre partenaires intimes ou de violence familiale
- ☐ Refuse de verser la pension alimentaire pour les enfants ou le/la conjoint(e), de payer l'assurance maladie ou de contribuer financièrement aux dépenses supplémentaires reliées aux enfants (par exemple, activités sportives, garderie, uniformes scolaires ou frais de remise des diplômes)
- ☐ Néglige ses enfants pendant le temps qu'il passe avec eux
- ☐ Adopte des comportements violents devant les enfants
- ☐ Vous rabaisse devant les enfants ou d'autres membres de la famille
- ☐ Se sert des enfants comme espions ou pour vous surveiller
- ☐ Menace d'enlever les enfants
- ☐ Refuse de vous autoriser à voyager avec les enfants
- ☐ Refuse de signer les passeports des enfants ou de vous les remettre
- ☐ Menace d'appeler les services de protection de l'enfance et de faire retirer les enfants
- ☐ Se présente à l'école des enfants à des fins d'intimidation ou menace de retirer les enfants de l'école

ABUS DES TRIBUNAUX

- ☐ Nie les mauvais traitements
- ☐ Se montre charmant et conciliant auprès du juge ou d'autres professionnels du droit, ce qui soulève des doutes quant à la crédibilité de votre récit
- ☐ Porte plainte contre vous auprès de la police, en se plaignant que vous l'avez agressé
- ☐ N'autorise pas les enfants à vous appeler
- ☐ Agit comme son propre avocat dans le cadre d'une stratégie d'intimidation au cours de laquelle il vous contre-interroge à des fins d'intimidation
- ☐ Dépose sans cesse des requêtes provisoires pour des questions mineures ou inappropriées
- ☐ Recourt à l'intimidation et aux menaces si vous n'acceptez pas des arrangements financiers qui vous désavantagent
- ☐ Vous pousse à accepter la médiation et des arrangements parentaux même si vous vous sentez en danger
- ☐ Vous contraint à renoncer à certains droits légaux (p. ex. le droit à la propriété ou à un soutien financier) en échange d'autres droits (p. ex. liés aux enfants)
- ☐ Si cette personne a fait l'objet d'accusations criminelles, vous pousse à modifier les conditions de sa mise en liberté sous caution ou à faire en sorte que les accusations soient abandonnées
- ☐ Vous contacte à l'amiable sous le prétexte de négocier l'affaire
- ☐ Recourt à des tactiques de retardement, par exemple en refusant de vendre le domicile conjugal ou de répondre aux offres légales, retarde la communication d'informations financières, etc.
- ☐ Change d'avocat à plusieurs reprises, ce qui ralentit la procédure
- ☐ Ne se présente pas aux audiences, ce qui ralentit la procédure et en augmente les coûts
 - ☐ Retient des informations (comme des informations financières), puis insiste pour que vous divulguiez des informations de manière déraisonnable
- ☐ Menace de vous retirer ou de garder les enfants si vous insistez pour partir
- ☐ Fait des déclarations hostiles, trompeuses ou fausses à votre sujet auprès du tribunal et d'autres autorités responsables (services de protection de l'enfance, police, personnel du logement, école, etc.)
- ☐ Menace de vous faire du mal ou de vous tuer si vous intentez une action en justice
- ☐ Tente d'interférer dans la relation professionnelle que vous entretenez avec votre avocat dans le but de diminuer votre confiance en votre propre avocat ou de rendre votre avocat réticent à vous représenter
- ☐ Appelle plusieurs cabinets d'avocats dans le but de créer un conflit d'intérêts avec les avocats potentiels que vous pourriez appeler
- ☐ Dépose des plaintes abusives à l'encontre de votre avocat, de votre travailleur social, de la personne qui vous accompagne, etc.
- ☐ Formule des allégations d'« aliénation parentale » alors que vous avez agi de manière protectrice en réaction à la maltraitance

Repérer les risques

Le risque est subjectif, et ce qui peut constituer un risque pour une personne peut être perçu différemment par une autre. Le risque est généralement défini comme la probabilité que la violence se reproduise.

Bien qu'il n'existe pas d'approche universelle pour évaluer les risques ou la sécurité, certains facteurs et certaines circonstances peuvent avoir une incidence sur les risques et sur votre sécurité. Les facteurs suivants, qui se manifestent souvent conjointement ou s'inscrivent dans un schéma récurrent, sont généralement associés à la violence meurtrière :¹²

- séparation imminente ou effective – les trois premiers mois suivant la séparation sont ceux où l'occurrence de violence meurtrière est la plus élevée;
- violence antérieure entre partenaires intimes, dont la gravité ou la fréquence s'intensifie;
- accès à des armes, en particulier des armes à feu;
- le fait que l'auteur des actes de violence soit au chômage;
- la présence d'enfants à la maison, en particulier d'enfants qui ne sont pas biologiquement liés à la personne qui a commis les actes de violence;
- menaces de mort;
- tentative d'étranglement (suffocation) – les antécédents d'étranglement non mortel sont fortement associés à la violence familiale meurtrière;
- l'auteur des actes de violence a des tendances suicidaires et menace de se suicider ou tente de se suicider;
- la traque, la surveillance;
- les actes sexuels forcés et les abus sexuels;
- la personne survivante a peur d'être tuée;
- un lien psychologique de nature contrôlante et obsessionnelle (par exemple, un comportement coercitif et contrôlant, l'incapacité d'envisager une vie sans l'autre, une jalousie possessive très marquée);
- menaces avec des armes;
- violence pendant la grossesse; et
- des changements importants dans la vie de l'auteur des actes de violence.

La clinique Barbra Schlifer a mis au point l'outil d'identification des risques et d'évaluation de la sécurité (RISA) à l'intention des prestataires de services intervenant dans le domaine de la violence fondée sur le genre ou des personnes exposées à des risques de violence. Le cadre du RISA est une approche holistique qui tient compte des facteurs liés à l'identité propre à chaque personne survivante et de ses expériences de la violence, ainsi que des préjudices structurels et institutionnels qu'elle a subis. Ce cadre peut s'avérer utile pour les personnes exposées à un risque de violence, ou dans le cadre d'un accompagnement par un prestataire de services. Les trois principaux éléments de l'outil comprennent : 1) un cadre interactif qui présente les facteurs sociaux, institutionnels et systémiques pouvant avoir une incidence sur les risques et la sécurité; 2) des modules d'apprentissage; et 3) le questionnaire RISA, qui permet de dépister et d'identifier tout risque potentiel de violence future, afin d'élaborer un plan d'action et de sécurité personnalisé.

Pour en savoir plus, veuillez consulter : <https://www.riseaboverisk.ca/>

12 Neilson, L. C. (2013). Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse) Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale. *Ministère de la Justice du Canada*. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhan/p1.html>

Planification de la sécurité

Il est recommandé aux personnes qui ne se sentent pas en sécurité, qui sont victimes de maltraitance, qui s'apprêtent à quitter leur partenaire ou qui viennent de le faire, d'élaborer un plan de sécurité. Les femmes victimes de violence sont exposées à un risque accru de blessures graves ou de préjudice au moment de la séparation. Dans les faits, le risque d'homicide conjugal atteint son paroxysme pendant la période de séparation, et l'intensité de la violence conjugale s'aggrave lorsque la relation prend fin.¹³ Bien que le comportement de votre ex-partenaire puisse être imprévisible et échapper à votre contrôle, vous pouvez établir un plan de sécurité pour renforcer votre sécurité et anticiper les risques. Ne minimisez jamais les préoccupations en matière de sécurité que vous pourriez avoir. Vous connaissez la situation mieux que quiconque.

L'élaboration d'un plan de sécurité peut être très difficile. Il peut être très utile de travailler avec un accompagnateur qui pourra vous aider à élaborer votre plan et vous fournir du soutien ainsi que des références vers d'autres services dont vous pourriez avoir besoin, tels qu'une aide financière et/ou juridique.

Qu'est-ce qu'un plan de sécurité?

Un plan de sécurité est un plan personnalisé qui vise à réduire les risques de nouvelles violences à votre égard et à l'égard de vos enfants. Il peut également comprendre des stratégies pour répondre aux besoins fondamentaux tels que le revenu, le logement, les soins de santé, l'alimentation, la garde d'enfants et l'éducation des enfants.

Les détails de votre projet dépendront de votre situation : que vous viviez avec votre partenaire ou que vous soyez séparés, que vous envisagiez de partir ou de rester, de vos ressources financières, de vos options en matière de logement, du fait que vous ayez ou non des enfants, etc. Le plan dépendra également des ressources dont vous disposez.

Il est judicieux de mettre à jour votre plan de sécurité au fur et à mesure que votre situation évolue afin de vous assurer qu'il répond toujours à vos besoins. Vous saurez mieux que quiconque ce que vous devez faire pour assurer votre sécurité. Vous avez probablement déjà mis en place des stratégies pour assurer votre sécurité et celle de vos enfants. Ces stratégies feront partie de votre plan de sécurité.

Caractéristiques d'un plan de sécurité

Étant donné que la situation de chaque personne survivante est unique, il n'existe pas de plan de sécurité unique qui convienne à toutes les situations. Un plan de sécurité pour une personne vivant dans une communauté nordique ou éloignée peut être différent de celui d'une personne vivant dans une grande zone urbaine. Cependant, certaines caractéristiques sont communes à la plupart des plans. Un plan de sécurité efficace :¹⁴

- vise à réduire ou à éliminer l'éventail des risques auxquels vous faites face, y compris, mais sans s'y limiter, la violence physique;
- est utile à toutes les étapes de la relation;
- comporte des échéances à court terme et/ou à long terme;
- vous prépare à de nombreux scénarios différents;
- répond aux besoins qui sont importants pour vous;

¹³ Spearman, K. J., Vaughan-Eden, V., Hardesty, J. L., Campbell, J. (2024). Post-separation abuse: A literature review connecting tactics to harm. *Journal of Family, Trauma, Child Custody, Child Development*, 21(2): 145–164. doi: 10.1080/26904586.2023.2177233

¹⁴ Gosse, M., Crocker, D. et Mosher, D. (2021) *Safety planning among domestic violence service providers: A call for an intersectional approach* [Diapositives PowerPoint]. Canadian Domestic Homicide Prevention Initiative. <https://www.cdhipi.ca/sites/cdhipi.ca/files/Day%20Safety%20Planning%20Among%20DV%20Service%20Providers.pdf>

- tire parti des forces et des compétences que vous possédez déjà

Un plan de sécurité peut comporter les mesures suivantes :

- comment s'enfuir en cas d'urgence
- comment obtenir de l'aide si partir n'est pas possible à ce moment-là ou si vous choisissez de ne pas partir
- où aller si vous partez
- comment assurer sa sécurité dans un nouvel endroit
- comment rester en contact en toute sécurité avec les personnes qui vous aideront
- comment assurer votre sécurité de vos enfants
- comment protéger vos biens personnels (p. ex. vos vêtements, vos bijoux, vos souvenirs de famille, vos documents importants, votre téléphone, etc.)
- comment assurer votre sécurité en public et au travail
- tout autre élément dont vous et vos enfants avez besoin pour vous sentir le plus en sécurité possible

Mon plan de sécurité

Un plan de sécurité personnalisé vise à réduire les risques de nouvelles violences à votre égard et à l'égard de vos enfants. Vous voudrez peut-être faire quelques copies de ce tableau vierge afin de pouvoir y ajouter différentes mesures au gré de l'évolution de votre situation. Par exemple, vos besoins en matière de sécurité diffèrent selon que vous vivez encore avec votre partenaire ou que vous venez de le quitter pour la première fois. Vous pourriez avoir besoin de mettre en place des mesures supplémentaires lorsque vous entamez une procédure devant le tribunal de la famille et lorsque vous emménagez dans votre propre logement.

Exemple de planification de la sécurité¹⁵

Planification de la sécurité lors d'un incident violent

Vérifiez s'il y a des armes à la maison ou si la personne a accès à des armes.

- Essayez de déterminer s'il existe des facteurs déclencheurs pour la personne qui commet la violence. Cela peut vous aider à essayer d'anticiper le prochain incident probable et vous donner la possibilité de vous préparer (p. ex., en prévoyant à l'avance que vous et/ou les enfants irez chez des membres de votre famille ou des amis).
- Faites appel à votre jugement et à votre intuition. Si l'autodéfense verbale est une option, vous pourriez envisager de faire semblant d'être d'accord avec la personne afin de la calmer et de gagner du temps pour vous échapper. Le silence peut être une stratégie de résistance très efficace.
- Essayez de vous rendre dans un endroit où vous estimez que le risque est le plus faible. Évitez les endroits sans issue dégagée et où il pourrait y avoir une arme à portée de main (p. ex. la cuisine, la salle de bains, un placard). Essayez de vous placer de manière à vous tenir de dos à la sortie (p. ex., si vous êtes dans votre chambre, restez de dos à la porte).

Si je suis en danger, je peux me rendre dans ces pièces : _____

(Pensez à des pièces qui disposent d'issues de secours et de portes verrouillables, mais où l'on ne trouve pas d'objets tels que des couteaux de cuisine ou des outils électriques).

- Si vous vous sentez à l'aise de le faire, faites autant de bruit que possible (déclenchez l'alarme incendie, criez « AU FEU », brisez des objets, brisez une fenêtre) afin d'attirer l'attention sur la situation.
- Entraînez-vous à sortir en toute sécurité. Quelles portes ou fenêtres allez-vous utiliser?

Si je décide de m'enfuir, je peux sortir de la maison en passant par _____.

(Déterminez un endroit sûr où vous rendre en cas de violence.)

Je peux me rendre chez _____

(Déterminez un endroit même si vous ne pensez pas qu'il y aura une prochaine fois.)

¹⁵ Women at the Centre (s.d.). *Individualized safety plan: A step-by-step course of action*. <https://www.womenatthecentre.com/safety-plan/>

Si j'ai besoin d'appeler à l'aide, des téléphones se trouvent aux endroits suivants :

(Convenez d'un code secret avec une personne de votre choix afin qu'elle puisse appeler à l'aide.)

Je vais me confier à _____. Notre code secret sera _____.

Préparez un sac contenant des articles essentiels pour vous (et pour vos enfants, le cas échéant), soit des vêtements de rechange, documents importants, brosse à dents/dentifrice et conservez ce sac dans un endroit sûr (p. ex. au travail).

Je conserverai mon sac préparé à _____.

(Convenez d'un code secret avec une personne de votre choix afin qu'elle puisse appeler à l'aide.)

Une fois en lieu sûr

- Une fois que vous vous trouvez en lieu sûr, vous pourriez envisager de consulter un médecin afin de faire examiner toute blessure physique. Si vous avez été victime d'une agression sexuelle et que vous décidez de demander une assistance médicale, il est préférable de ne pas prendre de bain ni de douche. Si vous avez besoin d'une assistance médicale, les infirmières SANE vous accompagneront à l'hôpital, procéderont à un examen spécialisé adapté aux victimes de traumatismes et pourront, si vous le souhaitez, recueillir et conserver des éléments de preuve en votre nom.
- Vous n'avez pas besoin de porter plainte à la police. Vous pourriez envisager de conserver les vêtements que vous portiez au moment de l'agression (ne les lavez pas), car vous pourrez les présenter comme preuve si vous décidez de porter plainte contre la personne qui a commis l'acte de violence.
- Lorsque vous quittez votre domicile, emmenez vos enfants si vous le pouvez. Si vous essayez de les récupérer plus tard, la police ne pourra pas vous aider à les retirer de la garde de leur autre parent, sauf si vous disposez d'une ordonnance du tribunal valide.
- Notez les schémas de maltraitance, la date et l'heure des incidents de maltraitance, ainsi que vos contacts avec votre ex-partenaire. Si vous avez reçu un coup à la tête ou si vous avez été étranglé, prévenez les premiers répondants (p. ex la police, les secours, un voisin) et demandez à être pris en charge par un professionnel de santé. Vous souffrez peut-être d'une commotion cérébrale et/ou d'une lésion cérébrale.

Planification de la sécurité avec des enfants :

- Le plus important pour les enfants est de s'éloigner de l'endroit où la violence se produit. Bien que les enfants essaient souvent d'aider à mettre fin à la violence, il est important de leur dire que la meilleure chose à faire, et la plus importante, est d'assurer leur propre sécurité.
- Insistez sur l'importance d'être en sécurité et sur le fait qu'il n'est pas de la responsabilité de l'enfant de s'assurer que son parent est en sécurité.
- Demandez à votre enfant de choisir une pièce ou un endroit sûr dans la maison, de préférence avec une porte qui se verrouille et dans laquelle se trouve un téléphone.
- Convenez d'un code secret avec votre enfant afin qu'il sache quand se mettre en sécurité et appeler à l'aide.

Notre code secret est : _____.

Apprenez à vos enfants à appeler à l'aide. Il est important que les enfants sachent qu'ils ne doivent pas utiliser un téléphone qui se trouve à la vue de la personne violente. Cela les expose à un risque. Expliquez à vos enfants qu'ils peuvent utiliser le téléphone d'un voisin s'ils n'ont pas accès à un téléphone à la maison. N'oubliez pas qu'il n'y a pas de frais pour appeler le 911 à partir d'un téléphone cellulaire.

En général, vous pouvez toujours passer un appel au 911 sans forfait téléphonique ni même sans carte SIM, mais vous devrez tout de même vous trouver à portée des tours de téléphonie mobile.

Si vous avez un téléphone cellulaire, apprenez à vos enfants à l'utiliser. Assurez-vous que vos enfants connaissent leur nom complet et leur adresse.

Mon adresse est : _____.

Répétez avec votre ou vos enfants ce qu'ils diront lorsqu'ils appelleront à l'aide. Choisissez un endroit sûr (et adapté à l'âge de vos enfants) à l'extérieur de la maison où vous pourrez les retrouver facilement une fois que la situation sera sécuritaire (p. ex. chez un voisin, dans un parc, au bord d'un étang).

Notre lieu de rendez-vous sûr est : _____.

Intervention des forces de l'ordre lors d'un incident violent

Si les forces de l'ordre doivent intervenir :

- Si vous avez des enfants, les services de protection de l'enfance seront probablement appelés à intervenir.
- Il est possible que vous fassiez l'objet d'accusations. Cela se produit souvent parce que la police inculpe « l'agresseur principal » ou peut porter des accusations contre les deux parties. Cela peut se produire même si vous avez agi en légitime défense.
- Demandez à l'agent de police de vous communiquer son nom, son numéro de matricule et son numéro de téléphone afin que vous puissiez le contacter ou vous y référer ultérieurement.

- La police pourrait engager des poursuites contre votre ou vos agresseurs. Si cela se produit, renseignez-vous pour savoir si la ou les personnes seront placées en détention ou libérées. *Demandez une copie des conditions de mise en liberté.*
- Appelez les Services aux victimes de votre région pour obtenir des renseignements sur les procédures judiciaires.
- Les éléments essentiels à signaler à la police sont notamment s'il y a eu des antécédents de maltraitance, et si votre ou vos agresseurs possèdent des armes ou y ont accès.
- Si la police ne vous vient pas en aide, vous pouvez déposer une plainte auprès du poste de police compétent dans la juridiction où l'infraction a été commise.
- Demandez à la police d'ajouter la mention « danger » aux informations enregistrées concernant votre adresse. Cela permettra de fournir des informations supplémentaires et de renforcer la sécurité des agents qui interviendront suite à votre appel, tout en les avertissant de tout antécédent potentiellement dangereux sur les lieux.

Liste des documents/objets importants :

- Passeport
- Actes de naissance
- Permis de conduire
- Carte(s) NAS
- Cartes de statut des Premières Nations
- Documents de citoyenneté
- Documents d'immigration
- Permis de travail
- Documents de résident permanent
- Documents et cartes de citoyenneté
- Documents de vaccination
- Documents judiciaires
- Cartes de santé
- Un jeu de clés supplémentaire
- De l'argent comptant
- Cartes de crédit
- Médicaments et ordonnances
- Un téléphone jetable

Si et lorsque vous vous préparez à partir

- Faites une photocopie des documents énumérés ci-dessus et conservez-les en lieu sûr, à l'écart des originaux. Si vous le pouvez, cachez les originaux ailleurs.

*Remarque : si vous utilisez votre téléphone pour copier des documents importants ou des preuves, envoyez-les à une personne de confiance à qui vous pouvez vous confier OU téléversez-les sur un espace de stockage en ligne (p. ex. Google Drive ou OneDrive) auquel votre partenaire n'a pas accès. Assurez-vous de supprimer la copie originale de votre téléphone, ainsi que tout historique de conversation avec cette personne-ressource.

- Vérifiez auprès des personnes à qui vous vous êtes confié si vous pouvez rester chez elles.

Je vérifierai auprès de _____ et de _____ .

- Ouvrez un compte bancaire à votre nom et faites en sorte qu'aucun relevé bancaire ou autre appel ne vous soit adressé. Vous pouvez aussi faire en sorte que le courrier soit envoyé à une personne ou à un membre de votre famille en qui vous avez confiance. Ou bien, ouvrez un compte bancaire en ligne.
- Laissez de l'argent en espèces, vos documents importants, un jeu de clés supplémentaire et votre sac préparé dans un endroit sûr au cas où vous auriez besoin de partir rapidement.

Je conserverai ces objets à _____.

Il est plus sûr de partir lorsque votre partenaire n'est pas à la maison.

Au domicile de la personne survivante

- Si vous vous sentez à l'aise de le faire, informez un voisin que votre agresseur ne vit plus avec vous et qu'il doit appeler la police s'il l'aperçoit à votre domicile.

Je peux en informer _____.

- Assurez-vous que votre agresseur n'a pas accès à vos serrures, à vos portes ou à vos fenêtres.
- Si vous le pouvez, installez des systèmes de sécurité, notamment des serrures supplémentaires, des barres aux fenêtres, des barres à caler contre les portes, un système électronique, etc.
- N'inscrivez pas votre nom dans l'annuaire de votre immeuble d'appartements ni sur votre boîte aux lettres.
- Remplacez les portes en bois par des portes en acier ou en métal.
- Installez des détecteurs de fumée et achetez des extincteurs pour votre domicile.
- Si vous vous sentez à l'aise de le faire, indiquez aux personnes qui s'occupent de vos enfants quelles sont celles qui sont autorisées à venir les chercher et précisez que votre ex-partenaire n'est pas autorisé à le faire.

Les personnes que j'informerai à ce sujet sont :

_____ (école)
 _____ (garderie)
 _____ (gardienne d'enfants)
 _____ (enseignant(e))
 _____ (autres)

Sécurité avec une ordonnance de protection

- Les engagements de ne pas troubler l'ordre public et les ordonnances de protection d'urgence peuvent être obtenus auprès du tribunal provincial. Certains partenaires violents respectent les ordonnances de protection, d'autres non. Il arrive parfois qu'une ordonnance de protection aggrave la violence exercée par le partenaire violent lorsqu'il apprend qu'une telle ordonnance a été prononcée. Vous êtes la personne qui connaît le mieux votre situation et qui peut prendre des décisions concernant les ordonnances de protection d'une manière qui sera utile pour vous et vos enfants. Vous pouvez toujours parler à un conseiller juridique de vos préoccupations concernant la demande d'ordonnance de protection.
- Gardez toujours une copie de votre ordonnance de protection à portée de main. Si cela vous semble sûr, informez vos amis, vos collègues ou votre famille que vous bénéficiez d'une ordonnance de protection.

Je conserverai mon ordonnance de protection _____ (lieu).

- Si votre ordonnance de protection est perdue ou détruite, vous pouvez obtenir une nouvelle copie auprès du tribunal.
- Si votre ex-partenaire enfreint l'ordonnance de protection ou s'il ou elle vous menace de quelque manière que ce soit, vous pouvez appeler la police pour signaler l'infraction. Une violation est qualifiée d'infraction et constitue une infraction criminelle.

Sécurité au travail et en public

Si vous vous sentez à l'aise, vous pouvez choisir de prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :

- Montrez une photo de la ou des personnes concernées et fournissez une description de leur véhicule, y compris le numéro de plaque d'immatriculation si vous le connaissez, à vos collègues, à vos voisins et au personnel de sécurité de l'immeuble afin de les informer de vos besoins en matière de sécurité.
- Si vous avez besoin de vous absenter du travail pour mettre en place un plan de sécurité, déménager ou obtenir une ordonnance de protection d'urgence, parlez à votre employeur du congé pour violence familiale prévu par la *Labour Standards Act*.
- Demandez à ce que vos appels soient filtrés au travail ou utilisez la messagerie vocale pour filtrer vos appels. Conservez une trace de tout appel indésirable de la part de votre ou de vos agresseurs. Bloquez les courriels indésirables ou consignez-les en les redirigeant vers un dossier où vous n'aurez pas à les lire.
- Choisissez d'autres supermarchés, centres commerciaux et banques pour faire vos achats et vos transactions et privilégiez des horaires différents de ceux que vous aviez lorsque vous viviez avec votre ou vos agresseurs.

À votre arrivée ou votre départ du travail :

- Informez quelqu'un de l'heure à laquelle vous serez à la maison et de l'heure à laquelle vous devriez arriver au travail, et dites-lui que vous l'appellerez lorsque vous serez arrivée en toute sécurité.

- Envisagez de garder vos clés dans vos mains afin d'être prête à partir rapidement ou de pouvoir appuyer sur le bouton d'alarme pour attirer l'attention sur vous si vous êtes en danger.
- Faites-vous accompagner de quelqu'un jusqu'à votre véhicule et observez le stationnement lorsque vous vous dirigez vers votre véhicule.
- Si votre ou vos agresseurs vous suivent, conduisez jusqu'à un endroit où se trouvent des personnes susceptibles de vous venir en aide (p. ex. une personne de confiance, une station-service, la police, etc.).
- Si vous rencontrez des problèmes pendant que vous conduisez, utilisez votre téléphone cellulaire, klaxonnez de façon continue et conduisez directement vers un endroit bien éclairé, ouvert et fréquenté, ou vers l'endroit sûr que vous avez identifié.
- Prévoyez d'emprunter un itinéraire fréquenté et bien éclairé.
- Modifiez vos habitudes en ce qui concerne vos heures d'arrivée et de départ du travail, ainsi que les itinéraires que vous empruntez.
- Si vous voyez la ou les personnes concernées dans la rue, essayez de vous rendre dans un lieu public, comme un magasin, ou attirez l'attention sur vous et demandez de l'aide.
- Si vous utilisez les transports en commun, vous pouvez choisir de vous asseoir à l'avant, près du conducteur, et demander à une personne que vous connaissez de vous rejoindre à l'arrêt d'autobus pour vous raccompagner jusqu'à votre domicile. Envisagez de modifier votre itinéraire de transport en commun si cela est possible.
- Une fois que vous êtes arrivée à la maison/au travail, appelez un(e) ami(e) ou un membre de votre famille pour l'informer que vous êtes arrivée en toute sécurité.

Sécurité et technologie

Comptes et accès :

- Changez régulièrement vos mots de passe et évitez de les noter par écrit.
- Déconnectez-vous de vos appareils informatiques et comptes de réseaux sociaux avant de laisser vos appareils électroniques sans surveillance.
- Effacez votre historique de navigation pour la période pendant laquelle vous avez utilisé l'ordinateur.
- Vérifiez quelles interactions et quels paramètres sur les réseaux sociaux sont publics et non privés.
- Vérifiez si la personne violente peut accéder aux listes d'appels entrants et sortants de votre téléphone ou à vos messages (p. ex. au moyen d'un compte iCloud sur plusieurs appareils).
- Vérifiez si une application de suivi ou des services de localisation sont activés sur l'un de vos appareils ou l'un de vos comptes de réseaux sociaux, et consultez les sites Web ci-dessous pour savoir comment les supprimer ou les désactiver.

Médias sociaux :

- Il existe des mesures que vous pouvez prendre pour compliquer la tâche à quiconque souhaiterait suivre vos activités sur les réseaux sociaux; toutefois, votre ex-partenaire pourrait tout de même trouver des moyens de suivre vos activités à travers vos comptes sur les réseaux sociaux, ce qu'il est difficile d'empêcher. Si cette personne connaît bien les plateformes de réseaux sociaux, il pourrait être préférable pour vous d'utiliser un compte ou un nom anonyme et de modifier tous vos mots de passe et toutes vos réponses de sécurité associés à vos comptes de réseaux sociaux.
- Consultez les paramètres de confidentialité des différentes plateformes de réseaux sociaux pour savoir comment limiter l'accès à vos publications, photos, etc., ou pour bloquer, supprimer et signaler un utilisateur.

Prendre soin de soi

Être victime de violence est épuisant et éprouvant sur le plan émotionnel. Le processus de construction d'une nouvelle vie demande de la force, du courage et de l'énergie. Il n'est pas toujours facile de mettre ses besoins en priorité, mais chaque petit geste compte. Essayez de dormir suffisamment et de prendre des repas et des collations à intervalles réguliers. Prenez du temps pour vous (p. ex. faites de la lecture ou du dessin, écrivez, méditez, jouez de la musique, faites de l'activité physique, passez du temps avec des amis, etc.)

Répondez à vos besoins spirituels, émotionnels et physiques de la manière qui vous convient le mieux.

J'aime faire ce qui suit : _____ .

Appelez une personne à qui vous pouvez vous confier pour parler de ce que vous ressentez et de vos expériences.

Je peux appeler _____ **et** _____ .

Planification de la sécurité pour les enfants

Le plan de sécurité que vous élaborerez avec vos enfants sera aligné sur le vôtre. Au sein d'une même famille, les enfants ont des âges, des capacités et des besoins différents, et peuvent avoir besoin de plans distincts.

L'objectif du plan de sécurité est de responsabiliser vos enfants en veillant à ce qu'ils sachent comment obtenir de l'aide lorsqu'ils en ont besoin.

Il est important que les enfants comprennent qu'ils ne sont ni responsables ni à blâmer pour la violence ou les mauvais traitements dont ils sont témoins ou victimes.

PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

- Apprenez aux enfants que, lors d'un épisode de violence, leur rôle est de s'éloigner de la violence, d'assurer leur propre sécurité et, s'ils peuvent le faire en toute sécurité, d'obtenir de l'aide.
- Convenez d'un code secret. Ce sera pour eux un signal leur indiquant qu'ils doivent trouver un endroit sûr et/ou demander de l'aide.
- Apprenez à vos enfants à appeler le 911 ou les services de police locaux en cas d'urgence.
- Selon l'âge de vos enfants, vous pourriez leur parler du système des cinq doigts. Dans ce système, chaque doigt représente une personne de confiance qu'ils peuvent contacter en cas d'urgence et/ou à qui ils peuvent parler de ce qui se passe à la maison : la police, un voisin de confiance, leur enseignant, le parent d'un ami, un proche parent.

RÉSEAU DE SOUTIEN DES ENFANTS

- Expliquez aux enfants vers qui ils peuvent se tourner pour obtenir de l'aide au sein de leur communauté (membres de la famille, amis, réseaux culturels, enseignants, voisins, police, etc.).
- Discutez avec les personnes faisant partie du réseau de soutien de votre enfant afin qu'elles sachent qu'elles font partie de son plan de sécurité.
- Si les services de protection de l'enfance interviennent auprès de votre famille, envisagez de discuter avec votre travailleur social du plan de sécurité pour vos enfants.
- Prenez contact avec un conseiller ou une conseillère qui comprend la dynamique et les répercussions de la violence entre partenaires intimes sur les enfants. Cette personne peut aider à mettre en place un plan de sécurité et accompagner les enfants sur le plan émotionnel afin qu'ils puissent mieux faire face à ce qui se passe dans leur famille.
- Recourez aux instances officielles, telles que le Tribunal de la famille, les services de protection de l'enfance et la police, pour garantir la sécurité de vos enfants. Il peut être très utile de le faire avec l'aide d'un conseiller juridique ou d'un accompagnateur.

ENJEUX LIÉS AUX VISITES

- Tenez un journal dans lequel vous noterez, en indiquant les dates des visites, les effets que le temps passé avec l'autre parent a sur vos enfants.
- N'oubliez pas que vous pouvez demander au tribunal d'émettre une ordonnance d'urgence ou de modifier (changer) une ordonnance parentale si vous pensez que votre enfant est victime de maltraitance ou d'abus.

MESURES CONTINUES

- Si vos enfants possèdent des téléphones intelligents, des tablettes ou d'autres appareils électroniques, demandez-vous s'il est nécessaire de désactiver les fonctions de suivi. Bien que ces fonctions puissent être utiles pour vous et pour la police si l'enfant est enlevé ou retenu par l'autre parent, elles peuvent également être utilisées par l'autre parent pour vous localiser, vous ou vos enfants. Vérifiez leurs appareils de temps à autre pour vous assurer que votre ex-partenaire n'a pas installé de telles fonctions.
- Tout comme votre plan de sécurité évoluera en fonction de la situation, celui de vos enfants évoluera également. Identifiez les facteurs de risque accrus, tels qu'une audience difficile, des événements particuliers dans la vie des enfants, des changements dans le temps passé avec l'autre parent, des menaces de la part de l'autre parent, etc., et mettez à jour le plan de sécurité au besoin.

Il est difficile d'élaborer un plan de sécurité pour les nourrissons et les tout-petits, car ils sont trop jeunes pour contribuer à leur propre sécurité ou même pour comprendre la situation. Cependant, vous pouvez aider un très jeune enfant à se sentir plus en sécurité en lui assurant que vous reviendrez toujours lorsque vous partez, que tout ira bien et qu'il n'a pas à s'inquiéter de la situation. Si vous devez quitter la maison, essayez d'emporter avec vous certains des objets préférés de votre enfant (une couverture, un jouet ou un livre) pour l'aider à se sentir plus en sécurité dans votre nouveau lieu de résidence.

Même si, dans le cadre de la planification de la sécurité avec vos enfants, vous devez aborder les risques que représente l'autre parent, vous pouvez et devez vous assurer que vos enfants comprennent qu'il est tout à fait normal qu'ils aiment l'autre parent et qu'ils souhaitent passer du temps avec lui. Assurez à vos enfants que vous ferez tout ce que vous pouvez afin qu'ils puissent passer du temps avec leur autre parent dans un cadre sûr et agréable.

Planification de la sécurité avant et après le tribunal

Élaborer un plan spécialement pour l'audience peut vous aider à vous sentir plus en sécurité, tant sur le plan physique que psychologique. Préparez-vous pour votre audience en vous rendant au tribunal à l'avance afin de vous faire une idée de ce à quoi vous pouvez vous attendre et de qui sont les officiers de justice. Vous devez également vous assurer de bénéficier d'un accompagnement avant, pendant et après l'audience. Organisez à l'avance le transport et la garde des enfants.

Mon plan de sécurité juridique

J'AI DÉPOSÉ UNE DEMANDE POUR :

- ☐ Une ordonnance de protection d'urgence
- ☐ Un engagement de ne pas troubler l'ordre public
- ☐ La jouissance exclusive du domicile conjugal par l'intermédiaire du Tribunal de la famille
- ☐ Une requête provisoire d'urgence
- ☐ Une demande en vertu de la Loi de Clare

ÉTAPE DE LA PROCÉDURE :

J'AI UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL :

- ☐ J'ai fourni à l'école de mes enfants, à la garderie ou à d'autres personnes qui s'occupent d'eux, une copie des ordonnances du tribunal pertinentes, telles qu'une ordonnance de protection et/ou une ordonnance parentale.
- ☐ J'ai remis une copie de l'ordonnance du tribunal en question à d'autres personnes, notamment au service de sécurité de mon lieu de travail, à l'administration du campus, à mon propriétaire ou au service de sécurité de mon domicile.
- ☐ Mon ex-partenaire a été libéré(e) en vertu d'un engagement, d'une ordonnance de mise en liberté ou d'une mise en liberté sous caution. Voici les conditions :

- ☐ J'ai un plan sûr pour annoncer à mon ex-partenaire que j'ai engagé une procédure devant le Tribunal de la famille. Le plan est le suivant :

O J'ai un plan sûr pour faire signifier des documents judiciaires à mon ex-partenaire (p. ex. votre avocat vous informe de la date à laquelle les documents seront signifiés, s'assure que les enfants ne sont pas avec votre ex-partenaire, ou envisage de faire appel à un huissier de justice). Ce plan est :

O J'ai fait plusieurs copies de mon plan de sécurité. J'en garde une sur moi, j'en ai une autre dans un endroit sûr où je peux la récupérer en cas de besoin, et j'en ai donné une à une personne ou à un membre de ma famille en qui j'ai confiance.

O J'ai un calendrier où je note tous mes échanges avec mon ex-partenaire.

O Quelqu'un d'autre est présent à la maison lorsque mon ex-partenaire vient chercher et ramène les enfants.

O J'ai mis en place un système pour gérer les courriels et autres communications de mon ex-partenaire. Il s'agit de :

Liste de vérification : être en sécurité au tribunal

☐ J'ai un coordinateur des services aux victimes ou un conseiller juridique.

☐ J'ai une personne qui m'accompagne au tribunal. Cette personne est :

☐ J'ai visité le palais de justice et je sais où me rendre le jour de mon audience.

Je sais comment trouver :

☐ L'officier du shérif

☐ Le bureau de l'avocat de service

☐ L'endroit où je rejoindrai mon avocat (il peut s'agir d'une salle d'attente distincte de celle de la partie adverse)

☐ Les toilettes

☐ La salle d'audience dans laquelle je dois me rendre

J'ai contacté l'officier du shérif du tribunal et lui ai fourni les informations pertinentes, notamment :

☐ Le nom de mon ex-partenaire

☐ L'ordonnance de protection contre mon ex-partenaire

☐ L'ordonnance d'engagement de ne pas troubler l'ordre public

☐ Une copie des conditions de mise en liberté de mon ex-partenaire

☐ Une photo de mon ex-partenaire

Voici ce que l'officier du shérif a dit pouvoir faire pour m'aider à rester en sécurité :

Je sais comment réagir si je vois mon ex-partenaire :

☐ Demander de l'aide à un officier du shérif ou à un membre du personnel du tribunal

☐ M'éloigner de l'endroit où cette personne est assise

☐ Me rendre aux toilettes les plus proches

☐ Demander de l'aide à la personne qui m'accompagne

☐ Autre :

J'ai pris des dispositions pour me rendre au tribunal et en revenir de la manière la plus sûre possible. Je vais :

- ☐ Prendre un taxi
- ☐ Prendre les transports en commun avec un(e) ami(e) ou la personne qui m'accompagne
- ☐ Prendre ma voiture et voyager avec un(e) ami(e) ou la personne qui m'accompagne
- ☐ Me stationner en lieu sûr
- ☐ Demander à un(e) ami(e) ou à la personne qui m'accompagne de m'accompagner depuis ma place de stationnement ou l'arrêt de transport en commun jusqu'au palais de justice
- ☐ Demander à un(e) ami(e) ou à la personne qui m'accompagne de me rejoindre au palais de justice
- ☐ Apporter un téléphone cellulaire pour pouvoir appeler en cas de problème
- ☐ Arriver au tribunal à l'avance
- ☐ Demander au service de sécurité du tribunal de m'aider à sortir en toute sécurité
- ☐ M'assurer que tous mes documents sont en ordre et prêts à être apportés au tribunal
- ☐ Examiner les documents judiciaires à l'avance
- ☐ Prendre un congé au travail ou demander un congé pour violence familiale, le cas échéant
- ☐ Organiser la garde des enfants
- ☐ Préparer des collations à emporter au tribunal
- ☐ Préparer des vêtements confortables
- ☐ Avoir des projets pour la soirée après l'audience afin de pouvoir me détendre et me sentir en sécurité. Mes projets sont :

Liste de vérification : quitter votre partenaire

Si vous vous préparez à quitter votre partenaire, il est judicieux d'établir un plan indiquant ce que vous pouvez faire avant de partir et ce que vous allez emporter avec vous lorsque vous partirez. Si vous pouvez le faire en toute sécurité, emportez tout ce dont vous avez besoin ou pensez avoir besoin lorsque vous partez, car vous ne pourrez peut-être pas rentrer chez vous en toute sécurité, et votre ex-partenaire pourrait détruire ou cacher les biens qu'il sait que vous voudrez récupérer.

Préparez une trousse d'urgence pour 72 heures et placez-la en lieu sûr, où il sera facile de la récupérer. Votre trousse doit contenir des articles essentiels (copies de vos pièces d'identité et de vos cartes d'assurance maladie pour vous et vos enfants, des vêtements de rechange pour vous tous, des médicaments, etc.) qui vous permettront de tenir quelques jours si vous devez partir à la hâte.

Bien sûr, si vous partez à la hâte parce que vous ne pouvez pas rester en toute sécurité, vous ne prendrez pas ces mesures, et ce n'est pas grave. Tout cela pourra être réglé plus tard, une fois que vous et vos enfants serez en lieu sûr.

Aspects financiers

Vous pourriez envisager de demander conseil à un avocat au moment où vous vous préparez à partir, ou immédiatement après votre séparation. Sans mesure de protection financière, votre partenaire pourrait, dans l'intention de vous nuire, accumuler des dettes sur vos comptes communs, vider votre compte bancaire commun ou dissimuler des actifs. Il existe des mesures que vous pouvez prendre pour vous protéger financièrement.

VOTRE PROPRE COMPTE BANCAIRE

- ☐ Ouvrez un nouveau compte bancaire, auprès d'une autre institution financière, à votre nom uniquement. Utilisez un nouveau NIP que votre partenaire ne pourra pas deviner.
- ☐ Si vous bénéficiez du dépôt direct, demandez à votre employeur de verser votre salaire sur votre nouveau compte, dès que vous pourrez le faire en toute sécurité. Cela pourrait ne pas être sécuritaire si vous êtes toujours au domicile et que votre salaire est versé par virement automatique sur un compte conjoint.

FACTURES DE SERVICES PUBLICS

- ☐ Photocopiez les factures de services publics des derniers mois et conservez-les dans un endroit sûr.

REER

- ☐ Les placements dans un REER sont considérés comme des biens matrimoniaux et peuvent être partagés lors du partage des biens. Certains points doivent d'être pris en considération :
- ☐ Avez-vous besoin de mettre à jour la désignation du bénéficiaire de votre REER?
- ☐ Généralement, les placements dans un REER effectués avant le mariage vous appartiennent. Vous devrez fournir la preuve de tout placement effectué avant le mariage.

VOS INFORMATIONS FINANCIÈRES

- ☐ Prenez vos déclarations de revenus, vos relevés de paie et vos autres documents financiers des dernières années et conservez-les en lieu sûr : au travail, chez un(e) ami(e) ou un membre de votre famille en qui vous avez confiance, ou dans un coffre-fort à votre nouvelle banque.
- ☐ Vous pouvez télécharger des copies numériques de vos documents importants sur une

clé USB sécurisée ou sur un disque dur distinct que vous pouvez conserver en lieu sûr, ou sur un service infonuagique sécurisé auquel votre partenaire n'a pas accès.

- O Assurez-vous de connaître vos mots de passe pour votre propre compte bancaire en ligne, votre compte auprès de l'Agence du revenu du Canada, ainsi que tout autre mot de passe pertinent, et gardez-les confidentiels.

INFORMATIONS FINANCIÈRES DE VOTRE EX-PARTENAIRE

- O Si vous pouvez le faire en toute sécurité, examinez les documents financiers de votre ex-partenaire (relevés bancaires, relevés de paie, déclarations de revenus, documents hypothécaires, rapports d'investissement, etc.) et faites des photocopies ou numérisez ces documents sur votre téléphone. Ces documents peuvent s'avérer utiles si votre affaire est portée devant les tribunaux et que votre ex-partenaire ne fournit pas de renseignements financiers.
- O Vous pouvez télécharger des copies numériques de vos documents importants sur une clé USB sécurisée ou sur un disque dur distinct que vous pouvez conserver en lieu sûr, ou sur un service infonuagique sécurisé auquel votre ex-partenaire n'a pas accès.

COMPTES CONJOINTS – PRÊT HYPOTHÉCAIRE/MARGE DE CRÉDIT/SERVICES BANCAIRES

Un prêt hypothécaire, une marge de crédit ou tout autre type de prêt est un contrat/une entente entre un prêteur financier et un emprunteur (vous et votre partenaire). Les emprunteurs sont tenus d'effectuer leurs remboursements, faute de quoi ils s'exposent à des conséquences financières. Selon le type de marge de crédit dont vous disposez, des biens tels que votre maison ou votre voiture peuvent être utilisés comme garantie si vous ne remboursez pas votre prêt. Cela signifie que la banque pourrait prendre possession de ces actifs.

Il est judicieux de consulter votre banque avant d'apporter des modifications à des comptes conjoints. La banque détermine si vous pouvez apporter une modification à un compte conjoint. Certaines banques peuvent vous autoriser à fermer un compte conjoint après la séparation, tandis que d'autres ne le permettent pas. La banque pourrait souhaiter disposer de deux noms auprès desquels elle pourra recouvrer toute créance. Une marge de crédit commune présente un risque élevé d'accumulation de dettes.

Vous trouverez ci-dessous des suggestions de différentes mesures de protection que vous pouvez mettre en place si vous craignez que votre partenaire n'augmente ses dettes après la séparation :

- O Informez la banque (idéalement par écrit) de votre séparation et de toute crainte que des dettes soient contractées à votre nom
- O Conservez un relevé du solde de la marge de crédit à la date de la séparation. Cela permet de déterminer quelles dettes contractées après la séparation sont des dettes conjointes et lesquelles sont des dettes individuelles.
- O Si possible, cessez d'utiliser les comptes conjoints et notez la date à laquelle vous avez cessé de les utiliser.
- O Parlez à votre banque ou à votre courtier hypothécaire pour vous assurer que votre partenaire ne peut pas augmenter les limites de votre prêt hypothécaire ou de votre marge de crédit sans votre consentement en personne.
- O Demandez à la banque de retirer votre nom des comptes conjoints, si la politique de la banque le permet.
- O Demandez à votre banque d'empêcher tout nouveau retrait sur votre marge de crédit afin d'éviter que votre partenaire n'accumule une dette susceptible d'avoir une incidence sur votre cote de crédit. Cependant, sachez que les banques n'acceptent pas toujours de le faire sans l'accord de l'autre partie.
- O Si le solde de votre marge de crédit est nul, demandez à la banque de fermer le compte conjoint afin d'empêcher l'autre partie de contracter des dettes à votre nom.

- O Dans la mesure du possible, toute modification apportée à un compte joint doit être effectuée avec l'accord de l'autre titulaire du compte.
- O Si l'un ou l'autre des titulaires du compte apporte des modifications au compte après la séparation (par exemple, en augmentant la limite de crédit, en effectuant un retrait important ou en faisant un achat important), il sera probablement tenu légalement responsable du remboursement de cette somme.
- O Chacun des titulaires du compte peut effectuer des retraits sur une marge de crédit commune à tout moment.
Si vous effectuez un retrait afin de faciliter votre transition après la séparation, sachez que vous serez responsable de cette dette lors du partage de vos biens matrimoniaux.
- O Conservez une copie de votre relevé hypothécaire indiquant les détails du compte et le solde au moment de votre séparation.
- O Obtenez une nouvelle carte de crédit à votre nom uniquement, auprès d'une société émettrice de cartes de crédit différente de celle de que vous possédez actuellement. Choisissez un nouveau NIP que votre partenaire ne pourra pas deviner.

AGENCE DU REVENU DU CANADA (impôts fédéraux)

L'Agence du revenu du Canada (ARC) administre les impôts, les prestations et les programmes connexes pour le gouvernement fédéral et la plupart des provinces et territoires. Vous devez être citoyen(ne) canadien(ne) ou résident(e) permanent(e) pour bénéficier de la plupart des programmes.

Si vous êtes victime de maltraitance, vous n'aurez jamais à communiquer avec la personne qui vous maltraite pour fournir des renseignements à l'ARC ou pour demander et obtenir vos prestations. La signature de votre conjoint(e) de fait n'est requise sur aucun formulaire relatif aux prestations.

Assurez-vous de produire votre déclaration d'impôts chaque année afin de continuer à bénéficier des prestations et des crédits d'impôt. Même si vous n'avez aucun revenu ou si votre revenu est exonéré d'impôt, l'ARC utilisera les renseignements figurant dans votre déclaration de revenus pour calculer le montant des prestations et des crédits qui vous seront versés. Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, l'ARC détermine automatiquement si vous avez droit au crédit pour la TPS/TVH et aux prestations provinciales.

- O Communiquez avec l'ARC dès que vous avez une nouvelle adresse ou des renseignements à jour.
- O Vous devez informer l'ARC en cas de séparation (d'une durée de plus de 90 jours) ou de divorce. Pour modifier votre état civil, remplissez le [formulaire RC65, Changement d'état civil](#)
- O Pour modifier vos renseignements sur la garde d'enfants, remplissez [le formulaire RC66, Demande de prestations canadiennes pour enfants Application](#)
- O Allocation canadienne pour enfants :
 - O Si l'enfant vit avec vous au moins 40 % du temps ou sur une base à peu près égale entre vous et une autre personne résidant à une autre adresse, ces deux personnes sont alors considérées comme ayant la garde partagée aux fins de l'ACE et peuvent présenter une demande.
 - O Si l'enfant vit avec vous plus de 60 % du temps, vous êtes considéré(e) comme ayant la garde exclusive aux fins de l'ACE. L'autre parent n'est pas admissible à présenter une demande.
- O Crédit pour la TPS/TVH :¹⁶

¹⁶ Agence du revenu du Canada (2025). *Crédit pour la TPS/TVH : y compris les crédits et les prestations provinciaux et territoriaux connexes pour l'année d'imposition 2025.*

- Une prestation trimestrielle non imposable visant à aider les particuliers et les familles à faibles et moyens revenus à compenser la TPS ou la TVH qu'ils paient. Le montant est calculé en fonction de votre état civil, du nombre d'enfants admissibles que vous avez inscrits aux fins du crédit pour la TPS/TVH et de votre revenu net familial rajusté.
- Les parents en garde partagée peuvent avoir droit à la moitié du crédit pour la TPS/TVH pour cet enfant.
- Toutefois, si un organisme de protection de l'enfance est légalement, physiquement ou financièrement responsable d'un enfant, vous n'avez généralement pas droit au crédit pour la TPS/TVH pour cet enfant.
- Supplément du revenu de Terre-Neuve-et-Labrador (SRTL) : ¹⁷
 - Un montant non imposable versé trimestriellement aux particuliers à faible revenu, aux familles, aux aînés et aux personnes handicapées afin de contribuer à réduire l'incidence des mesures fiscales supplémentaires.
 - Il est calculé en fonction de votre situation familiale et de votre revenu net familial rajusté.
 - Votre versement du SRTL peut comprendre le montant pour les personnes handicapées de Terre-Neuve-et-Labrador (MPHTL).
- Prestation pour les aînés de Terre-Neuve-et-Labrador¹⁸
 - Cette prestation est un crédit d'impôt remboursable qui peut être versé aux aînés à faible revenu (âgés de 64 ans ou plus au 31 décembre de l'année d'imposition). Que vous soyez célibataire ou en couple, l'admissibilité est déterminée en fonction du revenu net de la famille. Pour recevoir la prestation, la personne doit s'assurer que sa déclaration de revenus annuelle est produite.
- Si votre ex-partenaire demande frauduleusement des prestations ou des crédits, vous pouvez le ou la signaler à l'ARC.

Si l'ARC vous contacte pour confirmer des informations ou pour vous demander des pièces justificatives, mais que la situation de violence vous empêche d'obtenir les documents ou les informations demandés, vous pouvez envoyer le message suivant pour expliquer votre situation :

- Une lettre d'un tiers de confiance, tel que :
 - Un conseil de bande
 - Un refuge
 - Un bureau de réinstallation
 - Un membre du clergé ou un aîné
- Une copie d'une ordonnance d'interdiction ou d'une ordonnance de protection
- Une copie d'un rapport de police

période de paiement 2024-2025. <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/rc4210/rc4210-24e.pdf>

¹⁷ Agence du revenu du Canada (2025). *Crédit pour la TPS/TVH : y compris les crédits et les prestations provinciaux et territoriaux connexes pour la période de paiement 2024-2025.* <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/rc4210/rc4210-24e.pdf>

¹⁸ Ibid.

Services juridiques

- Déposer une demande auprès de l'Aide juridique. L'aide juridique offre une gamme de services juridiques aux personnes à faible revenu de Terre-Neuve-et-Labrador dans le domaine du droit de la famille. Les personnes éligibles peuvent bénéficier des services de l'un des avocats de l'aide juridique présents dans toute la province de Terre-Neuve-et-Labrador.
- Si vous êtes venu(e) au Canada grâce au parrainage de votre partenaire, consultez un avocat spécialisé en droit de l'immigration pour savoir quelles conséquences aura votre séparation sur votre statut d'immigrant(e).
- Si vous vivez dans une réserve, renseignez-vous sur les droits et les protections dont vous pouvez bénéficier après la fin d'un mariage ou d'une union de fait.

Preuve

- Si vous disposez d'un endroit sûr où les conserver, où votre partenaire ne les trouvera pas, commencez à dresser une liste de l'historique des mauvais traitements subis au cours de votre relation.
- Si vous pouvez le faire en toute sécurité, imprimez les textos, les courriels, etc. relatifs à l'historique des mauvais traitements et conservez vos documents dans un dossier dans un endroit sûr ou chez une personne de confiance.

Ordonnances du tribunal

- Si vous disposez d'ordonnances du tribunal, qu'elles relèvent du droit de la famille, du droit pénal ou du droit de l'immigration, retirez les originaux ou faites-en des photocopies et conservez-les dans l'un des endroits sûrs que nous vous avons suggérés dans cette liste de contrôle.

Travail

TRANSPORT

Après la séparation :

- Si vous vous rendez au travail en voiture, pensez à emprunter un nouvel itinéraire que votre partenaire ne connaît pas. Demandez à votre employeur s'il existe un endroit sûr où stationner votre véhicule
- Si vous prenez les transports en commun pour vous rendre au travail, trouvez un autre itinéraire que votre partenaire ne s'attend pas à ce que vous empruntiez.
- Si vous possédez une voiture et que vous craignez que votre partenaire ne vous traque, faites-la vérifier par un spécialiste afin de détecter la présence éventuelle d'un dispositif de localisation GPS.

SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- Informez votre employeur et vos principaux collègues, ainsi que le personnel de sécurité, que vous avez l'intention de quitter votre partenaire et que vous craignez qu'il ou elle ne se présente sur votre lieu de travail.
- En vertu de la *Labour Standards Act*, si vous êtes employé depuis 30 jours consécutifs chez un employeur, vous avez droit à 3 jours de congé rémunéré pour cause de violence familiale et à 7 jours de congé non rémunéré pour cause de violence familiale.
- Élaborez un plan de sécurité au travail.

Enfants

ACCOMPAGNEMENT

- O Envisagez de faire appel à des services d'accompagnement psychologique pour vos enfants afin qu'ils bénéficient d'un soutien émotionnel lorsque vous partirez. Pour ce faire, vous devrez peut-être obtenir le consentement de l'autre parent ou une ordonnance du tribunal.

PHOTOS

- O Ayez sur vous une photo récente de vos enfants ou conservez-en une sur votre téléphone au cas où vous auriez besoin d'une aide d'urgence pour les retrouver.

SÉCURITÉ

- O Élaborez avec vos enfants un plan de sécurité adapté à leur âge afin qu'ils sachent comment réagir en cas d'urgence.

Communication

- O Mettez à jour vos coordonnées pour y inclure les noms de l'école ou de la garderie de vos enfants, de votre médecin, de votre directeur de banque, de votre avocat et de toute autre personne que vous pourriez avoir besoin de joindre rapidement après votre départ.
- O Créez un mot de passe pour votre téléphone ou modifier celui que vous avez déjà.
- O Sauvegardez toutes les informations importantes que vous conservez sur votre téléphone dans un endroit sécurisé. Mettez à jour votre mot de passe au besoin.
- O Si vous en avez les moyens, après votre départ, achetez un nouveau téléphone et souscrivez un nouveau forfait auprès d'un opérateur différent que celui utilisé par votre partenaire.

Documents

PASSEPORTS – LE VÔTRE ET CEUX DE VOS ENFANTS

- O Si vous pouvez le faire en toute sécurité, retirez les passeports du domicile et laissez-les au travail, chez un(e) ami(e) ou un membre de votre famille en qui vous avez confiance, ou dans votre coffre-fort auquel votre ex-partenaire ne peut pas accéder.
- O Si vous ne pouvez pas le faire en toute sécurité avant de partir, rangez-les tous ensemble dans un endroit où vous pourrez les récupérer rapidement lorsque vous partirez.

DOCUMENTS D'IMMIGRATION/CITOYENNETÉ

- O Photocopiez ces documents et conservez-les dans l'un des endroits sûrs que nous vous avons suggérés.

DOCUMENTS RELATIFS À VOTRE STATUT D'AUTOCHTONE

- O Photocopiez votre carte d'identité et conservez-la dans l'un des endroits sûrs que nous vous avons suggérés.
- O Si vous ne pouvez pas le faire en toute sécurité avant de partir, vous pouvez demander une confirmation temporaire du document d'inscription en cas d'urgence, de perte ou de vol.

CERTIFICAT DE MARIAGE

- O Faites-en une photocopie et conservez-la dans l'un des endroits sûrs que nous vous avons suggérés.
- O Si vous vous êtes marié(e) au Canada, vous pouvez demander une copie officielle de votre certificat de mariage auprès du Bureau de l'état civil de la province où vous vous êtes marié(e).
- O Si votre certificat de mariage est rédigé dans une langue autre que l'anglais ou le français, vous devrez le faire traduire officiellement en vue de toute procédure judiciaire.

VÉHICULES

- O Trouvez et photocopiez les documents relatifs à votre véhicule (immatriculation, assurance, prêt) et conservez-les en lieu sûr.
- O Si vous avez quitté avec une voiture, communiquez avec la compagnie d'assurance pour faire passer la police à votre nom uniquement et pour retirer votre nom des polices de tout autre véhicule.

BULLETINS SCOLAIRES DES ENFANTS

- O Retirez les originaux de votre domicile ou, si cela ne présente pas de risque, faites-en des photocopies et conservez-les dans l'un des endroits sûrs que nous vous avons suggérés.

PERMIS DE CONDUIRE, CERTIFICATS DE NAISSANCE, NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

- O Faites des photocopies de ces documents et conservez-les dans l'un des endroits sûrs que nous vous avons suggérés. Cela vous sera utile si votre partenaire vous prend votre portefeuille ou si vous devez fuir sans lui.

Santé

CARTES DE SANTÉ DU MCP/PROVINCIALES – LES VÔTRES ET CELLES DE VOS ENFANTS

- O Si ce n'est pas déjà fait, et si vous pouvez le faire en toute sécurité, placez-les dans votre portefeuille dès maintenant.
- O Même si vous avez vos cartes d'assurance maladie sur vous, faites-en des photocopies et conservez-les dans l'un des endroits sûrs que nous vous avons suggérés. Cela vous sera utile si votre partenaire vous prend votre portefeuille ou si vous devez fuir sans lui.

CARTE DE MÉDICAMENTS/CARTES DE RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICALE ET DENTAIRE/RENSEIGNEMENTS SUR LES PRESTATIONS DE SANTÉ EN MILIEU DE TRAVAIL – LES VÔTRES ET CELLES DE VOS ENFANTS

- O Photocopiez ces documents et conservez-les dans l'un des endroits sûrs que nous vous avons suggérés.

MÉDICAMENTS

- O Si vous le pouvez, procurez-vous une réserve supplémentaire de vos médicaments sur ordonnance afin d'en garder une quantité à l'extérieur de votre domicile, au cas où vous ne pourriez pas les emporter avec vous au moment de partir.
- O Informez votre pharmacie de votre nouvelle adresse dès que vous déménagez.

MÉDECIN

- O Informez votre médecin que vous envisagez de quitter votre partenaire, au cas où il aurait des recommandations à vous faire en matière de soins de santé.

Objets personnels

BIJOUX

- O Si vous possédez des bijoux que vous pouvez mettre de côté sans que votre partenaire ne s'en aperçoive, placez-les dans votre coffre-fort, ou laissez-les au travail ou chez un(e) ami(e) ou un membre de votre famille en qui vous avez confiance.

ARTICLES DE TOILETTE ET VÊTEMENTS

- O Achetez des articles de toilette supplémentaires pour vous et vos enfants. Rangez ces articles, ainsi que des vêtements de rechange et des vêtements de nuit, dans un sac. Rangez le sac dans un endroit où votre partenaire ne pourra pas le trouver ou dans l'un des endroits sûrs que nous vous avons suggérés.

CLÉS

- O Faites faire des doubles de toutes vos clés (maison, bureau, voitures, chalet, etc.) et conservez ces jeux de clés à l'extérieur de la maison, dans des endroits sûrs auxquels vous pouvez accéder rapidement. Si votre partenaire possède une clé de votre voiture, envisagez de faire refaire les clés de la voiture.

Puis-je changer les serrures?

Si vous êtes marié(e)s, le domicile que vous partagiez tous les deux est appelé le domicile conjugal. En vertu de la *Family Law Act*, chaque conjoint(e) a le même droit d'occuper ce domicile, quel que soit le nom figurant sur l'acte de propriété ou le bail, à moins que vous ne disposiez d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente juridique stipulant le contraire. Cela signifie que vous ne pouvez pas légalement changer les serrures de la maison simplement parce que votre partenaire a déménagé. Cela signifie également que votre partenaire ne peut pas vous empêcher d'entrer dans le logement.

Si vous viviez en union de fait, l'occupation du logement que vous partagiez appartient légalement à la personne dont le nom figure sur l'acte de propriété ou le bail. Si vos deux noms figurent sur l'un ou l'autre de ces documents, vous avez tous les deux le droit légal de rester dans le logement. Même si votre nom ne figure pas sur l'acte de propriété ou le bail, vous pourriez avoir la possibilité de rester dans le logement grâce à une ordonnance du tribunal.

Ordonnances du tribunal visant à empêcher votre ex-partenaire d'entrer dans la maison

TRIBUNAL PÉNAL

Si votre ex-partenaire a été accusé(e) d'une infraction criminelle en raison de la maltraitance, des conditions peuvent lui être imposées pour l'empêcher d'avoir des contacts avec vous ou de se trouver dans votre résidence commune. Ces conditions peuvent figurer dans un engagement ou dans une ordonnance de mise en liberté. Vous devriez obtenir une copie de ces conditions afin d'être en mesure de détecter toute tentative de violation de celles-ci. Vous pouvez demander une copie de ces conditions à la police ou au greffe du tribunal.

Vous devez savoir qu'une fois l'affaire pénale close, les conditions peuvent prendre fin. Si les accusations sont abandonnées ou si votre partenaire est déclaré(e) non coupable, il ou elle peut avoir le droit de revenir à la résidence familiale.

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Vous pouvez demander une ordonnance de jouissance exclusive du domicile conjugal de plusieurs façons. Pour obtenir cette ordonnance, vous devez prouver au tribunal qu'il existe un motif valable. Vous devrez donc décrire les mauvais traitements que vous avez subis et expliquer pourquoi vous craignez que votre ex-partenaire ne tente de revenir au domicile.

Si vous avez des enfants, vous devrez expliquer au tribunal pourquoi il est dans leur intérêt supérieur et dans le vôtre que vous restiez au domicile familial.

L'obtention d'une ordonnance de jouissance exclusive n'a aucune incidence sur les droits de propriété de votre ex-partenaire sur la maison si celle-ci est détenue en propriété. En d'autres termes, si vous êtes marié(e)s ou si vous vivez en union de fait et que vos deux noms figurent sur l'acte de propriété, votre ex-partenaire a toujours droit à une part égale de la valeur du domicile lorsque vous partagerez l'ensemble de vos biens. Une ordonnance de jouissance exclusive du domicile conjugal peut vous permettre d'y vivre pour une courte période ou pour une période plus longue.

Je dispose d'une ordonnance du tribunal

Une fois que vous disposez d'une ordonnance interdisant à votre ancien partenaire d'entrer dans la résidence familiale, vous pouvez faire changer les serrures.

Si vous louez votre domicile, le changement des serrures devrait relever de la responsabilité du propriétaire. Montrez-lui votre ordonnance et demandez que les serrures soient changées immédiatement. Si votre propriétaire n'est pas disposé à le faire, vous pouvez changer les serrures vous-même, mais assurez-vous de remettre au propriétaire une copie de l'ordonnance du tribunal afin de vous protéger.

Si vous craignez que votre ex-partenaire fasse appel à un serrurier pour tenter de pénétrer dans la maison, le serrurier exigera probablement une lettre d'un avocat ou une ordonnance du tribunal avant d'intervenir.

Options juridiques pour la planification de la sécurité

Ordonnance de protection d'urgence

Une ordonnance de protection d'urgence (OPU) est un type d'ordonnance du tribunal qui peut être rendue par un juge de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador en réponse à une demande d'OPU. Les juges peuvent rendre une OPU dans les cas où des actes de violence familiale ont été commis et où la situation est grave ou urgente, ce qui signifie qu'il est nécessaire de rendre l'ordonnance sans délai afin d'assurer la protection immédiate de la personne qui a demandé l'OPU.

Pour en savoir plus, veuillez consulter : <https://journeyproject.ca/epo/>

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance du tribunal qui impose des conditions spécifiques au comportement d'une personne. Ces conditions peuvent comprendre : maintenir la paix; ne pas communiquer avec vous de quelque manière que ce soit; ou ne pas posséder d'arme à feu. Vous pouvez demander une ordonnance d'engagement de ne pas troubler l'ordre public si vous craignez qu'une autre personne puisse vous causer, à vous ou à votre famille, des blessures corporelles; et/ou si vous craignez qu'une autre personne puisse endommager vos biens.

Pour en savoir plus, veuillez consulter : <https://www.court.nl.ca/provincial/courts/peace-bonds/>

O Demande en vertu de la Loi de Clare

La Loi sur le protocole de divulgation des violences interpersonnelles (Loi de Clare) offre aux personnes qui se sentent exposées au risque de violence entre partenaires intimes un moyen d'obtenir des renseignements sur leur partenaire afin de pouvoir faire des choix éclairés concernant leur sécurité.

Pour en savoir plus ou pour présenter une demande en ligne, veuillez consulter : <https://www.gov.nl.ca/clareslaw/>

Liste de vérification : établir des limites avec votre ex-

- O Créez une nouvelle adresse courriel spécialement pour communiquer avec votre ex-partenaire.
- O Ajustez les paramètres de vos réseaux sociaux pour garantir votre confidentialité. Vérifiez qui figure sur votre liste d'« amis » ou qui peut accéder à vos publications sur les réseaux sociaux afin de vous assurer que personne ne divulguera d'informations sensibles.
- O Exprimez clairement et sans détours à votre ex-partenaire quels comportements sont inacceptables. Conservez une trace écrite de toutes vos communications de sorte que, dans le cas où votre ex-partenaire persisterait, vous puissiez faire appel aux autorités.
- O Essayez d'obtenir une ordonnance du tribunal aussi précise que possible couvrant tous les aspects relatifs aux contacts avec les enfants : les moments où ils sont autorisés, par téléphone ou par appel vidéo, comment les échanges doivent se dérouler, etc. Plus l'ordonnance est précise, moins votre ex-partenaire a de chances de manipuler les ententes.
- O Supervisez les contacts entre les enfants et l'autre parent en surveillant les échanges téléphoniques, courriels, SMS ou sur les réseaux sociaux, et mettez fin aux échanges qui deviendraient inappropriés (par exemple, si l'autre parent commence à interroger les enfants à votre sujet, à divulguer des informations inappropriées concernant votre affaire, etc.). N'oubliez pas de consigner ces situations.
- O Utilisez l'identification de l'appelant afin de pouvoir filtrer les appels et de ne répondre aux appels de votre ex-partenaire que lorsque les enfants sont disponibles pour lui parler.
- O Limitez les sujets de conversation lorsque les enfants ont des appels téléphoniques avec l'autre parent, et mettez fin à l'appel s'il devient intrusif ou agressif.
- O Ne répondez pas immédiatement à chaque texto, à chaque appel téléphonique ou à chaque courriel. La plupart des réponses peuvent attendre 24 heures s'il ne s'agit pas d'une urgence. Cela vous donnera le temps de préparer votre réponse et vous aidera à fixer des limites avec votre ex-partenaire.
- O Si les échanges téléphoniques deviennent difficiles, limitez les contacts aux échanges par courriels ou à un site Web ou à une application de coparentalité. Ainsi, vos échanges laissent une trace.
- O Organisez les changements de garde à l'extérieur de votre domicile et dans des lieux publics, comme l'école ou la garderie des enfants. Par exemple, un parent dépose les enfants à l'école ou à la garderie et l'autre les récupère.
- O Permettez à l'autre parent de recevoir des informations sur la santé, l'éducation et le bien-être général des enfants directement de la part des prestataires de soins des enfants, ou par l'intermédiaire d'une plateforme de communication convenue d'un commun accord.

[illegible]

[illegible]

Section 2

RENSEIGNEMENTS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE



Droit de la famille à Terre-Neuve-et-Labrador

Le droit de la famille est un domaine vaste qui englobe de nombreuses questions liées aux affaires familiales. Cela comprend, sans s'y limiter, les unions de fait, le mariage, la séparation, le divorce, le parentage, le partage des biens, les pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint(e), ainsi que la violence familiale.

Droit de la famille à Terre-Neuve-et-Labrador

La Family Law Act

La *Family Law Act* est une loi provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador qui régit les questions relatives aux biens matrimoniaux, y compris au domicile conjugal, aux biens acquis pendant le mariage, à la pension alimentaire et aux contrats familiaux. Elle s'applique aux personnes mariées et ne s'applique pas aux conjoints de fait. Comme il s'agit d'une loi provinciale, la *Family Law Act* ne s'applique qu'à Terre-Neuve-et-Labrador. La *Family Law Act* peut être consultée en ligne ici : <https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/f02.htm>.

La Children's Law Act

La *Children's Law Act* est une loi provinciale qui régit les questions relatives aux enfants, y compris la responsabilité parentale, le droit de visite et la tutelle des enfants à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette loi définit qui est considéré comme le parent d'un enfant, qui peut demander un droit de visite, et régit le droit de visite ainsi que la tutelle. Cette loi s'applique aux parents séparés et aux aidants naturels qui sont soit des conjoints de fait (non légalement mariés), soit qui choisissent de ne pas divorcer pour le moment. La *Children's Law Act* peut être consultée en ligne ici : <https://assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/c13.htm>.

La Loi sur le divorce

La *Loi sur le divorce* est une loi fédérale qui régit le divorce au Canada. Cette loi définit les conditions à remplir pour demander le divorce. Elle régit également les questions relatives au parentage, au déménagement, aux contacts avec les enfants, à la pension alimentaire pour les enfants et à la pension alimentaire pour l'époux ou l'épouse dans le cas des conjoints légalement mariés. La *Loi sur le divorce* peut être consultée en ligne ici : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fr/acts/d-3.4/>.

Autres lois et procédures

Il existe d'autres lois et règlements qui traitent de questions spécifiques du droit de la famille à Terre-Neuve-et-Labrador. Les règles de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador (Division de la famille) et les règles de la Cour provinciale définissent la procédure à suivre pour traiter les affaires familiales.

- Pour consulter les Règles de la Cour suprême (tant les Règles générales que les Règles de la famille), veuillez visiter le site Web suivant :

<https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/regulations/RulesSc/rc86PartIV.htm>

- Pour consulter les Règles de la Cour provinciale en matière familiale, veuillez visiter le site Web suivant :

<https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/regulations/rc070028.htm>

Toutes autres Lois pertinentes :

La Family Violence Protection Act

La Child Youth and Family Services Act

La Family Relief Act

Tribunaux chargés du droit de la famille à Terre-Neuve-et-Labrador

À Terre-Neuve-et-Labrador, les affaires de droit de la famille sont entendues soit par la Cour provinciale, soit par la Cour suprême, selon le lieu de résidence des parties concernées. Il est fortement recommandé aux personnes de consulter un avocat spécialisé en droit de la famille si elles ne savent pas quel tribunal devrait traiter leur affaire. Le dépôt de documents auprès du mauvais tribunal peut entraîner des retards importants.

La Cour suprême et la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador entendent tous les deux les affaires familiales portant sur le temps parental, la pension alimentaire pour les enfants et la pension alimentaire pour l'époux ou l'épouse. Cependant, *seule* la Cour suprême est habilitée à traiter les affaires de divorce et de partage des biens matrimoniaux. Il convient également de noter que *seule* la Cour suprême est habilitée à statuer sur les demandes visant à modifier les ordonnances parentales et alimentaires rendues dans le cadre d'une procédure de divorce ou à la suite de celle-ci. La Cour provinciale *ne peut pas* modifier une ordonnance parentale ou une ordonnance alimentaire rendue par la Cour suprême.

Cour suprême (division familiale)

La division familiale de la Cour suprême dispose d'une compétence exclusive pour traiter toutes les affaires relevant du droit de la famille dans les zones géographiques relevant de sa compétence (appelées son « ressort judiciaire »). Cela signifie que toute demande en droit de la famille dans ces régions de la province doit être présentée à la division familiale de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador. Dans ces régions, la Cour provinciale n'accepte pas les demandes relevant du Tribunal de la famille. La région géographique relevant de la compétence de la division familiale de la Cour suprême comprend les zones suivantes :

- Côte est : la péninsule d'Avalon, jusqu'à Holyrood, y compris la région métropolitaine de St. John's et l'île Bell.
- Côte ouest : la région s'étend de Grey River vers l'ouest, le long de la côte sud de la partie insulaire de Terre-Neuve-et-Labrador, jusqu'à Channel-Port aux Basques, puis vers le nord pour inclure l'ensemble de la Grande Péninsule du Nord et vers l'ouest jusqu'à l'embranchement de la Transcanadienne vers les routes 420 et 421 jusqu'à Jackson's Arm et The Beaches respectivement, de manière à inclure toutes les collectivités situées le long des routes 420 et 421.
- Zone de service élargie : les collectivités situées entre Holyrood et Port Blandford, y compris la péninsule de Bonavista, font partie de la « zone de service élargie » pour les demandes en droit de la famille devant la Cour suprême (telles que les questions liées à la garde, aux droits de visite, à la pension alimentaire pour les enfants et à la pension alimentaire pour l'époux ou l'épouse), que ce soit devant la division familiale de la Cour suprême ou devant la Cour provinciale, puisque les deux tribunaux ont compétence concurrente dans ces collectivités. Veuillez noter qu'il n'y a pas de zone de service élargie sur la côte ouest de la province.

Régions de Terre-Neuve-et-Labrador non couvertes par la division familiale de la Cour suprême : dans toutes les autres régions de la province qui ne sont pas situées dans la « circonscription judiciaire » ou la « zone de service élargie » de la division familiale de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, une demande de garde ou de droit de visite d'un enfant, ainsi qu'une demande de pension alimentaire pour enfants et/ou pour époux ou conjoint de fait, peuvent être déposées soit devant la Cour provinciale, soit devant la division générale de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador. Cependant, seule la Division générale de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador est habilitée à traiter les affaires de divorce et de partage des biens matrimoniaux. Comme indiqué précédemment, seule la Cour suprême est habilitée à statuer sur les demandes visant à modifier les ordonnances de garde et alimentaires rendues dans le cadre d'une procédure de divorce ou à la suite de celle-ci.

Cour provinciale

La Cour provinciale a compétence pour statuer sur de nombreuses affaires ne relevant pas de la compétence territoriale de la Cour suprême (division de la famille). Cependant, certains types de demandes ne peuvent pas être présentés devant la Cour provinciale. Cela comprend les demandes de divorce et le partage des biens matrimoniaux, tels que la résidence familiale. Si vous ne savez pas à quel tribunal vous devez vous adresser, il est préférable de communiquer avec la Cour provinciale ou avec la Cour suprême (division de la famille).

Tribunal d'interventions en matière de violence conjugale

Le Tribunal d'intervention en matière de violence conjugale (TIVC) est un tribunal pénal spécialisé. Il applique les mêmes lois que le tribunal pénal traditionnel; toutefois, il est administré d'une manière qui favorise la réadaptation et la responsabilisation des délinquants. Il s'agit d'une procédure volontaire, vers laquelle l'accusé peut être orienté directement lors de sa première comparution devant le tribunal, ou qu'il peut demander en déposant une requête. Actuellement, le TIVC n'est disponible qu'à St. John's, Grand Falls-Windsor et Stephenville.

Pour en savoir plus, veuillez consulter : <https://www.court.nl.ca/provincial/courts/intimate-partner-violence-intervention-court/>

Avant d'engager une procédure devant le Tribunal de la famille

Lorsqu'une relation prend fin, il faut généralement prendre des décisions concernant le patrimoine, les enfants et les finances. Souvent, les personnes parviennent à s'entendre entre elles sur la manière dont les biens seront partagés ou sur la manière dont les décisions concernant les enfants seront prises. Cela peut se faire à l'amiable, par le biais d'une entente de séparation ou d'une médiation. Certaines de ces décisions ont peut-être déjà été prises dans le cadre d'une entente signée pendant la relation. Vous trouverez ci-dessous des informations sur ces options.

Contrat de mariage ou entente de cohabitation

En vertu de la *Family Law Act*, les contrats de mariage et les ententes de cohabitation sont appelés contrats familiaux. Ces ententes définissent certains droits et obligations entre les partenaires, notamment en matière de droits patrimoniaux et d'obligations financières pendant la durée de la relation, et prévoient des dispositions précises au cas où la relation prendrait fin.

Un contrat de mariage, communément appelé contrat pré-nuptial ou « pré-nuptial », est un contrat/une entente entre deux personnes mariées ou ayant l'intention de se marier. Une entente de cohabitation est un contrat/une entente entre deux personnes qui vivent ensemble en union de fait ou qui ont l'intention de vivre ensemble.

Comme d'autres types de documents juridiques, les contrats familiaux doivent satisfaire à certaines exigences pour que leur validité soit assurée. Si l'un des partenaires a été trompé, forcé ou contraint à signer une entente, cela peut rendre l'entente nulle. Cependant, en l'absence de preuve, ce type de comportement coercitif et contrôlant peut être difficile à prouver devant les tribunaux.

Séparation

Il y a séparation lorsqu'un couple, marié ou en union libre, cesse de vivre ensemble ou continue de vivre ensemble tout en sachant qu'il ne forme plus un couple. Vous êtes considéré(e) comme séparé(e) dès lors que vous et votre conjoint(e) ou partenaire commencez à vivre « séparément » l'un de l'autre avec l'intention de vous séparer.¹⁹ D'un point de vue juridique, vous n'avez pas besoin de l'autorisation ou de l'accord de l'autre personne pour vous séparer.

Les gens craignent souvent d'avoir besoin d'un document juridique pour établir qu'ils sont « légalement séparés ». Vous n'avez besoin d'aucun document pour être considéré(e) comme séparé(e) au regard de la loi.

Parfois, l'expression « légalement séparé(e) » fait référence à l'existence d'une entente de séparation qui traite des aspects juridiques de la séparation, mais cette entente n'est pas nécessaire pour que vous soyez considéré(e) comme séparé(e). Nous sommes conscients que, pour de nombreuses personnes survivantes, les croyances et les valeurs culturelles relatives au mariage, à la famille, à la séparation, au divorce et à la violence familiale peuvent avoir une incidence ou influencer vos décisions si vous envisagez de quitter un(e) partenaire violent(e). Au Canada, les procédures judiciaires, les normes de genre et/ou les rôles peuvent également différer de ceux de votre culture ou de votre pays d'origine.

¹⁹ Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador. (s.d.). *Foire aux questions*. <https://www.court.nl.ca/supreme/info-parties/frequently-asked-questions/>

Séparés et indépendants

Vous pouvez vivre « séparément » tout en habitant sous le même toit. Cela peut être pour des raisons financières ou pour la stabilité des enfants concernés, le cas échéant. Chaque situation est différente. Selon les circonstances, un couple vivant sous le même toit peut être considéré comme vivant « séparément » s'il met fin à ses activités communes. Mener des vies séparées peut signifier dormir dans des chambres différentes, ne pas avoir d'intimité sexuelle, ne pas partager les repas ni les tâches ménagères, ne pas participer aux mêmes activités sociales et, de manière générale, mener des vies distinctes. En général, le tribunal tient compte de l'ensemble du contexte. Cela peut comprendre :

- Le degré d'intimité entre les parties.
- Si les parties ont entretenu des relations amoureuses avec d'autres personnes.
- Si les parties ont continué à discuter des questions/problèmes familiaux et à communiquer au sujet des questions quotidiennes.
- Si les attentes concernant leurs responsabilités mutuelles dans le cadre des activités quotidiennes ont changé.
- L'étendue et la nature de leurs contacts mutuels (p. ex., participation à des activités sociales communes, rares moments de courtoisie par rapport à une relation continue).
- Si les parties ont continué à partager leurs activités quotidiennes (p. ex., prendre leurs repas ensemble, se répartir les tâches ménagères).
- Si elles ont célébré des occasions spéciales ensemble, échangé des cadeaux ou des marques d'affection.
- Si elles se sont soutenues mutuellement pendant les périodes difficiles liées à leurs problèmes personnels respectifs.
- Les pièces justificatives concernant leur situation familiale sont également pertinentes (p. ex. déclarations de revenus, demande d'allocations).
- Si les parties ont continué à partager l'utilisation de biens.

L'une des parties ou les deux doivent avoir l'intention de vivre séparément l'une de l'autre. Contrairement à la décision de se marier, la décision de se séparer n'a pas besoin d'être mutuelle. Une fois qu'une personne a décidé de se séparer de façon permanente et qu'elle a pris des mesures en ce sens, l'autre personne n'a pas la possibilité d'arrêter le processus ou de s'y opposer.

Date de la séparation

La date de la séparation est importante pour déterminer les demandes de pension alimentaire pour l'époux ou l'épouse, de pension alimentaire pour les enfants et de partage des biens. Il sert à déterminer quelles dettes et quels biens sont communs et lesquels ne le sont pas, la date à laquelle prend fin le droit au partage des droits à pension, ainsi que le début de la période de séparation de 12 mois, à l'issue de laquelle vous pouvez demander le divorce.

La date de la séparation peut devenir un sujet de discorde lors de la séparation, en particulier s'il y a eu de la maltraitance. Pour déterminer ou « prouver » la date de la séparation, vous pouvez tenir compte du moment où vous avez commencé à :

- Vivre dans des domiciles distincts ou à mener des vies séparées tout en habitant toujours sous le même toit;
- Séparer votre fonds et vos finances, fermer les comptes conjoints;
- Dire aux gens que vous étiez séparés.

Vous pouvez également consulter des documents tels que :

- Des lettres, des courriels ou des messages dans lesquels vous ou votre partenaire parlez de vous séparer;
- Des documents indiquant que vous ne vivez pas en couple; Par exemple, si votre déclaration de revenus indique que votre état civil est « séparé ».

Aux fins du divorce, le délai de séparation d'un an est interrompu si la cohabitation reprend pendant une période, ou des périodes cumulées, de plus de 90 jours.

Union de fait et séparation

On parle souvent d'unions de fait lorsque deux personnes ont formé une relation semblable au mariage et ont vécu ensemble pendant un certain temps. Cependant, à Terre-Neuve-et-Labrador, les unions de fait ne sont pas reconnues juridiquement. Cela signifie que les couples en union de fait n'ont pas les mêmes droits que les couples mariés. Par exemple, un partenaire en union de fait n'a pas automatiquement droit à la moitié du domicile en cas de séparation (dans le cas où la maison est enregistrée au nom d'une seule personne). Les lois provinciales et fédérales reconnaissent souvent les conjoints de fait à des moments différents, et les couples en union libre peuvent avoir des droits ou des obligations en vertu des lois fédérales, notamment en matière d'impôt fédéral sur le revenu, de régimes de retraite ou d'autres programmes fédéraux.

Des ententes de cohabitation peuvent être conclues pendant la relation. Ces ententes peuvent porter sur les droits patrimoniaux et/ou les obligations financières réciproques pendant ou après la relation.

Comme pour les couples mariés, la date de la séparation peut être utilisée, lorsque les unions de fait prennent fin, pour déterminer :

- La pension alimentaire pour enfants
- La pension alimentaire pour partenaire
 - Les couples en union de fait peuvent demander une pension alimentaire pour partenaire au moment de la séparation s'ils ont vécu ensemble pendant au moins deux ans, ou s'ils ont vécu ensemble pendant au moins un an et qu'ils sont les parents biologiques ou adoptifs d'un enfant.
- Le partage des biens
 - Contrairement aux couples mariés, les partenaires en union de fait *n'ont pas* automatiquement droit à la moitié du domicile.
 - Lorsque des couples en union de fait se séparent, il est présumé que chaque personne ne possède que les biens qu'elle a apportés dans la relation, qu'elle a achetés ou qu'elle a enregistrés à son nom.
 - Pour appuyer une demande de partage des biens dans une union de fait, il faut conserver des documents indiquant qui a acheté quels biens et qui a contribué par son travail et ses efforts à l'achat et à l'entretien du bien. Il s'agit généralement d'une contribution importante.
 - Plus la relation a duré longtemps, plus les chances que le tribunal envisage de partager les biens sont grandes.

Entente de séparation²⁰

Une entente de séparation est un document juridique écrit entre vous et votre ex-conjoint(e)/ex-partenaire, qui définit les accords auxquels vous êtes parvenu(e)s sur des questions essentielles telles que la garde des enfants, la pension alimentaire pour enfants, la pension alimentaire pour conjoint(e) et/ou le partage des biens. Il s'agit d'un contrat que les deux parties peuvent conclure une fois la relation terminée. Les deux parties doivent l'accepter et le conclure librement. Il s'agit d'un document juridiquement contraignant, qui peut être intégré aux ordonnances d'un tribunal si vous vous adressez à ce dernier, par exemple en joignant une copie de l'entente de séparation à toute ordonnance rendue par un tribunal.

En vertu de la *Family Law Act*, une entente de séparation, également appelée contrat familial, peut inclure des droits et des obligations concernant :²¹

- La propriété ou le partage des biens;
- Les obligations en matière de pension alimentaire pour enfants;
- Les obligations en matière de pension alimentaire pour conjoint(e);
- La prise de décisions parentales (y compris les décisions importantes concernant la santé, l'éducation ou le bien-être spirituel des enfants) et le calendrier du temps parental;
- La répartition de la responsabilité des dettes; et
- D'autres questions relatives au règlement de leurs affaires.

Une entente de séparation doit être établie par écrit, signée par les deux parties et attestée par un avocat ou un commissaire à l'assermentation. La même personne peut être témoin des deux signatures.

Conseils juridiques indépendants

Il est fortement recommandé d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer votre entente de séparation, en particulier s'il y a eu de la maltraitance dans la relation. Au moment de signer un accord de séparation, il se peut que les personnes ayant survécu à une relation marquée par la maltraitance ne soient pas en mesure de réfléchir clairement ou de défendre leurs propres intérêts. Il existe un risque élevé d'escalade de la maltraitance au moment de la séparation.²² Un(e) ex-partenaire violent(e) peut tenter de vous menacer ou de vous contraindre à signer une entente de séparation qui n'est pas dans votre intérêt supérieur. Un avocat a le devoir de vous conseiller en fonction de votre intérêt supérieur. Une entente de séparation signée après avoir obtenu des conseils juridiques indépendants est plus difficile à faire annuler par un tribunal. Une fois l'entente signée et attestée par des témoins, elle peut être déposée auprès du tribunal. Elle peut être exécutée en tant qu'ordonnance par consentement en vertu de la *Family Law Act*, de la *Children's Law Act* ou de la *Support Orders Enforcement Act*, et de la *Loi sur le divorce*. Vous devez déposer votre entente de séparation lorsque vous demandez le divorce; celle-ci sera alors appliquée en tant qu'Ordonnance par consentement dans le cadre de votre jugement de divorce.

20 Conseil canadien de la magistrature. (s.d.). *Family law handbook for self-represented litigants*. https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2021/Family%20Handbook%20-%20EN%20MASTER%202021-10-19_0.pdf

21 Family Law Act, RSNL1990, CHAPITRE F-2. https://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/f02.htm#61_

22 Spearman, K., Hardesty, J. L., Campbell, J. (2022). Post-separation abuse: A concept analysis. *Journal of Advanced Nursing*, 79, 1225–1246. DOI : 10.1111/jan.15310

Médiation

La médiation est une procédure visant à régler à l'amiable des différends relevant du droit de la famille avec l'aide d'un médiateur ou d'une médiatrice. Un médiateur est un professionnel du droit qualifié qui, en tant que tiers neutre, facilite la négociation. Un médiateur aide les familles à se parler et à négocier les conditions d'une entente de séparation ou d'une ordonnance par consentement. Un médiateur ne vous donne pas de conseils juridiques et ne vous indique pas ce que vous devez faire. Il aide les familles à s'entendre sur une entente parentale, sur le partage des biens, sur la pension alimentaire pour conjoint(e)/partenaire et sur la pension alimentaire pour les enfants.

Il est possible d'avoir recours à la médiation gratuitement par l'intermédiaire des Services de justice familiale de Terre-Neuve-et-Labrador pour négocier des questions relatives au parentage et à la pension alimentaire pour enfants, et par l'intermédiaire de cabinets d'avocats privés spécialisés en médiation pour négocier des questions relatives au partage des biens et à la pension alimentaire pour conjoint(e), ainsi qu'au parentage et à la pension alimentaire pour enfants.

La médiation est-elle appropriée en cas de maltraitance?

Traditionnellement, on évitait de recourir à la médiation dans les cas où il existait des antécédents de maltraitance ou de violence familiale, en raison des déséquilibres de pouvoir présumés. Les Services de justice familiale de Terre-Neuve-et-Labrador ne fournissent pas de services de médiation pour les affaires familiales dans lesquelles des ordonnances d'interdiction de contact ont été rendues, celles impliquant de la violence entre partenaires intimes (VPI), celles qui soulèvent des préoccupations en matière de sécurité ou qui relèvent de la protection de l'enfance.

Cependant, des médiateurs familiaux certifiés exerçant en cabinet privé peuvent proposer une médiation dans ces circonstances. Ils doivent avoir suivi une formation au dépistage des problèmes liés à la VPI et posséder les connaissances et les compétences nécessaires pour identifier, évaluer et gérer les déséquilibres de pouvoir, y compris la violence familiale.

Le Family Dispute Resolution Institute Atlantic (FDRIA) souligne que les médiateurs interviennent auprès des parties à un moment où les émotions sont vives, où celles-ci traversent une crise personnelle et où le risque de violence familiale (y compris de meurtre et de meurtre-suicide), de maladie mentale, de toxicomanie et d'autres mécanismes d'adaptation néfastes est accru. Les séparations ont tendance à créer ou à aggraver diverses formes de déséquilibre des pouvoirs, ce qui peut nuire à la capacité d'une personne survivante à exercer son autodétermination.

Dans le cadre de leurs procédures de prise en charge, les médiateurs devraient intégrer des questions de dépistage visant à identifier les cas de violence familiale et les déséquilibres de pouvoir. Un médiateur bien formé et compétent est capable d'évaluer et de gérer les risques identifiés lorsqu'il accompagne des personnes en instance de séparation dans le cadre d'un processus de résolution des conflits.

Lorsqu'une partie semble agir sous la contrainte ou par crainte, ou sans être en mesure de comprendre la procédure et de prendre des décisions, le médiateur doit aborder ces préoccupations avec elle lors d'un entretien individuel et confidentiel, afin d'évaluer les risques liés à la poursuite de la procédure et de déterminer s'il existe des problèmes liés à sa capacité ou à sa volonté.

Lorsque le médiateur estime qu'il existe un risque pour la sécurité d'une partie, d'un enfant ou d'un tiers, il doit mettre en place une planification de sécurité adaptée.²³

23 Family Dispute Resolution Institute Atlantic (2025). *FDRIA standards of practice*. <https://fdria.ca/fdria-standards-of-practice/>

Pourquoi devrais-je recourir à la médiation en cas de maltraitance?

Au moment d'envisager d'essayer de négocier avec un partenaire violent dans le cadre d'une médiation, il est important de considérer la situation dans le contexte du système de justice familiale. Le processus judiciaire traditionnel du tribunal familial est conçu selon un système adversatif. Il peut s'agir du processus le plus approprié pour les affaires très conflictuelles, mais il est important d'être conscient des risques qui y sont associés :

- Un(e) partenaire violent(e) peut tenter de recourir abusivement aux tribunaux, ce qui peut prolonger le processus.
- Il faut souvent des années avant qu'une décision définitive soit rendue par le tribunal des affaires familiales.
- Le temps passé en litige peut être source de nouveau traumatisme.
- Il se peut que le juge n'accepte pas votre description des mauvais traitements ou du contrôle coercitif comme des faits.
- Le juge prend la décision finale. Vous n'avez aucun contrôle sur l'issue de la procédure.
- Il se peut que l'issue de la procédure ne vous convienne pas.

Voici quelques avantages de la médiation en cas de maltraitance :

- La médiation peut se dérouler plus rapidement que le litige.
- Vous avez votre mot à dire et plus de contrôle sur le processus.
- Le processus peut être adapté par un médiateur spécialisé dans l'accompagnement des personnes souffrant de traumatismes afin de remédier au déséquilibre des rapports de force.
- Vous pouvez recourir à la médiation à tout moment, même pendant le processus judiciaire.
- Vous avez le contrôle sur la décision de poursuivre ou non le processus de médiation et vous pouvez y mettre fin.
- Le processus est privé et confidentiel. Il se peut que la personne auteure des mauvais traitements ne souhaite pas que les allégations passent par le système public et qu'elle soit donc motivée à régler l'affaire à l'amiable.
- Vous décidez de l'issue finale de la procédure.
- Vous évitez le processus judiciaire adversatif traditionnel, qui peut s'éterniser et être source de nouveau traumatisme.
- Vous n'avez pas besoin de recourir à la médiation pour tous les problèmes. Vous pouvez recourir à la médiation pour les questions les plus urgentes, telles que les modalités de pension alimentaire ou de parentage, et porter en litige d'autres questions, comme le partage des biens matrimoniaux.

Voici les risques de la médiation en cas de maltraitance :

- La personne auteure des mauvais traitements doit accepter de participer au processus. La personne auteure des mauvais traitements peut considérer le processus de médiation comme une occasion d'exercer de la coercition et du contrôle.
- Il peut s'avérer impossible de concevoir en toute sécurité un processus de médiation permettant de corriger le déséquilibre des rapports de force.
- Vous pouvez vous sentir contraint(e) par la personne auteure des mauvais traitements à conclure une entente qui n'est pas dans votre intérêt supérieur.

Questions à poser à votre médiateur

Nous savons que l'utilisation d'outils de dépistage de la violence familiale n'est pas uniforme chez les avocats et les médiateurs en litiges familiaux.²⁴ Si vous avez vécu une relation dans laquelle vous avez été victime de mauvais traitements et que vous craignez que ces mauvais traitements se poursuivent après la séparation, vous pouvez poser certaines questions au médiateur afin de vous assurer que la médiation est la solution appropriée pour votre situation :

- O Quels outils de dépistage, le cas échéant, utilisez-vous pour dépister la violence familiale ou les déséquilibres de pouvoir?
- O Quelle est votre compréhension de la violence entre partenaires intimes? Du comportement coercitif et contrôlant? De la violence familiale?
- O Pouvez-vous tenir compte de besoins spécifiques à une culture?
- O Quelle formation avez-vous suivie en matière d'évaluation ou d'identification des risques?
- O Si vous constatez des déséquilibres de pouvoir au cours de la médiation, comment y remédiez-vous?
- O Comment protégerez-vous ma vie privée et ma confidentialité? Y a-t-il des éléments qui ne peuvent pas rester confidentiels?
- O Êtes-vous prêt à élaborer un plan de sécurité avec moi au besoin?
- O Quelles sont les étapes qui suivent le processus de sélection? (p. ex. me mettre en contact avec des ressources, me fournir des références, etc.)

Ce que votre médiateur doit savoir

Pour de nombreuses raisons valables, les personnes survivantes ont souvent tendance à minimiser leurs expériences ou hésitent, voire craignent, à les révéler à leur avocat ou à un médiateur. Les personnes survivantes déclarent souvent se sentir gênées, avoir peur, se méfier, ou avoir été contraintes par leur ex-partenaire à participer à la médiation. Il est à vous de décider de ce que vous souhaitez partager avec un médiateur. Toutefois, afin d'évaluer avec précision les enjeux de violence entre partenaires intimes ou de violence familiale, le médiateur devra connaître :

- O L'historique des mauvais traitements, la fréquence des mauvais traitements et le type de mauvais traitements que vous ou vos enfants avez subis;
- O S'il existe des ordonnances du tribunal antérieures ou actuelles (p. ex. des ordonnances de protection), des dossiers d'arrestation ou des dossiers médicaux liés aux mauvais traitements.

²⁴ Milaney, K. et Williams, N. (2018). Examining domestic violence screening practices of mediators and lawyers. *Calgary Domestic Violence Collective*. <https://www.butterfieldlaw.ca/wp-content/uploads/2020/07/ExaminingDomesticViolence->

Services de justice familiale

Les Services de justice familiale (SJF) forment une division de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador. Les services offerts visent à permettre aux familles de résoudre des questions relatives au parentage et/ou à la pension alimentaire pour enfants.

Les SJF se concentrent sur les besoins des enfants et encouragent la résolution des conflits à l'amiable, en dehors de la salle d'audience. Le règlement des différends/la médiation a lieu lorsque les parties s'entretiennent avec une personne neutre afin d'explorer des moyens de régler leurs problèmes relevant du droit de la famille.

Les SJF offrent des services gratuits aux résidents de Terre-Neuve-et-Labrador qui sont impliqués dans des affaires relevant du droit de la famille. Voici quelques-uns des services offerts :

- séances d'information destinées aux parents sur le droit de la famille et le parentage après la séparation;
- règlement des différends dans les affaires relatives au parentage et à la pension alimentaire pour enfants;

toutes les demandes relevant du Tribunal de la famille qui comportent des réclamations en matière de pension alimentaire pour enfants ou de parentage sont automatiquement transmises aux Services de justice familiale aux fins de médiation. Vous pouvez avoir recours aux SJF en envoyant une « Demande de service » directement aux SJF ou en déposant auprès de la Cour suprême un formulaire de « Demande introductive » pour obtenir une ordonnance parentale ou une ordonnance de pension alimentaire pour enfants.

Demande de service : lorsque les deux personnes souhaitent régler leurs problèmes à l'amiable, en dehors des tribunaux, elles peuvent avoir accès au service de règlement des différends par l'intermédiaire des SJF. Les deux parties doivent remplir et signer une Demande, puis la transmettre au bureau des SJF le plus proche. Ce formulaire est disponible dans tous les tribunaux et dans tous les bureaux des SJF, et peut être consulté en ligne.

Rencontre préliminaire

Une rencontre préliminaire sera organisée avec les deux parents, en personne ou par téléphone. L'objectif de la rencontre préliminaire est de déterminer si votre affaire se prête à la médiation. Les Services de justice familiale ne conviennent pas forcément à toutes les situations, par exemple, dans les affaires dans lesquelles des ordonnances d'interdiction de contact ont été rendues, celles impliquant de la violence entre partenaires intimes, ou celles qui soulèvent des préoccupations en matière de sécurité ou qui relèvent de la protection de l'enfance.

Le processus

Généralement, la médiation par l'intermédiaire des SJF dure environ trois mois. Cependant, si la médiation s'avère infructueuse à un moment donné, l'affaire peut être renvoyée devant le Tribunal de la famille. De même, un juge peut ordonner qu'une affaire relevant du Tribunal de la famille soit renvoyée en médiation à tout moment au cours de la procédure. Pour en savoir plus, veuillez consulter : <https://www.court.nl.ca/supreme/family-division/family-justice-services/>

Intenter une action devant le Tribunal de la famille

Lorsque, l'un des partenaires d'un couple fait subir des mauvais traitements à l'autre partenaire, il peut s'avérer nécessaire de recourir à la justice pour obtenir une décision judiciaire si la médiation ou la résolution du conflit n'a pas abouti. Les procédures devant le Tribunal de la famille peuvent revêtir un caractère adversatif et exigent des deux parties qu'elles « s'emploient activement à trouver une solution à leur litige » et qu'elles participent « de bonne foi » à au moins un programme ou processus de résolution des conflits.²⁵ Si votre ex-partenaire se livre à des manœuvres d'intimidation juridique, cela peut ralentir votre affaire et avoir une incidence sur la durée de votre présence devant le tribunal.

Une procédure devant le Tribunal de la famille se déroule en plusieurs étapes *pouvant* mener à un procès. À chaque étape du processus, plusieurs options s'offriront à vous, dont celle de régler vos différends en matière de droit de la famille avec votre ex-partenaire, sans aller plus loin dans le processus officiel. De nombreuses affaires relevant du Tribunal de la famille sont réglées avant même d'être portées en procès.

Votre affaire devant le Tribunal de la famille commence par le dépôt des formulaires judiciaires initiaux. Ces formulaires, parfois appelés « actes de procédure », sont les documents qui permettent d'intenter une action ou d'y répondre. Ces formulaires contiennent des faits et des informations précises sur votre situation et vos attentes.

Vous devez déterminer si vous devez déposer votre demande devant la Cour provinciale ou devant la Cour suprême. Le dépôt de documents auprès du mauvais tribunal peut entraîner des retards importants. Il est fortement recommandé aux personnes de consulter un avocat spécialisé en droit de la famille si elles ne savent pas quel tribunal devrait traiter leur affaire.

Si vous avez un avocat, celui-ci préparera tous les documents nécessaires à votre dossier en se basant sur les informations que vous lui fournirez et sur les résultats que vous souhaitez obtenir. Il est important de fournir à votre avocat ou à votre avocate des renseignements détaillés sur votre famille, sur l'historique des mauvais traitements, sur les responsabilités parentales et sur la situation financière de votre famille, afin qu'il puisse les inclure dans vos documents judiciaires.

Le tribunal a besoin de ces informations pour prendre ses décisions. Votre ex-conjoint pourrait mentir ou déformer la réalité dans ses documents; vos documents doivent donc brosser un tableau fidèle de votre situation familiale et contenir suffisamment de détails pour montrer au juge que vos preuves sont crédibles et qu'il doit les prendre en considération.

Ressources de soutien relatives au Tribunal de la famille

L'Association pour l'information juridique publique de Terre-Neuve-et-Labrador

L'Association pour l'information juridique publique de Terre-Neuve-et-Labrador (ACOEIJ) propose des publications sur le droit de la famille qui peuvent vous être utiles lorsque vous entamez une procédure en droit de la famille et que vous déterminez de quels formulaires judiciaires vous avez besoin. Ces documents peuvent être consultés ici :

Family Law Guide: <https://publiclegalinfo.com/wp-content/uploads/2023/01/Family-Law-Guide-Current-to-January-2023.pdf>

Divorce in Newfoundland and Labrador: <https://publiclegalinfo.com/wp-content/uploads/2021/06/Divorce-Guide-PLIAN-2020.pdf>

²⁵ Supreme Court Family Rules. (2025). *Section 7 - Facilitated Resolution of Claims*. <https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/regulations/RulesSc/rc86PartIV.htm#39>

Outil de création de formulaires pour le Tribunal de la famille – Division familiale de la Cour suprême

Le générateur de formulaires en droit de la famille de l'ACOEIJ vous aidera à préparer les formulaires destinés à la division familiale de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador. Cette interface facile à utiliser vous guidera à travers le ou les formulaires nécessaires pour déposer votre demande relative au droit de la famille et vous aidera à rassembler les renseignements requis. Une fois que vous aurez terminé, vous devrez imprimer vos formulaires et les présenter au tribunal conformément aux exigences de votre procédure.

Vous devez avoir accès à une adresse courriel pour terminer le processus d'inscription. Si vous craignez pour votre sécurité ou si vous redoutez que votre courriel soit surveillé, nous vous suggérons de créer une nouvelle adresse courriel ou de demander de l'aide à une personne pouvant vous accompagner.

Pour accéder au générateur de formulaires relatifs au droit de la famille, veuillez consulter : <https://publiclegalinfo.com/builder/>

Site web de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador

La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador dispose d'un site web consacré au Tribunal de la famille qui contient des liens vers la plupart des informations et des ressources dont vous aurez besoin pour vous y retrouver dans vos démarches auprès du Tribunal de la famille :

<https://www.court.nl.ca/supreme/fr/division-familiale-cour-supreme-terre-neuve-labrador/>

Ici, vous trouverez :

- l'emplacement et les coordonnées (y compris l'adresse courriel pour les demandes de renseignements);
- les formulaires relatifs au Tribunal de la famille (il s'agit des documents que vous devez remplir et déposer auprès du tribunal);
- des renseignements juridiques sur des questions de droit de la famille, notamment le parentage et la pension alimentaire pour enfants;
- des capsules vidéo;
- des liens vers les lois et les textes législatifs relatifs au droit de la famille;
- le registre du Tribunal de la famille classé par numéro de dossier;
- des renseignements concernant les frais de dépôt des documents;
- un accès à des séances d'information sur le droit de la famille.

Avocat de service

L'aide juridique fournit les services d'avocats (avocats de service) au sein de la division familiale de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador afin d'assister les personnes qui comparaissent devant le tribunal et qui n'ont pas encore d'avocat. L'avocat de service peut donner des conseils de base sur les questions juridiques dont le tribunal est saisi. Il peut vous expliquer vos droits et obligations juridiques et vous fournir des informations, notamment :

- comment répondre à une demande déposée au tribunal;
- ce que les conditions d'une entente proposée signifieraient pour vous et votre famille, ainsi que les conséquences possibles;
- ce qu'une demande au tribunal doit contenir et les documents que vous devez

- déposer auprès du tribunal;
- les délais pour le dépôt des documents auprès du tribunal.

Le jour de votre comparution, l'avocat de service peut vous représenter devant le tribunal pour des affaires simples. Il peut :

- vous représenter dans certaines affaires, en fonction de la complexité de celles-ci;
- demander au tribunal de reporter une affaire en votre nom;
- indiquer au tribunal que vous acceptez la demande de l'autre partie;
- discuter avec l'autre partie ou son avocat afin de déterminer s'il est possible de parvenir à une entente et/ou informer le tribunal si une entente a été conclue ou non;
- comparaître à la demande d'autres avocats pour demander des ajournements par consentement ou pour déposer des ordonnances par consentement lorsqu'une entente a été conclue.

L'avocat de service ne peut pas mener de procès ni se présenter pour des affaires contestées.

Le bureau des avocats de service dispose également d'un agent du service à la clientèle qui peut vous fournir des informations de base sur le processus judiciaire, aider les parties à faire appel à un avocat et vous aider à remplir certains documents judiciaires. Vous pouvez joindre l'agent du service à la clientèle au (709) 753-4614.

Legal Aid NL

Legal Aid NL est un programme destiné à fournir des services juridiques aux personnes confrontées à de graves problèmes juridiques, qui se trouvent dans une situation de précarité financière et n'ont pas les moyens de faire appel à un avocat privé. Vous devez remplir les conditions financières requises pour vous faire représenter par un avocat de Legal Aid, et le bien-fondé de la poursuite de votre affaire juridique doit être approuvé.

Legal Aid met à votre disposition des avocats très expérimentés qui peuvent vous représenter gratuitement. Legal Aid couvre les affaires relevant du droit de la famille, notamment celles relatives au parentage, aux pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint(e), au partage des biens matrimoniaux, au divorce et aux questions relatives à la protection de l'enfance. Legal Aid peut prendre en charge vos services juridiques si vous êtes un parent dont l'enfant fait l'objet d'une demande émanant du directeur des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.

Le bureau où vous présentez votre demande décidera, en fonction de votre situation personnelle, si Legal Aid prendra en charge ou non une telle affaire.

Vous pouvez présenter une demande en ligne ici : <https://www.legalaid.nl.ca/online-application/>

Family Law Handbook for Self-Represented Litigants (Guide sur le droit de la famille à l'intention des plaideurs non représentés)

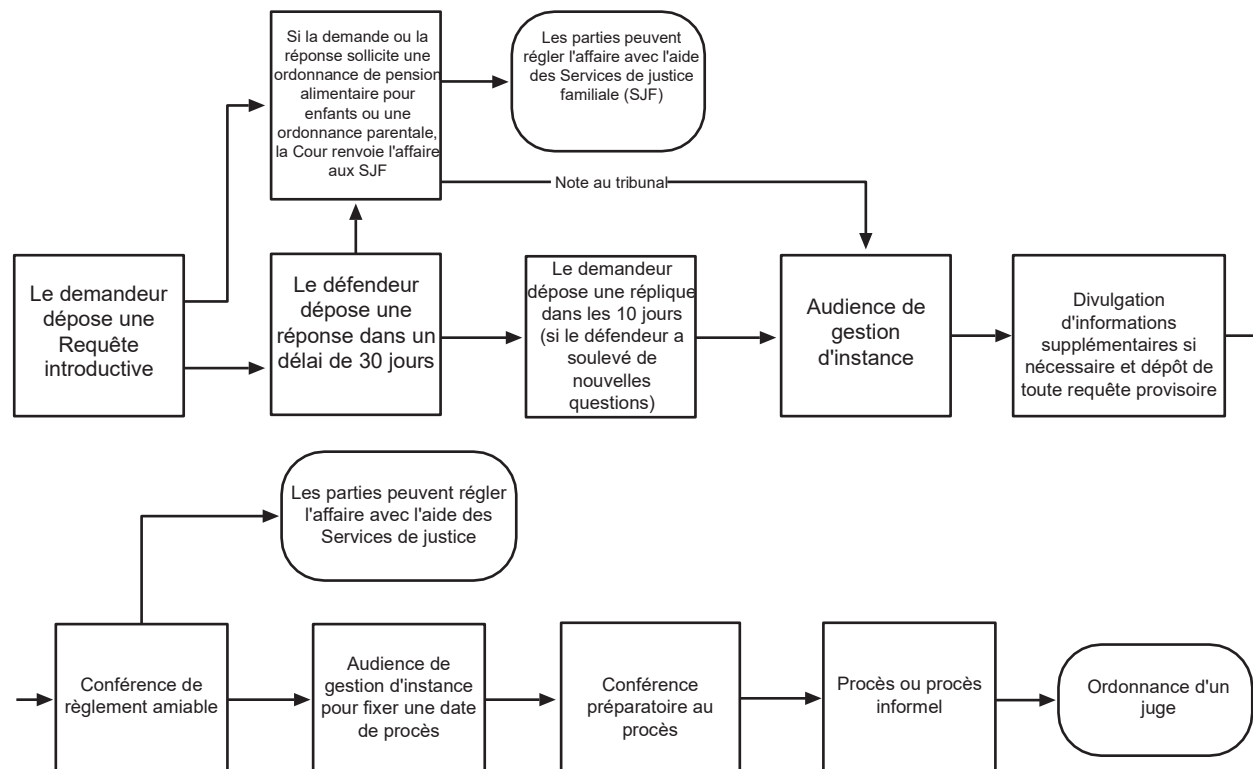
Ce guide pratique est destiné à aider les personnes qui doivent faire face au système judiciaire sans avocat à préparer et à présenter leur cause. Il est important de noter que, même si ce guide ne peut pas prévoir toutes les situations possibles qui pourraient survenir, il constitue un point de départ pouvant aider et guider les plaideurs. Le guide ne fournit pas de conseils juridiques et ne remplace pas les conseils qu'un avocat peut fournir. Le guide fournit uniquement des informations d'ordre général.

Family Law Handbook : https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2021/Family%20Handbook%20-%20EN%20MASTER%202021-10-19_0.pdf

Étapes d'une procédure devant le Tribunal de la famille – Cour suprême

Les procédures à suivre dans le cadre d'une instance en droit de la famille sont énoncées dans les Règles de la Cour suprême en matière familiale, disponibles ici : <https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/regulations/RulesSc/rc86PartIV.htm>

Les étapes d'une procédure en droit de la famille devant la division familiale de la Cour suprême sont décrites ci-dessous :²⁶



Intenter une action en justice devant la Cour suprême (division familiale)

Si vous n'avez jamais comparu devant un tribunal pour votre affaire familiale, vous, ou votre avocat, devez déposer une « Requête introductive ». Cette demande marquera le début de votre action en justice devant la Cour suprême (division familiale).

Formulaire F4.03A : Requête introductive : <https://www.court.nl.ca/supreme/files/F4.03A-Originating-Application-2022-07.pdf>

²⁶ Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, division familiale. (14 avril 2025) *Family Law Information Session* [Diapositives PowerPoint].

Intenter une action en justice devant la Cour provinciale

Si vous n'avez jamais comparu devant un tribunal pour une affaire familiale, vous, ou votre avocat, devez déposer les formulaires « Formulaire 1 – Demande » et « Affidavit à l'appui d'une demande ». Ces formulaires marqueront le début de votre action en justice devant la Cour provinciale.

Formulaire 1 – Demande : https://www.court.nl.ca/provincial/files/form1_fr.pdf

Affidavit à l'appui d'une demande : https://www.court.nl.ca/provincial/files/supp-affidavit_fr.pdf

Pour plus d'informations sur les procédures judiciaires en matière de droit de la famille, y compris le dépôt et la signification des documents judiciaires, veuillez consulter le *Guide du droit de la famille à l'intention des habitants de Terre-Neuve-et-Labrador* publié par l'Association d'information juridique publique de Terre-Neuve-et-Labrador : <https://publiclegalinfo.com/wp-content/uploads/2023/01/Family-Law-Guide-Current-to-January-2023.pdf>

Que se passe-t-il ensuite?

Une fois que la requête introductive aura été déposée auprès du tribunal et signifiée à l'autre partie (votre ex-partenaire), celle-ci disposera de 30 jours pour déposer sa réponse à votre demande. Vous disposerez de 10 jours pour déposer une réplique à sa réponse. Cela signifie que votre ex-partenaire aura la possibilité de faire connaître ses souhaits au tribunal.

Lorsqu'un(e) partenaire a été violent(e) ou maltraitant(e), les stratégies et les manœuvres utilisées pour exercer un pouvoir et un contrôle sur vous peuvent se manifester dans le cadre de la procédure judiciaire. Attendez-vous à ce que votre ex-partenaire tente de brosser un tableau très différent de votre relation et de votre historique en matière de parentage. Même si vous avez été le parent au foyer ou le parent principal assumant la plupart des responsabilités liées à l'éducation des enfants, votre ex-partenaire pourrait tenter de convaincre le tribunal qu'il a été le parent principal. Il peut également présenter un plan irréaliste sur la manière dont il a l'intention d'exercer son rôle de parent à l'avenir.

Vous pouvez penser qu'il est évident que vous avez été le principal parent de vos enfants. Malheureusement, il n'est pas rare que les partenaires violents fassent des déclarations trompeuses au sujet de leur rôle de parent. Vous devez donc être prêt(e) à prouver ce que vous savez comme étant la vérité.

Il est également important que vous soyez honnête quant au rôle de votre ex-partenaire. Si cette personne a été un parent impliqué, dites-le. Si elle n'était pas un parent impliqué, mais qu'elle était vraiment douée pour une activité particulière avec les enfants, dites-le. N'utilisez pas la procédure judiciaire pour vous venger, quelle que soit la colère que vous éprouvez à l'égard de votre ex-partenaire. Ce n'est pas juste pour vos enfants, et cela peut vous donner une mauvaise image. Au tribunal : Gardez toujours à l'esprit que le tribunal recherche des informations et des preuves qui servent l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour cette raison, dressez une liste des endroits où vous pouvez vous rendre pour trouver des preuves à l'appui des informations que vous avez fournies au tribunal. Vous trouverez plus d'informations dans la section consacrée aux preuves.

Audience de gestion d'instance²⁷

Si les parties ne parviennent pas à régler leurs différends en matière de droit de la famille avec l'aide des Services de justice familiale, ou si l'affaire ne porte pas sur des questions relatives au parentage ou à la pension alimentaire, une audience de gestion d'instance (AGI) sera fixée. Les audiences de gestion d'instance visent à régler les affaires de manière rapide et économique.

Toutes les parties et leurs avocats DOIVENT assister en personne à une première audience de gestion d'instance, à moins que le juge n'en décide autrement. Après la première audience, le juge peut fixer d'autres audiences de gestion d'instance ou une partie peut en faire la demande.

Il peut y avoir plus d'une AGI. Vous pouvez en faire la demande en déposant une Demande de gestion d'instance au moyen du formulaire F14.04A. Une audience de gestion d'instance est une comparution de 15 minutes devant un juge ou une juge. Les objectifs d'une audience de gestion d'instance sont :²⁸

- d'examiner les possibilités de régler l'affaire;
- de déterminer les problèmes qui font l'objet d'un litige et celles qui ne le font pas;
- d'examiner les moyens de résoudre les problèmes qui font l'objet d'un litige;
- de déterminer les éléments de preuve pertinents qui doivent être divulgués;
- de déterminer les faits qui, s'ils étaient admis, simplifieraient l'affaire;
- de fixer la date de la prochaine étape de l'affaire;
- de convenir d'un calendrier précis pour les étapes à franchir dans l'affaire avant qu'elle ne soit portée en procès; et
- de discuter de la possibilité d'une conférence de règlement amiable.

Lors d'une audience de gestion d'instance, le juge dispose de pouvoirs limités. Il ne s'agit pas d'un procès. Le juge ne peut rendre ni ordonnance définitive ni ordonnance provisoire sur une question de fond, sauf avec le consentement des deux parties. Le juge peut rendre des ordonnances procédurales y compris, mais sans s'y limiter :

- ordonner à une partie de déposer des actes de procédure actualisés ou supplémentaires;
- rendre une ordonnance de divulgation de documents, d'interrogatoire ou de présentation de preuves;
- rendre une ordonnance d'évaluation de la valeur d'un bien;
- rendre une ordonnance visant à faire interroger un enfant, laquelle peut préciser la manière dont l'interrogatoire doit être mené, l'objectif de l'interrogatoire et la manière dont l'interrogatoire sera financé;
- rendre une ordonnance pour renvoyer une question en médiation à n'importe quelle étape de la procédure avant le procès (le juge doit toutefois examiner s'il existe des allégations de violence domestique qui rendraient la médiation inappropriée);
- rendre une ordonnance provisoire en matière de pension alimentaire pour enfants;
- rendre une ordonnance parentale temporaire;
- accorder l'autorisation de demander une ordonnance pour outrage au tribunal.

²⁷ Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, division familiale. *Règles, notes de pratique et formules en matière familiale – Généralités*. <https://www.court.nl.ca/supreme/fr/regles-notes-de-pratique-et-formules-en-matiere-familiale-generalites/>

²⁸ Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, division du procès. (2015). *NOTE DE PRATIQUE P.N. (TD) n° 2015-01*. https://www.court.nl.ca/supreme/files/2015_05_01_Case_Management_Meetings.pdf

Qui peut assister aux audiences?

Les tribunaux canadiens fonctionnent généralement selon le principe de la publicité des débats, ce qui signifie que le public peut assister à la plupart des audiences et consulter les documents judiciaires. Cependant, les procédures relevant du droit de la famille constituent une exception à cette règle générale. La vie privée des enfants et des familles concernés par ces affaires est souvent prioritaire, ce qui entraîne des restrictions d'accès du public. Cela signifie que vous devrez peut-être demander au juge l'autorisation qu'une personne vous accompagnant soit présente au tribunal avec vous.

Protection de la vie privée

Comme indiqué, la protection de la vie privée des enfants et des familles est une priorité pour le Tribunal de la famille. Votre nom et celui de votre ex-partenaire ne figureront pas sur le registre d'audience accessible au public en ligne. Votre cause sera identifiée en ligne par son numéro de dossier judiciaire. Cependant, les initiales des parties figurent sur le registre quotidien affiché à l'intérieur du palais de justice. Dans le cadre des procédures de protection de l'enfance, les parents sont toujours désignés par leurs initiales.

Divulgence d'informations et requête provisoire²⁹

À la suite d'une audience de gestion d'instance, l'une des parties ou les deux parties peuvent être tenues de divulguer des renseignements supplémentaires au tribunal et à l'autre partie. La divulgation de ces informations peut être nécessaire pour garantir que le juge dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer sur les points litigieux.

À ce stade, les deux parties pourront également présenter toute requête provisoire jugée nécessaire. Les ordonnances provisoires sont souvent utilisées pour des affaires urgentes ou pour lesquelles le temps presse. Par exemple, si vous avez besoin de recevoir une pension alimentaire pour enfants, mais que la date du procès est encore loin, vous pouvez demander une ordonnance provisoire exigeant un paiement temporaire jusqu'à ce que le jugement définitif puisse être rendu lors du procès. Cette mesure est également utilisée pour obtenir des ordonnances visant à faire avancer la procédure. Par exemple, si l'autre partie ne vous remet pas ses documents financiers, vous pouvez demander au tribunal d'émettre une ordonnance de divulgation provisoire. Il est également possible de présenter une requête provisoire *avant* la tenue de la première audience de gestion d'instance, mais uniquement avec l'autorisation du juge. Par exemple, si :

- l'accès est refusé de manière déraisonnable;
- il existe un besoin urgent de pension alimentaire pour enfants en raison d'une incapacité significative du demandeur à subvenir aux besoins de son enfant;
- il existe un besoin urgent de préserver les biens liés à la relation entre les parties lorsque ces biens risquent d'être vendus, loués, endommagés, dilapidés ou affectés de toute autre manière, de sorte que les intérêts des parties à leur égard pourraient être compromis de manière irréversible;
- il existe un besoin urgent et un fondement juridique justifiant le versement d'une pension alimentaire pour conjoint(e);
- il existe un besoin urgent et une base juridique pour une ordonnance de jouissance exclusive du domicile conjugal;
- le demandeur demande une ordonnance enjoignant au défendeur de cesser d'endommager, de détruire, de négliger d'entretenir ou d'aliéner des biens;
- il existe un besoin urgent d'obtenir la divulgation d'informations;
- il est nécessaire que le demandeur saisisse le tribunal afin que les biens du défendeur soient saisis et que l'accès du défendeur à un compte bancaire ou à tout autre bien soit

²⁹ Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, division familiale. *Règles, notes de pratique et formules en matière familiale – Généralités*. <https://www.court.nl.ca/supreme/fr/regles-notes-de-pratique-et-formules-en-matiere-familiale-generalites/>

restreint ou refusé;

- il existe un besoin immédiat d'accéder à des biens;
- le fait de ne pas autoriser l'examen de la demande aurait des conséquences immédiates et graves.

Formulaire F16.03A : Requête provisoire d'ordonnance procédurale (droit de la famille) : <https://www.court.nl.ca/supreme/files/Form-F16.03A-Interim-Application-for-Procedural-Order.pdf>

Formulaire F18.03A : Requête provisoire (droit de la famille) : <https://www.court.nl.ca/supreme/files/F18.03A-Interim-Application-2022-07-1.pdf>

Requête provisoire d'urgence

Dans certaines situations, vous pourriez avoir besoin d'une ordonnance immédiate du tribunal, par exemple : votre ex-partenaire a la garde des enfants et vous informe qu'il compte les emmener à l'étranger, ou vous craignez pour votre sécurité ou celle de vos enfants de manière immédiate et sérieuse.

Les requêtes provisoires d'urgence peuvent être présentées à *tout* moment, mais uniquement s'il s'agit d'une véritable urgence. Contrairement à toute autre procédure devant le Tribunal de la famille, cette ordonnance peut être rendue par un juge sans que votre ex-partenaire en soit informé.

Vous pouvez déposer une requête provisoire d'urgence **UNIQUEMENT** si au moins une de ces situations d'urgence s'applique à vous :

- il existe un risque immédiat que l'enfant soit emmené hors du ressort territorial;
- il existe un danger immédiat pour la sécurité et la protection physiques, émotionnelles ou psychologiques d'un enfant ou d'une autre personne; ou
- le fait de ne pas rendre d'ordonnance aurait des conséquences immédiates et irréversibles;

ET le juge est convaincu qu'il N'EST PAS nécessaire d'aviser l'autre partie pour l'une des raisons suivantes :

- le délai causé par la remise d'un avis vous causerait (ou pourrait vous causer) un préjudice grave, à vous ou à vos enfants;
- il y a urgence pour une autre raison; ou
- les circonstances rendent l'avis inutile.

Un juge examinera les documents et décidera s'il convient de rendre l'ordonnance que vous avez demandée.

Vous ne devez pas entrer dans la salle d'audience ni vous adresser directement au juge. Pour cette raison, la qualité de vos documents écrits est cruciale et ceux-ci doivent contenir toutes les informations pertinentes. Si vous avez un avocat, celui-ci vous indiquera si les preuves sont suffisantes pour étayer la requête provisoire d'urgence.

Formulaire F17.03A : Requête provisoire d'urgence (droit de la famille) : <https://www.court.nl.ca/supreme/files/Form-F17.03A-Emergency-Interim-Application.pdf>

Conférence de règlement amiable

Dans le cadre du processus judiciaire, les parties peuvent participer à une conférence de règlement amiable avec un juge. Un juge a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une conférence de règlement amiable à tout moment. Alternativement, les parties peuvent demander la tenue d'une conférence de règlement amiable lors d'une conférence de gestion d'instance. L'objectif d'une conférence de règlement amiable est de régler toutes les questions en litige ou de résoudre le plus grand nombre possible de questions avec l'aide d'un juge avant de passer à un procès. Les parties peuvent demander que leur conférence de règlement amiable soit contraignante en ce qui concerne une ou plusieurs questions ou réclamations.

Une conférence de règlement amiable consiste généralement en une réunion de trois heures entre le demandeur, le défendeur et leurs avocats, en présence d'un juge. Vous devez déposer, dix jours à l'avance, un mémoire présentant les points litigieux et votre proposition de règlement. La conférence de règlement amiable sera présidée par un juge qui ne sera pas saisi de votre affaire au procès, si l'affaire est portée en procès. Le juge examine le dossier du tribunal et le mémoire, et collabore avec le demandeur, le défendeur et leurs avocats afin de trouver une solution équitable à laquelle les deux parties consentent. Le juge peut faire connaître aux parties son avis juridique et la décision qu'il prendrait s'il était le juge chargé de l'affaire. Un juge ne peut pas rendre d'ordonnance lors d'une conférence de règlement amiable sans le consentement des deux parties. Si les parties parviennent à une entente sur toutes les questions, cette entente constitue une ordonnance par consentement définitive.

Autre conférence de gestion d'instance

Si les parties ne parviennent pas à régler tous leurs différends lors d'une conférence de règlement amiable, vous devez déposer une requête afin de fixer une audience de gestion d'instance pour déterminer la date du procès.

Conférence préparatoire au procès

Lorsqu'une date de procès a été fixée, le juge ordonne la tenue d'une conférence préparatoire au procès. Une conférence préparatoire au procès est une courte procédure de 15 minutes qui se tient dans les 45 jours précédant le procès, à moins que le juge n'en décide autrement. Les parties et leurs avocats doivent y assister en personne, à moins que le juge n'en décide autrement. L'objectif de cette comparution est de s'assurer que les préparatifs appropriés ont été effectués et que les parties sont prêtes pour le procès. Lors de l'enquête préparatoire au procès, le juge confirmera que les deux parties ont fourni :

- les noms de tous les témoins qui seront appelés à témoigner;
- une brève description du témoignage attendu de chacun des témoins qui seront appelés;
- toutes les divulgations requises pour le procès;
- une liste complète, ainsi que des copies, des documents et des autres pièces à conviction qui seront présentés à l'audience;
- une estimation du temps nécessaire pour que les arguments de chaque partie soient entendus;
- tout rapport d'expert qui sera présenté au cours de l'audience; et
- des informations indiquant si des discussions en vue d'un règlement sont en cours et la probabilité que toutes les questions, ou certaines d'entre elles, soient résolues avant l'audience.

Tenue d'un procès traditionnel ou informel

L'affaire sera ensuite portée en procès. Selon le tribunal saisi de votre affaire, et selon qu'il soit très occupé ou non, plusieurs années peuvent s'écouler entre le dépôt de votre requête initiale et la tenue du procès.

À la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, les parties ont la possibilité de participer à un procès informel plutôt qu'à un procès traditionnel. Les procès informels ont été conçus pour les personnes qui se représentent elles-mêmes. Ces procès suivent une procédure simplifiée et appliquent des règles de preuve assouplies. Dans un procès informel, le juge décidera de ce qui est pertinent et de ce qui doit être pris en compte pendant le procès. Les parties pourront s'adresser directement à un juge sans objections et sans craindre un contre-interrogatoire difficile. Si votre affaire se prête à un procès informel, cela permettra à votre cause d'être jugée plus rapidement et pourrait s'avérer moins coûteux. Notez toutefois qu'un procès informel n'est possible que si les deux parties consentent à ce mode de procès lors d'une conférence de gestion d'instance et si le juge convient que l'affaire se prête à un procès informel. Les parties peuvent faire une requête de mise en procès informel en déposant une Requête de mise en procès informel – Formulaire 31.02A Requête de mise en procès informel – Formulaire F31.02A. <https://www.court.nl.ca/supreme/files/F31.02A-Request-for-Informal-Trial.pdf>

Au procès ou à l'audience

Il existe des règles formelles de pratique et de procédure qui régissent le déroulement d'un procès. Au début du procès ou de l'audience, l'huissier de justice rappellera l'assemblée à l'ordre. Toutes les personnes qui sont en mesure de le faire doivent se lever lorsque le juge entre dans la salle d'audience.

Les preuves sont présentées dans un ordre précis. L'avocat du demandeur ou le demandeur lui-même s'il se représente seul (la personne qui dépose la demande) présentera son argumentation en premier. Si des témoins doivent comparaître à l'audience, les témoins du demandeur sont appelés en premier. L'avocat du demandeur posera des questions à un témoin. Seules les questions ouvertes sont autorisées. C'est ce que l'on appelle l'interrogatoire principal. Ensuite, l'avocat du défendeur, ou le défendeur lui-même s'il se représente seul (la personne qui répond à la demande) aura la possibilité de poser des questions à ce même témoin; c'est ce que l'on appelle le contre-interrogatoire. Si le demandeur a des questions concernant de nouveaux points soulevés lors du contre-interrogatoire mené par le défendeur, il peut poser quelques questions supplémentaires, ce que l'on appelle un réinterrogatoire.

Une fois que le demandeur aura appelé ses témoins à la barre, le défendeur pourra également appeler ses propres témoins. L'avocat du défendeur interrogera (posera des questions) les témoins du défendeur, puis l'avocat du demandeur aura la possibilité de contre-interroger ces mêmes témoins. Si d'autres questions se posent au défendeur à la suite de l'interrogatoire mené par le demandeur, le défendeur peut, si nécessaire, poser quelques questions supplémentaires dans le cadre d'un réinterrogatoire.

En général, le demandeur et le défendeur témoignent également dans le cadre d'une audience au cours de laquelle des témoins sont appelés à comparaître.

Ordonnance

Le juge rendra une ordonnance sur la base des éléments présentés au cours du procès, en tenant compte de la nature des preuves. Le juge peut accepter ou rejeter des éléments de preuve en fonction de facteurs tels que la crédibilité des témoins et la fiabilité des éléments de preuve, notamment s'il s'agit d'éléments de preuve directs ou d'éléments de preuve reposant sur des ouï-dires. Le juge établit les faits sur la base des éléments de preuve, puis applique la loi à ces faits et

rend une décision, qui comprendra une ordonnance définitive assortie de conditions précises.

Appels

Si, dans une affaire familiale, vous obtenez une décision qui, selon vous, repose sur une erreur de fait ou une erreur de droit, vous disposez de 30 jours pour interjeter appel devant l'instance supérieure. Il est recommandé d'obtenir un avis juridique sur le bien-fondé de votre appel. Si votre affaire se déroule devant la Cour provinciale, vous devez interjeter appel devant la Cour suprême. Si votre affaire se déroule devant la Cour suprême, vous devez interjeter appel devant la Cour d'appel.

[illegible]

Section 3

ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE



Dispositions concernant les enfants après la séparation

Lorsqu'une relation prend fin, les parents doivent décider :

- de la répartition du temps que les enfants passeront avec chacun des parents; et
- qui aura le pouvoir décisionnel sur les questions importantes concernant les enfants.

Quelles lois régissent les ententes concernant les enfants au Canada et à Terre-Neuve-et-Labrador?

La *Loi sur le divorce* au niveau fédérale et la *Children's Law Act* au niveau provincial définissent la manière dont les parents doivent prendre les décisions concernant leurs enfants.

- La *Loi sur le divorce* s'applique à toute personne vivant au Canada qui est mariée et qui demande le divorce.
- La *Children's Law Act* s'applique à toute personne vivant à Terre-Neuve-et-Labrador qui tente d'organiser des dispositions concernant des enfants, généralement après une séparation. Cela comprend les personnes mariées qui sont séparées, les personnes qui vivaient en union de fait et les personnes qui ne sont pas en couple mais qui ont des enfants ensemble.

Responsabilité décisionnelle

Le tribunal peut ordonner qu'un seul parent assume l'ensemble des responsabilités décisionnelles ou que vous et votre ex-partenaire partagiez cette responsabilité. (Dans certaines situations, une autre personne ayant joué un rôle important dans la vie de votre enfant – par exemple, un grand-parent ou un autre membre de la famille – peut se voir confier des responsabilités décisionnelles.) On parlait autrefois de « garde », mais la *Loi sur le divorce* a été révisée en 2021 afin de mettre l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

La responsabilité décisionnelle désigne la responsabilité de prendre des décisions importantes pour votre enfant concernant les quatre domaines clés suivants :

1. la santé;
2. l'éducation;
3. la culture, la langue, la religion et la spiritualité;
4. les activités parascolaires importantes.

Au moment de la publication, la *Children's Law Act* provinciale n'avait pas été mise à jour et employait toujours les termes « garde » et « droit de visite ».

Intérêt supérieur de l'enfant

Lorsqu'ils prennent des décisions relatives au parentage, les tribunaux ne doivent tenir compte que de ce qui est dans l'intérêt supérieur des enfants. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE) figure à la fois dans la *Loi sur le divorce* au niveau fédéral et dans la *Children's Law Act au niveau provincial*. Il comprend un certain nombre de facteurs que le tribunal doit prendre en compte, notamment la violence familiale.

En vertu de la *Loi sur le divorce*, le juge tiendra compte des 11 facteurs suivants dans le cadre de l'évaluation de l'ISE lorsqu'il prendra des décisions concernant les enfants :

1. les besoins de l'enfant en fonction de son âge et de son stade de développement;

2. la nature et la solidité de la relation de l'enfant avec chacun des parents, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute autre personne jouant un rôle important dans la vie de l'enfant;
3. la volonté des parents de soutenir la relation de l'enfant avec l'autre parent;
4. l'historique de la prise en charge de l'enfant;
5. les souhaits de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité;
6. le bagage culturel de l'enfant, y compris son éducation et ses origines autochtones;
7. tout projet concernant la garde de l'enfant;
8. la capacité et la volonté de chacun des parents de répondre aux besoins de l'enfant;
9. la capacité et la volonté de chaque parent ou de chaque personne faisant l'objet d'une ordonnance de droit de visite de communiquer et de coopérer sur les questions concernant l'enfant;
10. toute forme de violence familiale et, le cas échéant, son incidence sur : la capacité et la volonté de la personne auteure de ces violences de s'occuper de l'enfant et de répondre à ses besoins, la nécessité d'adopter différentes approches pour mettre en place des modalités de garde et de résolution des conflits sûres et adaptées. Ces modalités peuvent varier en fonction de la nécessité d'imposer un temps parental restrictif;
11. toute procédure judiciaire, ordonnance d'un tribunal ou condition (p. ex. une condition de mise en liberté sous caution) qui est pertinente pour la sécurité et le bien-être de l'enfant.

- en vertu de la *Children's Law Act*, le juge tiendra compte des facteurs suivants lorsqu'il prendra des décisions concernant la garde et le droit de visite : l'amour, l'affection et les liens affectifs entre l'enfant et :
 - chaque personne ayant droit à la garde de l'enfant ou à un droit de visite, ou qui en fait la demande;
 - les autres membres de la famille de l'enfant qui vivent avec lui; et
 - les personnes participant à la prise en charge et à l'éducation de l'enfant;
- les opinions et les préférences de l'enfant, lorsque ces opinions et préférences peuvent être raisonnablement déterminées;
- la durée pendant laquelle l'enfant a vécu dans un milieu familial stable;
- la capacité et la volonté de chaque personne demandant la garde de l'enfant de lui fournir des conseils et une éducation, ainsi que de subvenir à ses besoins essentiels et à ses besoins particuliers;
- la capacité de chacun des parents demandant la garde ou un droit de visite à agir en tant que parent;
- les projets proposés pour la prise en charge et l'éducation de l'enfant;
- la permanence et la stabilité du noyau familial avec lequel il est proposé que l'enfant vive; et
- le lien de parenté par le sang ou par une ordonnance d'adoption entre l'enfant et chaque personne partie à la demande.
- lorsqu'il évalue la capacité d'une personne à agir en tant que parent, le tribunal doit déterminer si la personne a déjà agi de manière violente envers :
 - son conjoint, sa conjointe ou son enfant;
 - le parent de son enfant; ou
 - un autre membre du ménage,

sinon, la conduite antérieure d'une personne ne sera prise en compte que si le tribunal estime qu'elle est pertinente pour déterminer la capacité de la personne à agir en tant que parent.

Feuille de travail : intérêt supérieur de l'enfant

1. Facteur ISE : besoins de l'enfant, compte tenu de son âge et de son stade de développement, en particulier le besoin de stabilité

Âge et stade de développement de mon enfant :

Besoins spécifiques de mon enfant en ce qui a trait aux allergies, aux médicaments, aux troubles d'apprentissage, aux problèmes de mobilité, les questions liées à la neurodiversité et les traits de personnalité :

Qu'est-ce qui est important pour mon enfant?

Mesures que j'ai prises pour assurer à mon enfant autant de stabilité que raisonnablement possible (p. ex. lui permettre de rester dans la même école, trouver des moyens pour qu'il reste en contact avec ses amis et sa famille élargie, maintenir les activités parascolaires et les traditions familiales) :

Autre(s) :

2. Facteur ISE : relation de l'enfant avec ses frères et sœurs, ses grands-parents et d'autres personnes qui jouent un rôle important dans sa vie

Instructions : lorsque vous répondez à ces questions, il est important de fournir suffisamment de renseignements pour que le tribunal puisse vraiment comprendre la situation de votre famille. Vous devez donc inclure des détails précis dans vos notes. Si la relation de l'enfant avec la personne est bonne, expliquez pourquoi et donnez des exemples de ce que l'enfant fait avec cette personne, de la fréquence à laquelle ils se voient, du soutien émotionnel que l'enfant tire de cette relation, etc. Si la relation n'est pas bonne, expliquez pourquoi, en donnant des exemples.

La relation de mon enfant avec moi :

Avec mon ex-partenaire :

Avec ses frères et sœurs, demi-frères et demi-sœurs ou beaux-frères et belles-sœurs (p. ex., demi-frère ou demi-sœur issu(e) d'une relation antérieure de mon ex-partenaire ou de la mienne) :

Avec mes parents :

Avec les parents de mon ex-partenaire :

Avec mon nouveau partenaire, le cas échéant :

--

Avec le nouveau partenaire de mon ex-partenaire, le cas échéant :

--

Avec d'autres membres de ma famille élargie :

--

Avec d'autres membres de la famille élargie du côté de mon ex-partenaire :

--

Avec les aînés et d'autres membres importants de la communauté :

--

Autre(s) :

--

3. Facteur ISE : volonté de chaque parent de soutenir et d'encourager la relation de l'enfant avec l'autre parent, quels que soient ses sentiments personnels à l'égard de l'autre parent.

Le tribunal s'attend à ce que les deux parents comprennent qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas l'exposer à des sentiments personnels négatifs à l'égard de l'autre parent. Dans quelle mesure suis-je honnêtement disposé(e) et capable de le faire?

Ai-je des préoccupations majeures concernant la relation de mon enfant avec mon ex-partenaire? Ai-je des raisons de croire que la participation de l'autre parent à la vie de mon enfant serait dangereuse ou préjudiciable pour mon enfant? Quelles sont ces préoccupations?

Que puis-je faire pour m'aider à mettre de côté, au moins temporairement, mes sentiments (tout à fait compréhensibles) de négativité envers l'autre parent, dans l'intérêt de mon enfant?

Quelles mesures ai-je prises pour montrer que je peux le faire pour le bien de mon enfant?

Selon moi, dans quelle mesure l'autre parent est-il disposé et capable de le faire?

L'autre parent a-t-il adopté des comportements qui, selon vous, visent à nuire à la relation que vous entretenez avec votre enfant? Ou vous a-t-il accusé(e) d'avoir une incidence négative sur la relation de l'enfant avec lui/elle? Quels sont ces comportements?

L'autre parent a-t-il dit ou fait quelque chose qui laisse penser qu'il ne souhaite pas et/ou qu'il n'est pas en mesure de le faire? A-t-il demandé à mon enfant de m'espionner pour lui, lui a-t-il dit des choses méchantes et/ou fausses à mon sujet, a-t-il interféré dans sa relation avec moi ou dans le temps qu'il passe avec moi, a-t-il menacé de faire en sorte que je ne le revoie plus jamais, lui a-t-il communiqué des informations inappropriées, telles que des détails sur la rupture ou sur la procédure judiciaire?

Autre(s) :

4. Facteur ISE : antécédents en matière de prise en charge de l'enfant

Par le passé, qui restait à la maison avec l'enfant lorsqu'il était malade?

Qui changeait ses couches?

Qui prenait les rendez-vous et emmenait l'enfant chez le médecin et chez le dentiste?

Qui l'aidait à faire ses devoirs?

Qui allait le chercher à l'école, à la garderie ou aux activités parascolaires?

Qui assistait aux rencontres parents-enseignants? Qui s'est porté volontaire pour les sorties scolaires?

Qui achetait les cadeaux pour les fêtes et les anniversaires?

Qui s'occupait de l'organisation des activités sociales de l'enfant, comme les invitations à jouer chez des amis et les fêtes d'anniversaire? Qui l'emmenait en voiture à ses activités sociales? Qui connaît les amis de l'enfant et les parents de ses amis? Qui allait le chercher à une soirée pyjama à 2 heures du matin parce qu'il voulait rentrer à la maison?

Qui préparait ses repas pour l'école?

Qui lavait ses vêtements?

Vers qui se tournait-il pour obtenir de l'aide ou des conseils?

Lorsque l'enfant avait besoin de réconfort, est-ce qu'un parent était affectueux, encourageant et émotionnellement disponible, tandis que l'autre l'ignorait ou lui disait des choses comme « Grandis » et « Arrête de pleurer »?

Le cas échéant, qui lui a appris à conduire? Qui a payé les cours de conduite?

Qui jouait avec lui?

Qui passait le plus de temps avec lui?

Qui s'assurait que l'enfant était prêt à l'heure pour l'école? Qui l'accompagnait à pied jusqu'à l'arrêt d'autobus? Qui le bordait dans son lit? S'assurait qu'il s'était brossé les dents? Qui se rendait à l'école pour déposer les devoirs que l'enfant avait oubliés?

Est-ce qu'un parent était en grande partie désintéressé, tandis que l'autre assumait une part disproportionnée de la garde des enfants et des tâches ménagères?

L'un des parents était-il parent à la maison?

Autre(s) :

5. FACTEUR ISE : opinions et préférences de l'enfant, pondérées en fonction de son âge et de sa maturité

Mon enfant est-il en âge de se forger et d'exprimer une opinion cohérente?

Mon enfant est-il particulièrement mature ou immature pour son âge?

Mon enfant a-t-il exprimé une préférence marquée quant au parent avec lequel il souhaite vivre ou à la fréquence à laquelle il souhaite voir l'autre parent?

Mon enfant refuse-t-il/ne veut-il pas me voir ou voir mon ex-partenaire?

Autre(s) :

6. FACTEUR ISE : origines culturelles, linguistiques et religieuses/spirituelles de l'enfant, y compris son autochtonité

L'un des parents partage-t-il avec l'enfant une origine culturelle/linguistique/religieuse/autochtone que l'autre parent ne partage pas?

Quelles mesures vais-je prendre pour préserver les liens de mon enfant avec sa culture/sa langue/sa religion/son bagage culturel/ses origines autochtones?

Quelle est l'importance des origines/de l'identité de mon enfant pour lui?

Y a-t-il des facteurs culturels pertinents dont le juge devrait avoir connaissance et qu'il devrait prendre en compte?

Mon ex-partenaire a-t-il/elle manqué de soutien à l'égard de ces facteurs par le passé? Par exemple, a-t-il/elle empêché l'enfant de participer à des activités religieuses, l'a-t-il forcé à participer à de telles activités alors qu'il ne le voulait pas, ou a-t-il/elle fait des commentaires racistes/négatifs à l'égard du groupe auquel l'enfant s'identifie?

Autre(s) :

7. FACTEUR ISE : projets futurs de chaque parent concernant la prise en charge de l'enfant

Ai-je une entente parentale claire et détaillée fondée sur l'évaluation de l'ISE?

Quels sont mes projets en matière de garde pour mon enfant, en particulier si j'étais auparavant parent à la maison, mais que je dois maintenant travailler à l'extérieur de la maison?

Qu'en est-il de l'éducation et des activités parascolaires?

De la santé et des soins médicaux?

De la culture, la langue, la religion?

Autres aspects importants de la vie de mon enfant?

Mon ex-partenaire a-t-il/elle échoué à faire de même?

Autre(s) :

8. FACTEUR ISE : capacité et volonté de chaque parent de répondre aux besoins de l'enfant

Comment ai-je démontré que je suis en mesure de répondre aux besoins de mon enfant?

Comment ai-je démontré que je suis prêt(e) à répondre aux besoins de mon enfant?

Mon ex-partenaire a-t-il/elle dit ou fait quelque chose qui laisse penser qu'il/elle ne l'est pas? Par exemple, a-t-il/elle refusé de permettre à l'enfant d'avoir accès à un accompagnement psychologique ou à des médicaments, a-t-il/elle négligé de fournir à l'enfant un siège d'auto ou de lui faire porter la ceinture de sécurité? A-t-il/elle omis de nourrir l'enfant pendant la visite?

Autre(s) :

9. FACTEUR ISE : capacité et volonté de chaque parent de coopérer et de communiquer sur les questions liées à l'enfant

Tout bien considéré, est-il réaliste et approprié de s'attendre à ce que mon ex-partenaire et moi y parvenions? Dans l'affirmative ou la négative, expliquez pourquoi.

Ai-je tenté de coopérer et de communiquer avec l'autre parent? Ai-je proposé d'utiliser une application de coparentage, envoyé par courriel des nouvelles de l'enfant pour tenir l'autre parent informé et en contact, demandé la permission à l'autre parent même lorsque je ne suis pas légalement tenu(e) de le faire, fait preuve de courtoisie alors que l'autre parent ne l'est pas et a peut-être même tenté de me provoquer?

Mon ex-partenaire a-t-il/elle failli à son devoir de coopération et de communication avec moi concernant notre enfant? Mon ex-partenaire a-t-il/elle omis :
de répondre à des courriels concernant des questions importantes liées à l'enfant, a-t-il refusé de manière déraisonnable de signer des lettres de consentement pour les activités ou les voyages de l'enfant, a-t-il/elle délibérément remis en question mon rôle de parent, m'a-t-il/elle injurié(e) ou insulté(e), m'a-t-il/elle bloqué(e) pour m'empêcher de pouvoir le/la contacter?

Autre(s) :

10. FACTEUR ISE : toute procédure civile ou pénale pertinente pour la sécurité et le bien-être de l'enfant

Votre ex-partenaire a-t-il/elle déjà été arrêté(e), accusé(e) ou poursuivi(e) en justice pour maltraitance?

La police a-t-elle déjà été appelée à propos de ces mauvais traitements par moi-même, mon ex-conjoint, l'enfant, un voisin inquiet, l'enseignant de l'enfant, notre médecin de famille ou toute autre personne?

Mon ex-partenaire a-t-il/elle déjà été arrêté(e)/accusé(e)/poursuivi(e) en justice pour quelque chose qui pourrait être considéré comme pertinent dans ce contexte? Par exemple, pour conduite avec facultés affaiblies, pour tout crime de nature violente ou sexuelle, ou pour tout crime impliquant un enfant ou une personne vulnérable?

Autre(s) :

11. FACTEUR ISE : répercussions de toute violence familiale

Est-ce que je sais ou ai-je des raisons de penser que mon enfant était/est au courant des mauvais traitements dont j'ai été victime? A-t-il entendu de la maltraitance verbale, vu les séquelles de mauvais traitements corporels ou m'a-t-il posé des questions sur des blessures?

Mon ex-partenaire a-t-il/elle déjà adopté des comportements violents à mon égard devant l'enfant? Mon ex-partenaire m'a-t-il/elle frappé(e), crié dessus, menacé(e) avec une arme à feu, lancé des objets ou a-t-il/elle cherché à nous effrayer, moi ou l'enfant, de manière intentionnelle?

Mon ex-partenaire a-t-il/elle endommagé notre domicile familial ou des biens dont notre enfant avait connaissance?

Mon ex-partenaire a-t-il/elle impliqué un enfant dans les mauvais traitements qu'il/elle m'a infligés? A-t-il demandé à l'enfant de m'espionner ou l'a-t-il encouragé à me traiter de manière irrespectueuse?

Mon enfant a-t-il déjà essayé d'intervenir en ma faveur ou d'empêcher le comportement violent de mon ex-partenaire?

Est-ce que je sais ou ai-je des raisons de penser que mon ex-partenaire a déjà maltraité l'enfant de quelque manière que ce soit?

Est-ce que je sais ou ai-je des raisons de penser que mon ex-partenaire a déjà maltraité de quelque manière que ce soit un autre membre de la famille, un partenaire amoureux actuel ou ancien autre que moi, un animal de compagnie et/ou un enfant?

Mon ex-partenaire a-t-il/elle pris (ou omis de prendre) des mesures pour mettre fin à son comportement violent? A-t-il/elle fait preuve de remords sincères, suivi une thérapie/un accompagnement psychologique, suivi un programme de gestion de la colère, des cours sur le rôle parental ou des programmes de désintoxication?

Les mauvais traitements que mon ex-partenaire m'a infligés ont-ils rendu mon rôle de parent plus difficile? Cela peut inclure des éléments tels que les répercussions de la peur ou du traumatisme sur moi, comme une baisse de l'estime et de la confiance en soi, de la dépression ou de l'anxiété.

Autre(s) :

Facteurs liés à la violence familiale

La *Loi sur le divorce* énonce des lignes directrices que le tribunal doit prendre en compte pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de violence familiale. Ceci inclut :

- la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale et le moment où elle s'est produite;
- s'il existe un schéma comportemental coercitif et contrôlant à l'égard d'un membre de la famille;
- si la violence familiale est dirigée contre l'enfant ou si l'enfant est directement ou indirectement exposé à la violence familiale;
- le préjudice physique, émotionnel et psychologique ou le risque de préjudice pour l'enfant;
- toute atteinte à la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille;
- si la violence familiale porte l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne;
- toutes les mesures prises par la personne auteure de la violence familiale pour empêcher que d'autres actes de violence familiale ne se produisent et pour améliorer sa capacité à s'occuper de l'enfant et à répondre à ses besoins; et
- tout autre facteur pertinent.

Pour déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal ne doit pas tenir compte de la conduite antérieure d'une personne, à moins que cette conduite ne soit pertinente pour l'exercice de son droit de visite, de sa responsabilité décisionnelle ou de ses contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de droit de visite.

Entente parentale – Fiche de conseils

Une entente parentale est un document écrit qui précise les modalités d'éducation de votre ou vos enfants après la séparation entre vous et votre partenaire, y compris la manière dont vous prendrez les décisions importantes et les décisions quotidiennes concernant les enfants, le calendrier régulier du temps parental, les calendriers de vacances et les voyages. Le site Web de *la Loi sur le divorce* propose un outil d'aide à l'élaboration d'une entente parentale gratuit pour vous guider dans la préparation de votre proposition d'entente parentale. L'outil d'aide à l'élaboration de l'entente parentale vous aide à réfléchir aux options et à la forme que vous souhaitez donner à votre entente parentale.

Vous pouvez accéder à l'outil ici : <https://www.justice.gc.ca/eng/fl-df/parent/ppt-ecppp/form/form.html>

Une entente parentale claire et détaillée réduira au minimum la possibilité pour votre ex-partenaire de trouver des failles à exploiter afin d'exercer du pouvoir et du contrôle sur vous et sur vos enfants. Cela contribuera à assurer votre sécurité et celle de vos enfants.

Les tribunaux de la famille se servent des ententes parentales, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour aider à déterminer les arrangements parentaux les plus appropriés. Bien que la loi n'exige pas la préparation et la présentation d'une proposition d'entente parentale, le fait d'en présenter une qui soit claire, détaillée et approfondie est utile au tribunal.

Une entente parentale acceptée par les deux parents, ou ordonnée par le tribunal, constituera votre ordonnance parentale définitive.

Luke's Place a créé cette fiche conseils pour vous aider à réfléchir à ce que vous pourriez vouloir inclure dans votre entente parentale. Si vous travaillez avec un conseiller juridique, celui-ci peut vous aider à préparer votre entente parentale.

Considérations générales

Une entente parentale doit être :

- Claire, concise et rédigée dans un langage simple. Le juge réagira favorablement si votre entente est pertinente et facile à comprendre. Utilisez une police de caractères nette et facile à lire, et pensez à utiliser des titres pour séparer les sections qui traitent de différentes questions/considérations.
- Spécifique et détaillée. Vous ne devez pas laisser de place à la confusion ou à des failles, en particulier si l'autre parent vous a maltraité de quelque manière que ce soit.
- Axée sur l'enfant. Démontrez que votre objectif principal est l'intérêt supérieur de votre enfant.
- Honnête et réaliste. N'essayez pas d'impressionner le juge en faisant de grandes promesses. Ne dites pas que vous êtes heureux(se) d'être en communication constante avec votre ex-partenaire ou que vous pensez qu'il sera facile de coopérer l'un avec l'autre si ce n'est pas vraiment ce que vous ressentez.
- Révisée par un avocat ou une avocate si cela est possible.

Comment allez-vous communiquer avec l'autre parent?

- Sur quels sujets précis vous et l'autre parent devrez-vous communiquer entre vous?
 - Par exemple, devez-vous communiquer le bulletin scolaire ou les renseignements médicaux de l'enfant à l'autre parent? Votre ex-partenaire doit-il/elle vous informer lorsqu'il/elle commence à fréquenter quelqu'un d'autre?
- Quelle méthode utiliserez-vous pour communiquer avec l'autre parent?
 - Il peut s'agir de courriels, d'appels téléphoniques, de textos, d'une application de vidéoconférence comme Zoom ou Skype, d'applications de réseaux sociaux, d'un carnet de communication ou d'une application de coparentage.
- À quelle fréquence allez-vous communiquer avec l'autre parent?
 - Par exemple, votre ex-partenaire sera-t-il/elle autorisé(e) à vous envoyer des textos seulement une fois par semaine ou dans des circonstances particulières?
- Comment les parents communiqueront-ils avec les enfants?
 - Y aura-t-il des échanges entre l'enfant et l'autre parent pendant que l'enfant est avec vous, et inversement? Comment et quand? Un horaire doit-il être établi? Par exemple : « Papa/l'autre parent n'a pas le droit d'appeler les enfants ou de leur envoyer des textos pendant qu'ils sont à l'école » ou « Maman/l'autre parent peut parler à Jeanne au téléphone jusqu'à une heure par jour lorsque Jane est chez papa/chez l'autre parent. »
- Urgences
 - Comment les parents communiqueront-ils en cas d'urgence, par exemple si l'enfant est hospitalisé? Comment les enfants communiqueront-ils avec chacun d'entre vous en cas d'urgence?

Notes :

Y a-t-il eu de la violence familiale?

- Y a-t-il eu de la violence ou de la maltraitance au sein de la famille? Qui a fait quoi?
- Craignez-vous pour votre sécurité ou celle de votre enfant en raison de la violence familiale?
 - Veuillez noter que même dans les affaires de violence familiale, les tribunaux estiment généralement qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'entretenir une relation avec ses deux parents. Il est donc rare qu'un parent ne se voie accorder aucun droit de visite. Si vous souhaitez obtenir l'exclusion totale du droit de visite, vous devez présenter des preuves très solides et convaincantes démontrant que le fait pour l'enfant d'entretenir la moindre relation avec l'autre parent serait dangereux et préjudiciable pour lui.
 - Si vous avez des inquiétudes concernant la sécurité de votre enfant ou les aptitudes de l'autre parent à assumer son rôle parental en raison de violences familiales, vous devez mentionner ces éléments dans votre demande et y joindre un plan réaliste précisant comment l'enfant passera du temps avec l'autre parent.
- Compte tenu d'antécédents de violence, est-il approprié, réaliste et raisonnable de s'attendre à ce que vous et l'autre parent coopériez et communiquiez?
- En quoi la violence familiale affecte-t-elle votre capacité à exercer conjointement vos responsabilités parentales avec votre ex-partenaire?
- Des mesures de sécurité particulières doivent-elles être mises en place, telles que la supervision par un tiers lors des échanges d'enfants et/ou des visites parentales ?
- L'enfant doit-il être ramené à l'autre parent par l'intermédiaire d'un tiers?
- Est-il nécessaire de trouver un arrangement qui n'implique pas de contact direct entre vous et l'autre parent?

Notes :

Quels arrangements concernant le temps parental recommandez-vous?

- Où l'enfant vivra-t-il? Vivra-t-il principalement avec l'un des parents et aura-t-il des visites avec l'autre parent, ou passera-t-il à peu près le même temps avec les deux parents?
- Passera-t-il du temps avec l'un des parents pendant la période de temps de garde de l'autre parent?
- Quel est l'horaire de garde?
 - L'enfant passera-t-il une semaine avec vous, puis une semaine avec son autre parent, puis reviendra-t-il à nouveau chez vous? Vivra-t-il principalement avec vous et verra-t-il son autre parent chaque fin de semaine? Vivra-t-il principalement avec son autre parent, mais, par exemple, viendra-t-il chez vous tous les mercredis après l'école jusqu'à 20 h et passera-t-il la nuit chez vous une fin de semaine sur deux, du vendredi après l'école au lundi à 7 h 30?
 - Prévoyez-vous d'inclure un droit de premier refus? Cela signifie que lorsqu'un parent ne peut pas être présent pendant la période de temps de garde prévue, il doit offrir à l'autre parent la possibilité de profiter du temps de garde avant de prendre d'autres dispositions.
- Y a-t-il une certaine flexibilité en cas d'urgence et/ou pour des occasions spéciales telles que la fête des Mères, la fête des Pères, les anniversaires, l'obtention d'un diplôme, les célébrations ou les rituels religieux/culturels/spirituels?
- Comment allez-vous intégrer les activités sociales de l'enfant à l'horaire de garde? Qui prendra en charge les dépenses connexes, comme les billets d'autobus et les cadeaux d'anniversaire? Qui assurera le transport de l'enfant lors de ses activités sociales?
- Quelles sont les dispositions à prendre en matière de garde d'enfants, et quelles dépenses assumera chaque parent?
- Quand, où et comment les échanges d'enfants auront-ils lieu?
 - Les échanges seront-ils supervisés?
 - Est-ce que vous et votre ex-partenaire effectuerez les échanges, ou est-ce que les grands-parents ou d'autres personnes seront impliquées? Si vous craignez que votre ex-partenaire ne se fasse accompagner par d'autres personnes dans le but de vous harceler et de vous intimider, assurez-vous que l'ordonnance parentale indique clairement qui peut l'accompagner ou s'il/elle doit se présenter seul(e).
- Comment l'enfant sera-t-il transporté entre vos domiciles? Qui prendra en charge les frais de transport? Allez-vous conduire l'enfant au domicile de l'autre parent et le ramener? L'autre parent contribuera-t-il aux frais d'essence? L'enfant prendra-t-il l'autobus ou le taxi? Le cas échéant, qui assumera les frais du trajet?
- Que faut-il fournir lors de l'échange? Par exemple, qui est responsable d'apporter le siège d'auto, la poussette et/ou les collations de l'enfant?
- Les effets personnels de l'enfant seront-ils transportés entre vos domiciles, ou aura-t-il ce dont il a besoin dans chaque domicile? Quelles dépenses liées à ces activités assumera chaque parent?

Notes :

--

Quelles sont les relations des enfants avec les autres membres de la famille ou de la communauté?

- Si vous avez plus d'un enfant et plus d'un arrangement parental, comment allez-vous favoriser les relations entre les frères et sœurs? Votre temps de garde leur laissera-t-il la possibilité de passer du temps ensemble? Par exemple, si Moe est chez vous et que Mariam est avec l'autre parent, Moe et Mariam ont-ils une visite prévue l'un avec l'autre pendant cette période?
- Comment allez-vous soutenir et encourager la relation de l'enfant avec ses grands-parents? Par exemple, l'enfant voit-il vos parents lorsqu'il est avec vous et les autres grands-parents lorsqu'il est avec votre ex-partenaire?
- Comment allez-vous soutenir et encourager la relation de l'enfant avec les autres membres de la famille qui jouent un rôle important dans sa vie? Par exemple, si l'enfant est très proche de ses cousin(e)s du côté de l'autre parent, comment allez-vous vous assurer qu'il pourra passer du temps avec ses cousin(e)s?
- Y a-t-il d'autres membres de la communauté qui jouent un rôle important dans la vie de vos enfants? Si oui, comment allez-vous soutenir et encourager ces relations?

Que se passera-t-il pendant les vacances?

- Le calendrier de garde parental peut-il être modifié pour que chacun d'entre vous puisse emmener l'enfant en vacances?
- Dans quelles circonstances chacun d'entre vous peut-il voyager avec l'enfant?
- Y a-t-il des restrictions spécifiques? Par exemple, l'autre parent est-il autorisé à emmener l'enfant dans d'autres régions de la province pour rendre visite à des membres de la famille élargie, mais pas à l'extérieur de la province ou du pays?
- Pouvez-vous emmener l'enfant à votre chalet là où il n'y a pas de réseau cellulaire?
- Quel est le délai de préavis requis pour ces voyages?
- Qui s'occupera des passeports et des autres documents de l'enfant? Où seront-ils conservés? Qui peut en faire la demande?
- Qui prendra en charge les frais de voyage de base, comme les billets d'avion?
- Qui prendra en charge les frais de voyage supplémentaires, comme l'assurance voyage ou les dépenses imprévues dues à un retard, à une perturbation ou à une urgence?

Notes :

--

Qu'en est-il de la scolarité des enfants?

- Qui prend les décisions concernant, par exemple, l'école où l'enfant ira et son inscription à des programmes spéciaux, comme les programmes pour élèves doués ou d'immersion anglaise? Est-ce que ce sera vous, l'autre parent, ou s'agira-t-il d'une décision prise d'un commun accord?
- Qui assumera les dépenses liées à l'école, comme le tutorat, les calculatrices, les cartables, les crayons, les stylos, les gommes à effacer et les sorties scolaires?
- Qui peut accéder aux dossiers et aux bulletins scolaires? Quand et comment? Y a-t-il des conditions particulières? Par exemple, devez-vous garder votre adresse confidentielle?
- Qui assiste aux rencontres parents-enseignants? Les deux parents y iront-ils ensemble? Allez-vous vous relayer?
- Qui viendra chercher/ramènera l'enfant?
- Qui peut autoriser les absences et dans quelles circonstances?
- Qui signera les formulaires d'autorisation pour des activités comme les laboratoires et les sorties scolaires?
- Qui assiste aux événements scolaires comme les pièces de théâtre, les sorties scolaires et les ventes de pâtisseries, ou qui s'y porte volontaire?
- Qui l'école appellera-t-elle en cas d'urgence?
- Est-il nécessaire de prévoir un arrangement particulier pour les devoirs, par exemple en exigeant que l'autre parent s'assure que les devoirs sont terminés à temps pendant son temps de garde?

Qu'en est-il des activités parascolaires des enfants?

- Les décisions concernant les activités parascolaires seront-elles prises par vous, par votre ex-partenaire ou par vous deux?
- Quelles dépenses liées à ces activités assumera chaque parent?
- Qui assurera le transport de l'enfant lors de ses activités parascolaires?
- Qui assiste aux événements comme les récitals, les matchs et les pièces de théâtre? Pouvez-vous y aller tous les deux? Allez-vous vous relayer?

Notes :

--

Qu'en est-il de la religion, de la culture, de la langue et/ou de l'autochtonité des enfants?

- Les décisions concernant la religion seront-elles prises par vous, par votre ex-partenaire ou par vous deux?
- Comment les croyances et les coutumes religieuses et culturelles de chacun des parents seront-elles prises en compte et respectées? Par exemple, si vous êtes végétarien(ne) en raison de votre religion et que vous souhaitez également élever l'enfant en tant que végétarien, l'autre parent doit-il accepter de ne pas lui servir de viande?
- Le calendrier de garde parental peut-il être modifié pour tenir compte d'éléments tels que les services religieux, les visites au temple, à la mosquée et les fêtes culturelles?
- Quelles langues seront parlées dans chaque domicile?
- Est-il important d'aborder les questions liées à l'autochtonité dans l'arrangement parentale? Chaque parent devrait-il s'efforcer de veiller à ce que l'enfant demeure en contact avec sa culture autochtone? Si l'un des parents habite dans une réserve autochtone, existe-t-il des restrictions ou des facteurs susceptibles de compliquer l'organisation du temps parental? Par exemple, il se peut qu'il n'y ait pas de transports en commun ou que les personnes non autochtones ne soient pas autorisées à rendre visite. Un organisme communautaire autochtone, un Aîné ou une autre ressource spécifique aux Autochtones sera-t-il consulté au sujet de l'arrangement parental?

Notes :

Qu'en est-il de la santé et des soins médicaux des enfants?

- Qui prend les décisions en matière de soins de santé concernant l'enfant? Quand et comment?
- Que ferez-vous en cas de désaccord majeur concernant les soins de santé? Par exemple, que se passera-t-il si vous voulez que l'enfant soit vacciné, mais que votre ex-partenaire ne le veut pas? Que ferez-vous si vous estimez que l'enfant a besoin d'un accompagnement psychologique, mais que votre ex-partenaire refuse de signer les formulaires de consentement?
- Qui choisit le médecin, le dentiste, le thérapeute, le spécialiste, etc., de l'enfant?
- Qui assurera le transport de l'enfant lors de ses rendez-vous médicaux? Qui assumera ces dépenses?
- Qui assumera les dépenses liées à la santé, comme les rendez-vous chez le dentiste, les séances de counseling, l'appareil orthodontique ou les lunettes/lentilles de contact?
- En cas d'urgence médicale, comme une dent cassée ou une réaction anaphylactique, qui prend les décisions médicales? Ces situations permettront-elles de déroger aux règles ou à l'horaire habituels? Comment l'autre parent sera-t-il informé? Qui prévient les autres personnes, c'est-à-dire qui appelle l'école de l'enfant pour l'informer que l'enfant est à l'hôpital et qu'il ne sera pas présent en classe?
- Qui peut accéder aux dossiers médicaux? Quoi, quand et comment?
- Où la carte d'assurance maladie de l'enfant sera-t-elle conservée? Sera-t-elle transférée d'un foyer à l'autre avec l'enfant?
- À quelle assurance maladie/dentaire l'enfant sera-t-il affilié? Qui présentera les demandes de remboursement?
- Qui assumera les coûts de toute assurance supplémentaire nécessaire?
- Comment la prise de médicaments sera-t-elle coordonnée? Qui ira chercher les ordonnances et quand?
- Qui est chargé de s'assurer que l'enfant prend ses médicaments? L'enfant disposera-t-il d'un ensemble de médicaments dans chaque domicile, ou les médicaments seront-ils transportés avec lui?
- Que se passe-t-il si l'un des parents a une urgence médicale?
- L'autre parent a-t-il un problème de santé mentale et/ou de toxicomanie susceptible de compromettre sa capacité à assumer ses responsabilités parentales en toute sécurité? Comment peut-on prendre cela en compte? Des restrictions spéciales sont-elles nécessaires (p. ex. interdiction de consommer de l'alcool ou d'autres drogues en présence de l'enfant; tests de dépistage réguliers de drogues ou d'alcool et droit de visite supervisé en cas de résultats positifs; suivi psychologique obligatoire; obligation de prendre correctement les médicaments prescrits)?

Notes :

--

Que se passe-t-il si l'un des parents doit déménager?

- Comment les déménagements proposés, avec ou sans l'enfant, seront-ils traités?
- Y a-t-il des exigences supplémentaires en dehors de celles prévues par la *Loi sur le divorce* et la *Children's Law Act*? Comment intégreriez-vous un éventuel déménagement à l'organisation du temps parental?
- Comment allez-vous continuer à soutenir et à encourager la relation de l'enfant avec l'autre parent après un déménagement? Par exemple, proposeriez-vous de prendre en charge les frais de déplacement de l'enfant pour qu'il rende visite à l'autre parent une fois par mois?

Y a-t-il des considérations particulières liées à la profession de l'un des parents?

- L'un des parents travaille-t-il selon un horaire en rotation, saisonnier ou par quarts de travail? Comment l'organisation du temps parental tiendra-t-elle compte de cette situation de la manière la plus avantageuse pour les enfants?
- L'un des parents a-t-il un emploi qui l'oblige à voyager beaucoup ou pendant de longues périodes? Comment le calendrier de garde parental sera-t-il adapté pour tenir compte de cette situation? L'enfant se déplacera-t-il pour voir le parent?
- Si le parent est dans l'armée, comment le déploiement serait-il géré?

Que se passera-t-il si l'un des parents a un nouveau partenaire?

- L'autre parent doit-il/elle vous informer s'il/elle a un(e) nouveau/nouvelle partenaire, et inversement? Dans quelles circonstances?
- Quand et comment les nouveaux partenaires et leurs enfants seront-ils présentés à l'enfant?
- Comment l'emménagement avec un nouveau partenaire sera-t-il géré?

Notes :

Y a-t-il d'autres questions que vous souhaitez inclure?

- Comment les conflits seront-ils résolus? Par exemple, consulterez-vous un médiateur? Une thérapeute familiale? Un chef religieux? Un aîné? Qui prendra en charge ces consultations s'il y a des frais?
- Comment les modifications proposées à l'arrangement parental seront-elles traitées?
- Exigences en matière de santé et de sécurité : par exemple, à quel âge l'enfant est-il autorisé à rester seul à la maison et dans quelles circonstances? À quel âge l'enfant est-il autorisé à conduire un VTT? L'enfant est-il autorisé à prendre les transports en commun seul? Les deux parents sont-ils tenus de veiller à ce que l'enfant porte un casque lorsqu'il fait du vélo, qu'il attache sa ceinture de sécurité en voiture et qu'il utilise de la crème solaire à la plage?
- Qui prendra en charge les achats importants, comme un nouvel ordinateur portable?
- Technologie et médias : quels médias et quelles technologies l'enfant peut-il utiliser et dans quelles circonstances? Les parents sont-ils tenus de surveiller l'utilisation des médias sociaux ou des appareils électroniques par l'enfant? Les parents sont-ils autorisés à publier des photos de l'enfant sur les médias sociaux? Y a-t-il des limites quant au temps que l'enfant peut passer sur les réseaux sociaux, à jouer à des jeux vidéo, à regarder la télévision, etc.? Y a-t-il des choses spécifiques que l'enfant n'a pas le droit de faire (p. ex. fréquenter des forums de discussion, utiliser le clavardage vidéo, regarder une certaine émission de télévision, jouer à des jeux vidéo violents)?
- Discipline, mode de vie, limites et règles : à quelle heure l'enfant doit-il être rentré à la maison? Est-il autorisé à sortir avec quelqu'un? Y a-t-il des règles spécifiques concernant les relations amoureuses? Est-il autorisé à se maquiller, à se mettre du vernis à ongles, à porter certains vêtements, à choisir sa propre coiffure, à se teindre les cheveux, à avoir des perçages? Reçoit-il une allocation? Quelles tâches ménagères est-il censé effectuer? Que se passe-t-il s'il enfreint les règles ou s'il ne fait pas ses tâches ménagères? Peuvent-ils avoir un emploi à temps partiel et, si oui, comment cela affectera-t-il l'organisation du temps parental? Quel type de régime alimentaire l'enfant suivra-t-il?
- Comment les animaux de compagnie seront-ils gérés après la séparation? Vivront-ils avec un seul parent ou seront-ils transférés d'un foyer à l'autre avec l'enfant? Si l'animal de compagnie vit avec l'un des parents et que l'enfant est très attaché à l'animal, allez-vous prendre des dispositions pour que l'enfant puisse passer du temps avec l'animal? Y a-t-il des règles concernant les animaux de compagnie? Qui assumera les dépenses liées aux animaux de compagnie, comme la nourriture, le toilettage et les rendez-vous chez le vétérinaire?
- Y a-t-il d'autres considérations pertinentes?

Notes :

Parentage – Foire aux questions

À quel âge les enfants peuvent-ils décider eux-mêmes où ils souhaitent vivre?

Il n'y a pas d'âge précis à partir duquel les enfants peuvent décider avec quel parent ils préfèrent vivre. La *Children's Law Act* stipule que l'enfant a le droit d'être entendu devant le tribunal et que, dans la mesure du possible, le tribunal doit tenir compte des opinions et des préférences de l'enfant.³⁰

Qu'est-ce qu'un rapport sur la voix de l'enfant?

Un rapport sur la voix de l'enfant, généralement appelé entretien avec l'enfant ou opinion de l'enfant, est un moyen relativement rapide et peu coûteux d'informer les tribunaux, les avocats et les parents du point de vue de l'enfant lors de l'examen des arrangements parentaux.³¹

L'objectif de l'entretien avec l'enfant est de lui permettre de parler franchement à une tierce partie neutre et qualifiée, généralement un professionnel du droit ou de la santé mentale, sans que l'enfant ne subisse de pression pour dire ce que les parents veulent entendre. Il existe deux types de rapports : les rapports d'évaluation et les rapports non évaluatifs. Les rapports d'évaluation contiennent des opinions professionnelles qui peuvent devenir la source d'un conflit important, à tel point que la division familiale de la Cour suprême les conserve scellés dans le dossier et n'autorise pas les parents à en obtenir des copies. Les rapports non évaluatifs ne sont pas à visée clinique et ne contiennent généralement pas l'avis du professionnel ni son évaluation des souhaits de l'enfant.

La *Children's Law Act* stipule que, lorsqu'il évalue l'intérêt supérieur de l'enfant conformément au paragraphe 31, un tribunal a l'obligation de déterminer « les opinions et les préférences de l'enfant, lorsque ces opinions et préférences peuvent être raisonnablement déterminées ». Il est laissé à la discrétion du juge de tenir compte des opinions et des préférences d'un enfant. En règle générale, les tribunaux accordent peu d'importance aux souhaits des jeunes enfants, estimant qu'on ne devrait pas s'attendre à ce que les jeunes enfants décident de leur propre garde. Lorsqu'il évalue les opinions et les préférences de l'enfant, le tribunal tient compte de son intelligence, de sa capacité à comprendre la situation, ainsi que du degré de détail et de cohérence dans l'expression de ses souhaits.

En règle générale, si un juge ordonne un entretien avec un enfant, ce sont les Services de justice familiale qui dirigeront l'entretien. Si un parent demande que son enfant passe un entretien, cette demande doit être approuvée par le tribunal et le parent sera tenu d'en assumer les frais.

Enquêtes et rapports

Lors d'une audience de gestion d'instance, un juge a le pouvoir d'ordonner la tenue d'une enquête et la production d'un rapport en vue du règlement des questions litigieuses entre les parties. Cela comprend les questions relatives à l'éducation des enfants, à la pension alimentaire pour enfants, à la pension alimentaire pour conjoint(e), à la pension alimentaire pour partenaire ou au partage des biens.

Lors de la gestion d'instance, un juge peut également ordonner la réalisation de tests ou d'une évaluation liés à des questions de parentage. Cela comprend la capacité parentale, à savoir l'opinion quant à l'arrangement parental qui serait dans l'intérêt supérieur des enfants. Le tribunal est habilité à nommer, par ordonnance judiciaire, une personne chargée d'enquêter sur les besoins de l'enfant, de les évaluer et de faire rapport au tribunal au sujet des besoins de l'enfant et de la

30 Birnbaum, R., Bala, N. et Boyd, J.-P. (2018). *The Canadian experience with Views of the Child Reports: A valuable addition to the toolbox?* International Journal of Law, Policy and the Family, 30, 158-178. doi : [10.1093/lawfam/ebw004](https://doi.org/10.1093/lawfam/ebw004)

31 Saini, M. (2019). *The voice of the child in family law: Exploring strategies, challenges, and best practices for Canada*. Ministère de la Justice du Canada. https://justice.canada.ca/eng/rp-pr/jr/vcfl-pvedf/docs/RSD_2019_Saini_Voice_of_the_child_in_fam-ily_law_EN.pdf

capacité et la volonté du ou des parents de répondre aux besoins de l'enfant.

Je veux déménager avec mon enfant – Est-ce que j'ai le droit de le faire?

La Cour suprême du Canada a établi des principes régissant les demandes de déménagement. En général, un déménagement signifie que l'organisation du temps parental pour l'enfant ne fonctionnera plus en raison dudit déménagement. Lorsqu'un parent souhaite déménager, que ce soit pour des raisons de sécurité, pour des raisons professionnelles ou pour être plus près de son réseau de soutien, il doit le faire en suivant un processus établi. Si ce processus n'est pas respecté, un juge peut éventuellement vous ordonner de revenir avec l'enfant.

Lorsque vous disposez d'une ordonnance judiciaire en vertu de la *Loi sur le divorce* ou de la *Children's Law Act* vous autorisant à exercer des responsabilités parentales à l'égard d'un enfant (c.-à-d. que vous avez une ordonnance vous accordant la garde, l'accès, du temps parental ou des responsabilités décisionnelles), vous devrez en informer par écrit l'autre parent au moins 60 jours avant votre déménagement. Vous pouvez envoyer l'avis par courriel, par la poste ou par messagerie, en personne ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Vous pouvez utiliser le formulaire d'avis de déménagement important disponible ici : <https://www.justice.gc.ca/eng/fl-df/divorce/nrf-fad.html>

Dans certaines situations, il peut ne pas être approprié ou sûr de donner un préavis, par exemple lorsqu'il existe un risque de violence familiale. Un tribunal peut rendre une ordonnance stipulant que vous n'êtes pas tenu(e) de donner un préavis ou modifiant ce que vous devez faire.

Si vous envisagez de déménager avec votre enfant, toute personne ayant des responsabilités parentales à l'égard de votre enfant peut s'opposer au déménagement.

Une fois qu'un avis de déménagement important a été remis à l'autre parent, celui-ci dispose de 30 jours pour déposer un formulaire d'opposition au déménagement ou une demande au tribunal pour s'opposer au déménagement.

Le formulaire d'opposition au déménagement important est disponible ici : <https://www.justice.gc.ca/eng/fl-df/divorce/orf-fod.html>

Lorsqu'un parent demande que l'enfant déménage, le tribunal tiendra compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des raisons du déménagement;³²

- les répercussions du déménagement sur l'enfant;
- le temps passé avec l'enfant avec chaque personne ayant un droit de visite, ainsi que le degré d'implication de chacune de ces personnes dans la vie de l'enfant; et
- le caractère raisonnable de la demande formulée par la personne qui souhaite déménager avec l'enfant en vue de modifier les modalités concernant le temps parental, la responsabilité décisionnelle ou les contacts, en tenant compte, entre autres, de la localisation du nouveau lieu de résidence et des frais de déplacement.

Chaque affaire traitée par le Tribunal de la famille est différente, et le tribunal doit statuer sur la demande de déménagement en fonction du contexte propre aux enfants concernés et à l'affaire en question.³³ En général, il incombe au parent qui déménage de présenter au tribunal des preuves suffisantes pour justifier le déménagement de l'enfant.

32 T.O. c. M.L., 2024 NLCA 5 (CanLII), <https://canlii.ca/t/k2nh4>

33 Barendregt c. Grebliunas, 2022 CSC 22 (CanLII), [2022] 1 R.C.S. 517, <https://canlii.ca/t/jpbbg>

Preuve

Avant d'introduire une requête auprès du tribunal (parfois appelée « acte de procédure »), il est utile de comprendre quel type d'informations le tribunal attend et comment il évalue la pertinence de vos arguments. Les tribunaux de la famille n'ont pas toujours bien réagi aux affaires de violence familiale, en particulier pour les familles issues de communautés économiquement marginalisées, racialisées ou autochtones. Si vous comprenez mieux comment recueillir et présenter vos preuves, cela peut vous permettre d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour vous et vos enfants.

Pourquoi les preuves sont-elles si importantes?

L'issue de votre affaire judiciaire dépendra en grande partie des preuves que vous présenterez au tribunal. Cela vaut pour toutes les affaires traitées par les tribunaux de la famille, mais c'est particulièrement vrai dans les affaires de maltraitance, car les conséquences de la maltraitance sont encore mal comprises par de nombreux acteurs du système du droit de la famille.

La priorité absolue du Tribunal de la famille est l'intérêt supérieur de l'enfant. Vous devriez donc axer vos preuves de violence familiale sur les mauvais traitements ou sur le schéma de maltraitance qui a une incidence sur l'intérêt supérieur de l'enfant. La violence et les schémas de maltraitance peuvent être complexes et avoir diverses répercussions sur vous et sur votre entourage, y compris sur vos enfants. Il est important de vous rappeler que ce n'est pas votre faute, tout en vous concentrant sur la collecte et la présentation de preuves afin de vous soutenir au mieux, vous et votre enfant. Les preuves ne se limitent pas aux mauvais traitements dirigés contre l'enfant ou qui affectent directement l'enfant. Votre sécurité, tant physique qu'émotionnelle, a également une incidence sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants qui sont témoins de la maltraitance, qui en entendent parler, qui en sont conscients ou qui en voient les séquelles sont affectés négativement.³⁴

Que vous prépariez vous-même vos documents ou que vous fassiez appel à un avocat qui préparera les documents pour le tribunal, vous jouez un rôle important en fournissant des informations aussi détaillées que possible.

Dans la grande majorité des cas de violence entre partenaires intimes, la personne à l'origine du préjudice niera ou minimisera les mauvais traitements. Le tribunal a la tâche ardue d'essayer de déterminer quelle version des faits est la plus crédible : la vôtre ou celle de votre ex-partenaire.

Vous devez être en mesure de présenter au tribunal des preuves convaincantes afin que les détails de la violence que vous avez subie soient révélés. Cela peut être difficile. Il n'y a pas souvent de témoins de la violence entre partenaires intimes. Dans la plupart des familles, la violence se produit à huis clos, là où il n'y a personne d'autre que vous et peut-être les enfants pour voir et entendre ce qui se passe.

Norme de preuve en droit de la famille

Les normes de preuve applicables devant le Tribunal de la famille et le Tribunal pénal sont différentes. En droit pénal, avant qu'une personne accusée puisse être déclarée coupable, le procureur de la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable qu'un crime a été commis et que l'accusé est la personne qui l'a commis.

En droit de la famille, la norme de preuve est un peu moins stricte : pour obtenir l'issue de la

³⁴ Jaffe, P., Bala, N., Medhekar, A. et Scott, K. L. (2023). *Making appropriate parenting arrangements in family violence cases: Applying literature to identify promising practices*, 2023. Ministère de la Justice du Canada. <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/jr/rib-reb/mpafvc-capcvf/index.html>

procédure qui est dans votre intérêt supérieur et celui de vos enfants, vous devez étayer vos arguments « selon la prépondérance des probabilités ». En d'autres termes, lorsqu'il évalue les preuves, le juge doit conclure que ce que vous dites est plus crédible que ce que vous ne dites pas.

Il est important de garder à l'esprit cette distinction entre le droit de la famille et le droit pénal, car même si votre ex-partenaire est déclaré(e) non coupable devant le Tribunal pénal, votre preuve concernant ces mauvais traitements reste pertinente devant le Tribunal de la famille.

Quel type de preuves pouvez-vous présenter?

Preuves pertinentes et substantielles³⁵

Seules les preuves se rapportant directement à votre affaire sont autorisées.

Preuve pertinente

- Éléments de preuve qui se rapportent directement aux questions soulevées dans votre affaire. Par exemple, si vous faites valoir que vous devriez avoir la majeure partie du temps parental : Preuves pertinentes : preuves montrant l'historique des soins prodigués aux enfants, preuves des styles parentaux et des souhaits des enfants plus âgés.
- Éléments de preuve non pertinents : éléments de preuve concernant les manquements personnels de votre ex-partenaire qui ne sont pas liés à l'intérêt supérieur des enfants ou n'ont pas d'incidence sur celui-ci.

Preuve substantielle

Éléments de preuve qui établissent ou réfutent des faits en litige directement liés à votre affaire. Par exemple, si vous divorcez et que vous vous présentez devant le tribunal uniquement pour partager les biens :

- Éléments de preuve substantiel : la date à laquelle vous avez acheté votre maison.
- Éléments de preuve non substantiels : éléments de preuve attestant que votre conjoint(e) vous a trompé(e).

Crédibilité

Tous les éléments de preuve présentés feront l'objet d'une évaluation visant à déterminer s'il s'agit d'éléments de preuve crédibles, en accordant une attention égale aux deux parties, à savoir le demandeur et le défendeur. Cela signifie que le juge estime qu'ils sont dignes de confiance et crédibles. Un juge évalue la crédibilité des preuves en examinant les dépositions des témoins afin de vérifier : la cohérence de leur témoignage;

- le comportement du témoin;
- ses caractéristiques personnelles;
- les probabilités globales et la cohérence avec les autres éléments de preuve.

Le juge tiendra compte des incohérences internes, des déclarations antérieures incohérentes et du mobile ou de la partialité du témoin.

La crédibilité est généralement mise à l'épreuve lors du contre-interrogatoire d'un témoin. Lorsqu'un témoin est contre-interrogé, l'avocat qui procède à l'interrogatoire examine de près la crédibilité du témoignage du témoin, généralement en mettant en doute sa cohérence. Il est important que vos preuves soient crédibles et cohérentes avec les autres déclarations que vous avez faites. S'il y a des incohérences dans vos

35 Conseil canadien de la magistrature. (2021). *Family law handbook for self-represented litigants*. <https://cjc-ccm.ca/en/what-we-do/initiatives/representing-yourself-court>

éléments de preuve, vous devez être en mesure de fournir une explication crédible, étayée par des éléments de preuve.

Répondre aux critères de crédibilité constitue souvent un obstacle pour les personnes survivantes de violences fondées sur le genre, car la loi et la dynamique de la maltraitance sont incompatibles. Les tribunaux ne tiennent pas compte du fait que la dynamique de la maltraitance et les conséquences d'un traumatisme ou d'une lésion cérébrale sur la personne survivante peuvent avoir une incidence sur ses comportements et ses déclarations. Les souvenirs des personnes survivantes concernant la maltraitance qu'elles ont subie peuvent être incohérents ou non linéaires; elles peuvent avoir des trous de mémoire ou des hypothèses peuvent être émises quant à leurs comportements ou à leurs réactions face à cette maltraitance.

Types de preuves

Preuves documentaires/pièces à conviction

Il peut s'agir de tout document physique ou électronique fournissant des informations. Il peut s'agir, par exemple, d'un certificat de mariage, d'une évaluation de la valeur d'un bien, d'une copie d'une ordonnance de protection, de communications par courriel, de contrats, de reçus, de photos de blessures ou de dommages matériels, de vidéos, etc.

La véracité de ces documents doit être prouvée. Cela signifie que l'exactitude, la véracité ou l'authenticité du document doit être prouvée d'une manière ou d'une autre, par exemple :

- Dans la mesure du possible, déposez un document original.
- Photos : il doit être établi qui les a prises et à quel moment précis. Il se peut que la personne qui a pris la photo soit appelée à témoigner avant que celle-ci ne soit versée au dossier.
- Captures d'écran de messages : celles-ci doivent indiquer la date, l'heure, ainsi que les numéros de téléphone de l'expéditeur et du destinataire.

Preuve orale/témoignage

Témoigner devant le tribunal signifie que les témoins déposent oralement sous serment ou sur l'honneur. Cela signifie qu'ils jurent que les informations sont véridiques.

Preuve matérielle

Un objet réel en rapport avec votre affaire (p. ex. des bijoux).

Témoignage par affidavit

Une déclaration sous serment attestant la déposition d'un témoin, sous la forme prescrite par le tribunal. Les témoignages par affidavit sont utilisés lors des audiences provisoires et dans les affaires relatives à la protection de l'enfance, et peuvent également être acceptés au procès. Il se peut que le témoin doive être disponible pour être contre-interrogé au sujet de son témoignage par affidavit.

Preuve par ouï-dire

La preuve par ouï-dire n'est généralement pas admise dans la plupart des tribunaux. Il s'agit d'une déclaration faite hors du tribunal et présentée devant le tribunal afin d'en prouver la véracité. Le ouï-dire désigne généralement des déclarations faites par une personne autre que le témoin qui témoigne devant le tribunal. Le témoin l'a appris ou entendu de quelqu'un d'autre, mais il n'en a pas eu connaissance directement.

Par exemple, si vous voulez prouver qu'un voisin a été témoin de violence familiale :

- « La voisine m'a dit qu'elle avait vu John frapper Jane dans l'entrée en mars dernier » est un oui-dire, parce que vous l'avez appris de la voisine. Ce sont des informations obtenues de manière indirecte. La voisine devrait témoigner de ce qu'elle a vu elle-même.
- « J'ai vu John frapper Jane dans l'entrée le 13 mars » n'est pas un oui-dire, car la témoin l'a vu elle-même et en a eu connaissance directement.

Exceptions au oui-dire

Dans certains cas, la preuve par oui-dire peut être admise en vertu des règles d'exception. L'exception est que la preuve est à la fois *fiable* et *nécessaire*. Par exemple, le rapport d'un tiers, en l'occurrence un travailleur social, peut être admis parce qu'il est considéré comme à la fois fiable et nécessaire pour une évaluation complète de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une déclaration par oui-dire peut être admise pour prouver le fait que la déclaration a été faite, et non pour prouver la véracité de ce qui a été effectivement dit.

Le Tribunal de la famille est plus flexible que le Tribunal pénal en ce qui concerne l'admission des preuves par oui-dire en vertu des règles d'exception. L'élément de preuve peut être admis, mais le juge décidera ensuite du poids à lui accorder en fonction de son évaluation de sa fiabilité et de sa nécessité. En fin de compte, il incombe au juge de décider quelles preuves le tribunal acceptera, en tenant compte du contexte, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des facteurs propres à l'affaire.

Quelles preuves dois-je recueillir?

Si vous avez peur de votre ex-partenaire, faites-le savoir au tribunal et donnez des exemples précis. Tenez un journal ou un calendrier et notez tout signe de détresse ou de maltraitance que vous observez chez vos enfants, en particulier lorsqu'il s'agit du temps qu'ils passent avec l'autre parent. Même si ce n'est pas indispensable, des témoins tiers indépendants peuvent corroborer vos preuves s'ils sont disponibles et disposés à le faire. Il peut s'agir de conseillers, de travailleurs sociaux des services de protection de l'enfance, d'enseignants, etc.

Concentrez-vous sur les faits

Présentez les faits et laissez le juge tirer ses propres conclusions. Évitez les jugements et les opinions. N'exagérez pas et ne déformez pas les preuves. Préparez des descriptions détaillées, des citations exactes dans la mesure du possible, des photos de blessures physiques ou d'objets que votre partenaire a endommagés, ainsi que toute preuve de violence envers d'autres personnes, y compris des animaux. Vous pouvez fournir des informations telles que :

- Données médicales (pour vous et vos enfants); dossiers hospitaliers (notamment les rapports des urgences). Vous pouvez demander votre dossier personnel en appelant l'hôpital ou la clinique.
- Rapports de conseillers.

Données concernant les enfants

- Les signalements à la protection de l'enfance liés aux mauvais traitements que votre ex-partenaire vous a infligés, à vous et/ou aux enfants, les mesures prises par les services de protection de l'enfance, ainsi que les mesures que vous et/ou votre ex-partenaire êtes tenus de prendre, accompagnées des pièces justificatives démontrant les mesures que vous avez prises pour vous y conformer. Il peut s'agir, par exemple, d'une copie d'un plan de sécurité, d'un plan d'action axé sur la famille (PAAF) ou de tout programme que vous avez suivi.

- Si vous avez appelé les services de protection de l'enfance pour signaler vos préoccupations, assurez-vous de noter la date de votre appel, la personne à qui vous avez parlé et la préoccupation que vous avez signalée. Ces informations pourraient être utiles au Tribunal de la famille.
- Preuves à l'appui de tout besoin particulier de votre enfant, comme un trouble d'apprentissage, un diagnostic de TDAH ou d'autisme.
- Preuve de tout service de soutien nécessaire pour répondre aux besoins de votre enfant, et de la manière dont le coût de ces services est pris en charge.
- Bulletins scolaires (preuves des notes ou de l'assiduité des enfants).
- Renseignements provenant d'éventuelles activités parascolaires auxquelles les enfants participent et qui font état de signes de maltraitance ou de réactions à la maltraitance.
- Des lettres de soutien rédigées par les conseillers ou thérapeutes que les enfants consultent et qui peuvent témoigner des répercussions de la maltraitance sur les enfants.
- Si votre partenaire refuse d'autoriser les enfants à consulter un conseiller ou un thérapeute, il s'agit d'un élément de preuve important à inclure.

Données criminelles

- Dossiers relatifs aux armes à feu (preuves que votre ex-partenaire conserve des armes à feu à la maison, qu'il/elle menace de les utiliser contre vous, preuve que les armes s'y trouvent illégalement ou qu'elles sont entreposées à la portée des enfants).
- Transcriptions d'appels au 911 ou rapports d'incident de la police
 - Vous pouvez présenter une demande au poste de police de la région où les incidents se sont produits.
- Accusations ou condamnations pénales antérieures (si disponibles)
 - Vous pouvez demander une copie du casier judiciaire d'une personne au greffe de la Cour provinciale si vous fournissez son nom complet et sa date de naissance. Dites-leur que vous avez besoin d'une copie certifiée conforme pour la présenter comme preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- Conditions de mise en liberté sous caution ou de probation
 - Vous pouvez obtenir une copie auprès du poste de police ou du greffe du tribunal de la région où les accusations ont été portées.
- Une copie des « renseignements » du tribunal, à savoir un document officiel qui énumère les accusations portées contre votre ex-partenaire.
- Une copie d'une déclaration que vous avez faite à la police au sujet de la maltraitance.
- Copie de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public (actuel ou antérieur) et/ou de la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public (en vertu de l'article 810 du Code criminel). Si vous avez tenté d'en obtenir une, mais que votre demande a été rejetée, notez la date, le lieu du tribunal et le nom du greffier ou du juge qui a rejeté votre demande.
- Copie de l'ordonnance de protection d'urgence (actuelle ou antérieure) et/ou de la demande. Si vous avez tenté d'en obtenir une, mais que votre demande a été rejetée, notez la date, le lieu du tribunal et le nom du greffier ou du juge qui a rejeté votre demande.
- Contraventions pour excès de vitesse ou preuves d'accidents de la route/de conduite en état d'ébriété (preuves de comportements à risque).

Données concernant la maltraitance technologique

- Échanges de courriels, textos et enregistrements vocaux, publications sur les réseaux sociaux (ne recueillez que les informations pertinentes pour le problème en question);
- Relevés d'appels téléphoniques/journaux d'appels (en particulier si votre ex-partenaire vous harcèle en vous appelant fréquemment);
- Photographies ou vidéos d'agressions physiques ou verbales;
- Caméras de surveillance à domicile (preuves que votre ex-partenaire se rend à la maison en votre absence);
- Preuve que votre ex-partenaire utilise des technologies pour vous surveiller;
- Preuves que votre ex-partenaire fait participer les enfants à l'utilisation de la technologie pour vous harceler et/ou vous surveiller (par exemple, en demandant aux enfants de montrer votre domicile lors de visites par vidéoconférence, en utilisant les appareils des enfants pour suivre votre position).

Données financières

- Preuve que votre ex-partenaire vous a privé(e) de l'accès aux comptes conjoints et du contrôle financier;
- Preuve que votre ex-partenaire a vidé le compte conjoint sans autorisation, ou qu'il/elle a accumulé une dette importante sur le compte conjoint après la date de la séparation;
- Cartes de crédit annulées;
- Faillite;
- Non-paiement de la pension alimentaire pour enfants et preuve de saisie-arrêt ou d'arriérés de pension alimentaire pour enfants;
- Preuve que vous avez remis tous vos revenus à votre ex-partenaire ou que vous avez été contraint(e) de le faire sous l'effet d'intimidations;
- Contrats de location/contrats de logement et de services publics, factures impayées ou frais de retard;
- Reçus attestant de dépenses extravagantes et frivoles de la part de votre ex-partenaire, alors qu'il n'y a pas les moyens pour les produits de première nécessité comme les couches ou la nourriture.

Données concernant le lieu de travail

- Éléments de preuve fournis par vos collègues ou vos supérieurs concernant le comportement de votre ex-partenaire;
- Toute ordonnance interdisant à votre ex-partenaire de s'approcher de vous ou de votre lieu de travail;
- Dossiers du lieu de travail et/ou enregistrements de vidéosurveillance des appels/visites/actes de harcèlement de votre ex-partenaire;
- Preuve que votre ex-partenaire a perdu son emploi ou a fait l'objet de mesures disciplinaires en raison de problèmes de colère;
- Toute plainte déposée contre votre ex-partenaire sur son lieu de travail;
- Répercussions du travail de la personne auteure des mauvais traitements sur son rôle parental (p. ex. absences prolongées du domicile,
- Horaires de travail irréguliers qui entravent la planification des responsabilités parentales habituelles).

Données concernant la communauté

- Éléments de preuve fournis par des voisins concernant le comportement de votre ex-partenaire;
- Éléments de preuve fournis par des chefs religieux ou spirituels (y compris la preuve que vous avez suivi un accompagnement pastoral ou de couple);
- Éléments de preuve fournis par d'autres représentants de la communauté ou d'autres institutions;

DIVERS

- Calendriers ou autres preuves d'horaires de visite déraisonnables qui perturbent la routines des enfants, ou du fait que votre ex-partenaire se présente à la visite en état d'ébriété ou dans un état qui ne lui permet pas d'être avec les enfants;
- Éléments de preuve de comportements abusifs de la part d'ancien(ne)s partenaires de votre ex-partenaire;
- Rapports vétérinaires faisant état de préjudices infligés à des animaux par votre ex-partenaire;
- Preuve que votre ex-partenaire a changé les serrures de la voiture ou de la maison afin de vous priver injustement de votre accès;
- Éléments de preuve que quelqu'un d'autre a intenté une action en justice contre votre ex-partenaire.

Comment dois-je recueillir des preuves?

Assurez votre sécurité

La sécurité est toujours la priorité absolue. Un navigateur de soutien juridique, le personnel d'un refuge ou d'un foyer de transition, le personnel d'un centre pour femmes ou un conseiller peuvent vous aider à consigner les mauvais traitements que vous avez subis et à recueillir des preuves d'une manière sûre et efficace.

De nombreux refuges disposent également de défenseurs juridiques ou d'agents de soutien du Tribunal de la famille qui possèdent une grande expérience en matière d'accompagnement des personnes survivantes dans les procédures devant le Tribunal de la famille, les services de protection de l'enfance et le Tribunal pénal, et ils peuvent également vous aider à préparer votre dossier et à élaborer un plan de sécurité.

Établissez une chronologie

Tenez un journal et un registre des événements, si possible au moment même où les événements se produisent. Concentrez-vous sur les événements les plus récents et remontez chronologiquement dans le temps. Cette tâche est plus facile si vous tenez des registres et des journaux détaillés qui indiquent les dates et les heures. Votre ex-partenaire pourrait utiliser des tactiques pour vous faire douter de vous-même. Le fait d'avoir consigné des détails sur des citations et des actions exactes, le tout présenté devant vous, peut vous aider à confirmer votre compréhension des événements.

L'utilisation d'un calendrier pour consigner les dates, les heures, les manquements aux ordonnances du tribunal, le non-respect de l'organisation du temps parental, les visites manquées, les incidents de harcèlement, etc., est un moyen utile de documenter la chronologie des événements et les incidents de mauvais traitements. Vous pouvez utiliser ce calendrier pour votre affaire et l'ajouter au dossier en tant qu'élément de preuve.

Trouver des témoins

- Des témoins tiers indépendants peuvent corroborer vos preuves personnelles. Plus ces témoins sont indépendants, mieux c'est. Par exemple, le témoignage d'un(e)

enseignant(e) serait considéré comme plus objectif que celui de votre sœur, et le tribunal lui accordera plus de poids. En gardant à l'esprit les exemples ci-dessous, prenez le temps de dresser une liste de toutes les personnes qui pourraient avoir été témoins de signes de violence familiale à votre égard et à l'égard de vos enfants. Par exemple :

- Des chefs religieux de la communauté
- Des collègues et/ou votre superviseur
- Des voisins
- Des enseignants
- Des entraîneurs sportifs parascolaires
- Le personnel de la garderie
- Des fournisseurs de soins de santé
- Un travailleur social
- Une gardienne d'enfants, etc.

Conservez vos preuves en lieu sûr

Conservez des copies de sauvegarde de toute preuve écrite. Si vous vivez encore avec votre ex-partenaire ou s'il a accès à votre domicile, conservez une copie de vos preuves dans un coffre-fort verrouillé, à l'extérieur de votre domicile. Chaque fois que vous pouvez le faire en toute sécurité, créez des disques de sauvegarde des fichiers et des communications électroniques, ou stockez-les sous forme numérique.

Trouver du soutien technique

Étant donné qu'une grande partie de nos données personnelles sont partagées en ligne et qu'elles peuvent faire l'objet de piratage et de harcèlement, il peut être particulièrement utile de bénéficier d'une aide pour consigner les preuves numériques de la maltraitance et de la surveillance/des menaces. Pour créer des sauvegardes, chiffrer des données, changer des mots de passe et vous protéger contre la surveillance technologique, vous pourriez avoir besoin d'un soutien technique spécialisé. Il est important de savoir comment recueillir des preuves numériques concernant votre ex-partenaire d'une manière à la fois éthique et sûre.

Votre ex-partenaire pourrait tenter de recueillir des preuves à votre sujet

Votre ex-partenaire peut tenter d'installer des logiciels espions ou d'autres formes d'applications ou d'appareils de surveillance (comme des drones ou des AirTags) pour vous suivre et vous surveiller, vous et vos enfants. Si vous tentez de supprimer une application de surveillance, votre ex-partenaire en sera averti(e) et pourrait intensifier les mauvais traitements à votre égard. Si vous pensez que votre ex-partenaire vous surveille, communiquez avec la police ou avec un organisme de défense des droits des femmes pour obtenir de l'aide sur la marche à suivre. Cela peut donner lieu à des accusations criminelles à son encontre.

Comment dois-je présenter les éléments de preuves?

Au procès, certains de vos éléments de preuve peuvent prendre la forme d'affidavits écrits, lesquels sont considérés comme équivalents à un témoignage oral. Tout comme lorsque vous prêtez serment ou vous engagez à dire la vérité devant un tribunal, lorsque vous ou l'un de vos témoins rédigez une déclaration sous serment, cette personne prête serment ou affirme que, à sa connaissance, le contenu de l'affidavit est véridique. Une personne qui a fourni un témoignage par affidavit peut être contre-interrogée au sujet de son affidavit.

Créez une image dans l'esprit du juge

Présentez les preuves d'une manière qui aide le juge à avoir une vue d'ensemble de la situation. Il ne suffit pas de dire simplement que votre ex-partenaire vous maltraitait : vous devez fournir des exemples précis, avec des détails.

Votre cause sera plus solide si vous montrez au tribunal comment les choses se sont passées à la fois pendant la relation et depuis que vous et votre ex-partenaire vous êtes séparés, ainsi que la manière dont les mauvais traitements infligés par votre ex-partenaire ont affecté vos projets d'avenir. Présentez au tribunal une brève chronologie des mauvais traitements. Dans les cas de violence entre partenaires intimes, au moment de prendre une décision concernant la garde future des enfants, il est important que le schéma de violence soit bien compris et que le risque futur de préjudice physique ou psychologique soit évalué.³⁶

Il est important d'établir un lien entre les mauvais traitements infligés par votre ex-partenaire et les questions sur lesquelles vous souhaitez que le tribunal se prononce :

les arrangements parentaux, les questions financières et patrimoniales, et les préoccupations en matière de sécurité. Dans les affaires relatives aux droits parentaux, les allégations de violence seront prises en compte pour déterminer « l'intérêt supérieur de l'enfant », tant en ce qui concerne le temps passé avec l'enfant que la prise de décision (garde et droit de visite).

En ce qui concerne le temps parental, par exemple, présentez des éléments de preuve montrant comment la maltraitance affecte la manière dont votre ex-conjoint exerce son rôle parental, votre capacité à exercer conjointement ce rôle et les conséquences pour les enfants.

Expliquez pourquoi cela signifie que vous êtes le parent principal le plus approprié. Faites toujours le lien entre ce qui vous est arrivé et ce qui est dans l'intérêt supérieur des enfants.

³⁶ Jaffe, Johnston, Crooks et Bala. (2008). Custody disputes involving allegations of intimate partner violence: The need for differentiated approaches to parenting plans. *Family Court Review*, 26, 500-522.

Faites le lien pour le tribunal

Ce tableau présente des exemples de la manière dont une personne survivante pourrait établir un lien entre le comportement violent de son ex-partenaire et ses répercussions sur l'enfant, d'une part, et les demandes d'interventions centrées sur l'enfant, d'autre part.

Question juridique	Tactique de maltraitance/schéma de comportement	Répercussions sur la famille	Planification et interventions centrées sur l'enfant
Prise de décisions	Exemple : Par le passé, lorsque l'ex-partenaire n'aimait pas la décision de la personne survivante concernant une activité parascolaire pour l'enfant, il/elle lui criait dessus devant l'enfant et refusait de payer ou de permettre à l'enfant d'y participer.	Exemple : La personne survivante prend des décisions concernant les enfants par crainte pour elle-même et pour protéger les enfants.	Des directives claires et détaillées dans l'ordonnance du tribunal sur la manière dont la prise de décisions doit se faire.
Sécurité	Exemple : L'ex-partenaire reste assis dans une voiture devant la résidence familiale et devant le lieu de travail de l'autre parent, et menace d'enlever les enfants à l'école.	Exemple : La personne survivante et les enfants vivent dans la peur; les enfants ont peur d'aller à l'école; l'employeur de la personne survivante est contrarié.	Ordonnance d'interdiction détaillée qui inclut les enfants ainsi que la personne survivante.
Sécurité lors du changement de garde des enfants	Exemple : Lors des changements de garde, l'ex-partenaire crie après la personne survivante et la menace devant les enfants.	Exemple : Les enfants ont peur de l'autre parent et craignent d'être enlevés du parent qui les protège.	Changements de garde supervisés ou effectués par un tiers désigné.

Directives pour la préparation d'un affidavit

Vous devrez probablement préparer plusieurs affidavits au cours de votre procédure en droit de la famille. Si vous êtes représenté(e) par un avocat, vous fournirez à votre avocat les informations à inclure dans l'affidavit. Un affidavit est un document juridique qui raconte votre récit. Il doit être clair, bien structuré et factuel. Les affidavits sont souvent utilisés comme éléments de preuve à l'appui de votre cause lorsque vous demandez des ordonnances provisoires. Même si vous avez un avocat, savoir comment préparer votre propre affidavit peut vous faire gagner du temps et de l'argent.

Des affidavits peuvent être préparés par d'autres personnes, comme votre médecin, votre employeur, votre chef religieux, l'enseignant de votre enfant ou un employé de la garderie. Dans ces affidavits, les personnes qui sont au courant des mauvais traitements peuvent décrire ce qu'elles savent.

Il existe des règles strictes concernant ce que vous pouvez écrire dans votre affidavit. Les affidavits doivent fournir des informations véridiques et pertinentes.

Comment organiser les informations dans un affidavit :

- Utilisez des paragraphes numérotés;
- Limitez-vous à un seul fait par paragraphe;
- Présentez les faits dans l'ordre chronologique afin que le juge puisse les suivre facilement;
- N'incluez pas d'opinions – seulement des faits;
- Si vous devez citer des éléments de preuve par ouï-dire à l'appui de votre cause, déclarez : « Je crois sincèrement que... » et expliquez pourquoi il s'agit d'éléments de preuve fiables.

Format des affidavits présentés devant la Cour suprême :

- L'affidavit doit être présenté selon le formulaire **F32.02A** : Affidavit (droit de la famille);
- L'affidavit ne doit pas comporter plus de 12 pages numérotées, recto uniquement, en police de 12 points et avec un interligne d'au moins un et demi (1,5);
- Le nombre total de pages jointes aux affidavits ne peut pas dépasser 10 pages.

L'article F32.03 (1) des Règles de procédure familiale de la Cour suprême stipule que les renseignements contenus dans l'affidavit ne doivent être que des faits dont vous avez personnellement connaissance. Cependant, l'affidavit peut contenir des éléments de preuve par ouï-dire (informations apprises de quelqu'un d'autre) dans deux cas : s'il s'agit d'une requête provisoire ou d'une question qui ne déterminera pas l'issue finale de la procédure. Si vous utilisez des éléments de preuve par ouï-dire, vous devez indiquer la source de l'information et déclarer que vous croyez que l'information est vraie, ainsi que les raisons pour lesquelles il s'agit d'un élément de preuve fiable.

Si l'affidavit contient des informations qui ne sont pas pertinentes, qui peuvent retarder le procès ou rendre difficile la tenue d'un procès équitable, ou qui sont inutiles ou constituent un abus du processus judiciaire, le juge peut, à la demande de vous-même/de votre avocat, ou de votre ex-partenaire/de son avocat, ou à sa propre discrétion :

- Ne pas tenir compte de tout ou partie de l'affidavit;
- Rendre toute ordonnance que le juge estime appropriée;
- Accorder le remboursement des dépenses.

Maltraitance post-séparation

La violence post-séparation peut être définie comme un comportement continu et délibéré visant à intimider un(e) ex-partenaire intime, qui comprend notamment l'abus des tribunaux, la maltraitance financière, les menaces et la mise en danger des enfants, l'isolement, la discréditation, le harcèlement et la traque.³⁷

Les mauvais traitements et le risque d'être tué(e) par un(e) ex-partenaire s'intensifient souvent après la séparation.³⁸ Comme votre ex-partenaire n'a plus d'accès immédiat à vous, les tactiques et les comportements qu'il/elle utilise pour conserver son pouvoir et son contrôle peuvent changer et devenir plus intenses, ou votre ex-partenaire peut utiliser de nouvelles stratégies. Il/elle peut manipuler les systèmes pour vous empêcher d'accéder à de l'aide ou à des services d'accompagnement, vous forcer à entrer en contact par le biais du système judiciaire et vous imposer un fardeau financier ou entraver vos perspectives économiques.

Intimidation juridique

L'abus des tribunaux, parfois appelé « abus judiciaire » ou « intimidation judiciaire », est souvent utilisé au sein du système des tribunaux de la famille par la partie maltraitante afin de continuer à exercer son pouvoir et son contrôle après la fin d'une relation.³⁹

Stratégies courantes d'intimidation juridique

Votre ex-partenaire pourrait :

- Vous rendre la tâche difficile pour trouver un avocat en « consultant » tous les avocats spécialisés en droit de la famille de votre communauté avant que vous n'ayez la possibilité d'en appeler un. Cela crée une situation de conflit pour les avocats, de sorte qu'ils ne peuvent pas vous représenter.
- Recourir à des manœuvres dilatoires, par exemple en ne trouvant pas d'avocat, afin de vous empêcher de lancer votre affaire ou de la faire avancer.
- Manquer la séance de prise en charge obligatoire avec les Services de justice familiale.
- Ne pas remplir les documents judiciaires à temps.
- Essayer de déposer des documents judiciaires incomplets.
- Demander des ajournements à plusieurs reprises.
- Refuser de fournir des renseignements financiers complets (p. ex. en ne remplissant pas l'état financier de manière exhaustive ou honnête).
- Essayer de détourner votre attention de ce qu'il fait sur le plan juridique.
- Demander des reports à répétition sans véritable raison.
- Changer d'avocat à plusieurs reprises.
- Ne pas se présenter aux séances de médiation prévues.
- Changer d'avis à plusieurs reprises après que vous vous soyez mis d'accord sur quelque chose.
- Faire des allégations malveillantes et infondées à votre sujet auprès des services de protection de l'enfance.
- Déposer des plaintes officielles à l'encontre de son avocat, de votre avocat, du juge et de

37 Spearman, K., Hardesty, J. L., Campbell, J. (2022). Post-separation abuse: A concept analysis. *Journal of Advanced Nursing*, 79, 1225–1246. DOI : [10.1111/jan.15310](https://doi.org/10.1111/jan.15310)

38 Hrymak, H. et Hawkins, K. (2021). Why can't everyone just get along? How BC's family law system puts survivors in danger. *Rise Women's Legal Centre*. <https://www.womenslegalcentre.ca/publications/why-cant-everyone-just-get-along>

39 Rezey, M. L. (2020). Separated Women's risk for intimate partner violence: A multiyear analysis using the National Crime Victimization Survey. *Journal of Interpersonal Violence*, 35(5–6), 1055–1080. <https://doi.org/10.1177/0886260517692334>

toute autre personne impliquée dans votre affaire.

- Mentir dans les documents judiciaires.
- Vous harceler au tribunal, dans les jours précédant les comparutions, lorsque vous vous rendez au tribunal et en revenez.
- Amener des membres de sa famille et/ou des amis au tribunal pour créer une atmosphère intimidante dans la salle d'attente.
- Déposer des motions à plusieurs reprises sur des questions ayant déjà été tranchées ou sur des questions mineures pouvant être réglées sans qu'il soit nécessaire de déposer une motion.
- Refuser de respecter les ordonnances du tribunal (paiements de pension alimentaire pour les enfants, temps parental, etc.).
- Faire appel des décisions même lorsqu'il n'y a aucune chance de succès.
- Se représenter soi-même, même s'il/elle remplit les conditions pour bénéficier d'un certificat d'aide juridique ou s'il/elle a les moyens de payer un avocat.
- Faire grimper votre facture d'honoraires d'avocat ou épuiser les heures de votre certificat d'aide juridique en faisant perdre du temps à votre avocat avec de la correspondance, des appels téléphoniques, etc., inutiles

Faire face à l'intimidation juridique

Malheureusement, c'est en grande partie à vous qu'incombera la responsabilité de gérer l'intimidation juridique de votre ex-partenaire. Bien que le droit de la famille et les procédures judiciaires offrent certaines solutions, les juges sont souvent réticents à intervenir, en particulier au début de l'affaire, avant d'avoir entendu tous les éléments de preuve. Voici quelques conseils pour vous aider à faire face à un intimidateur juridique :

Tenez des registres

Conservez des dossiers et des notes détaillés sur votre affaire, ainsi que sur le comportement et les actions de votre ex-partenaire. Ceci doit comprendre :

- Les dates d'audience et leur objet.
- Tous vos documents. Cela comprend tout ce que vous et votre ex-partenaire déposez auprès du tribunal, la correspondance avec votre avocat, les rapports préparés pour le tribunal, les ordonnances du tribunal et, si vous et/ou votre ex-partenaire n'êtes pas représentés, toute correspondance entre vous deux.
- Les notes que vous prenez lorsque vous êtes au tribunal.
- Les détails de tout contact entre vous et votre ex-partenaire, y compris les impressions de courriels, les enregistrements de textos et les copies de lettres et de notes concernant tout échange verbal entre vous.
- Informations sur les contacts entre votre ex-partenaire et les enfants.
- Des détails sur tous les cas où vous n'avez pas respecté les conditions d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente, y compris les raisons pour lesquelles vous l'avez fait (ou ne l'avez pas fait).
- Une liste de tous les manquements aux ordonnances ou aux ententes commis par votre ex-partenaire.

Comment vous protéger lors de la médiation

Si vous avez recours à la médiation, avant la première séance, prenez le temps de réfléchir aux tactiques que votre partenaire pourrait, selon vous, utiliser pour tenter de vous intimider. Ensuite, travaillez avec votre avocat ou avec une personne qui vous accompagne pour élaborer des réponses auxquelles vous pourrez avoir recours si vous en avez besoin. Par exemple :

- Avez-vous besoin que quelqu'un vous accompagne pour vous rendre au tribunal

et en revenir afin que votre ex-partenaire ne puisse pas vous harceler lorsque vous vous rendez à la séance de médiation et en revenez?

- Avez-vous besoin de demander au médiateur d'effectuer une médiation par alternance afin de ne pas avoir à vous trouver dans la même pièce que votre ex-partenaire ? Cela signifie que vous vous trouvez dans des pièces différentes et que le médiateur fait la navette entre vous.
- Vous voudrez peut-être consigner tous les contacts de votre ex-partenaire avec vous en dehors des séances de médiation afin de pouvoir démontrer au médiateur ou à la médiatrice tout comportement de harcèlement ou d'intimidation.
- Vous devrez peut-être limiter vos contacts avec votre ex-partenaire immédiatement avant les séances de médiation afin qu'il/elle ne puisse pas tenter de vous intimider.
- Soyez prêt(e) à mettre fin à la séance de médiation ou à l'ensemble du processus si vous vous sentez intimidé(e) par votre ex-partenaire.

Obtenir un avis juridique sur les règles du tribunal

Que vous vous représentiez vous-même ou que vous ayez un avocat, il est important de connaître vos droits et d'obtenir des conseils juridiques sur la manière dont les tribunaux peuvent vous protéger.

- Votre ex-partenaire pourrait déposer des requêtes inutiles (ordonnances provisoires) dans le seul but de vous harceler et de vous obliger à revenir au tribunal. Une fois qu'il/elle aura agi ainsi à plusieurs reprises, vous pourrez demander au juge de rendre une ordonnance le/la condamnant à prendre en charge vos frais chaque fois qu'il/elle dépose une requête inutile, ou lui interdisant de déposer d'autres requêtes sans l'autorisation préalable du tribunal :
 - L'article F33.03 des Règles de procédure familiale de la Cour suprême en autorise le juge à rendre une ordonnance condamnant l'autre partie à prendre en charge vos frais si celle-ci s'est comportée de manière déraisonnable ou a agi de mauvaise foi au cours de la procédure.
 - Un comportement déraisonnable comprend, sans s'y limiter, une conduite qui a retardé la procédure ou en qui a augmenté inutilement les frais, le non-respect d'une ordonnance, des démarches au cours de la procédure qui sont frivoles, abusives, vexatoires ou inutiles.
 - L'article F15.04 des Règles de procédure familiale de la Cour suprême autorise le juge à rendre une ordonnance interdisant toute nouvelle demande de requêtes provisoires si la partie : a retardé inutilement une procédure ou en a augmenté les coûts, a déposé de nombreuses requêtes provisoires sans fondement ou a abusé de quelque manière que ce soit du processus judiciaire.
- Même si vous disposez d'une ordonnance provisoire, votre ex-partenaire peut continuer à utiliser des tactiques d'intimidation en contournant l'ordonnance. Par exemple, si vous bénéficiez d'une ordonnance provisoire concernant les modalités de garde des enfants, votre ex-partenaire peut ne pas respecter son horaire sans vous en informer, arriver en avance ou en retard pour venir chercher les enfants, les ramener en avance ou en retard, ou « oublier » de rapporter leurs vêtements, leurs devoirs ou leurs jouets.
- La meilleure façon de faire face à ce type de harcèlement est de veiller vous-même à ce que l'ordonnance provisoire soit strictement respectée, puis de consigner de manière détaillée chaque fois que votre ex-partenaire ne s'y conforme pas. Limitez les communications à ce qui est absolument essentiel et respectez les conditions de communication prévues dans l'ordonnance provisoire.
- Assurez-vous que les ordonnances de divulgation comportent des « dates d'échéance » précises.

- L'article F9.04 (1) des Règles de procédure familiale de la Cour suprême permet au juge de rendre une ordonnance pour outrage au tribunal à l'encontre d'une partie qui omet de fournir des renseignements ou un document requis.
- Il est probable que vous et votre ex-partenaire déposiez des motions de temps à autre au cours de votre affaire. Une motion est un processus judiciaire qui vous permet d'obtenir une ordonnance provisoire (temporaire) en attendant que votre affaire progresse. Votre ex-partenaire peut utiliser ce processus pour tenter de vous harceler et de vous intimider. Si vous pouvez anticiper ce que votre ex-partenaire pourrait faire, vous pouvez faire part de vos préoccupations dans vos documents judiciaires et demander au juge de rendre une ordonnance pour y répondre.

Informez votre avocat

- Indiquez à votre avocat comment communiquer avec votre ex-partenaire ou lui répondre afin d'éviter que votre facture ne gonfle en raison de contacts répétés ou harcelants.
- Votre ex-partenaire pourrait décider de se représenter lui-même/elle-même afin de pouvoir vous intimider et vous harceler. Si vous êtes dans cette situation, assurez-vous que votre avocat est au courant de vos préoccupations. Laissez votre avocat s'occuper de votre ex-partenaire; dans la mesure du possible, évitez d'entrer en contact direct avec votre ex-partenaire.

Connaissez vos droits si aucun de vous n'est représenté par un avocat

- Si votre ex-partenaire se représente lui-même/elle-même et que vous n'avez pas d'avocat, vous devrez gérer la situation avec beaucoup de prudence. Votre ex-partenaire pourrait tenter de vous convaincre que vous devez le/la voir pour échanger des documents judiciaires et que vous devez lui parler pour discuter de votre dossier. C'EST FAUX.
- Vous pouvez, et devriez, faire appel à une tierce personne pour remettre les documents judiciaires à votre ex-partenaire. Il peut s'agir d'un(e) ami(e) ou d'un membre de votre famille, à condition qu'il ou elle se sente en mesure de traiter avec votre ex-partenaire et qu'il ou elle se comporte de manière professionnelle. Cette personne doit comprendre l'importance de votre vie privée, afin que vous puissiez compter sur elle pour ne pas divulguer d'informations sur votre lieu de résidence ou sur votre stratégie juridique. Cette personne doit avoir un plan de sécurité et rester en contact avec quelqu'un d'autre pendant qu'elle remet les documents à votre ex-partenaire.
- Si vous en avez les moyens, vous pouvez faire appel à un huissier de justice professionnel pour signifier vos documents à votre ex-partenaire.
- Votre ex-partenaire n'a pas besoin de savoir où vous habitez pour vous signifier des documents judiciaires. Il ou elle peut utiliser une autre adresse, à condition qu'il ou elle puisse y remettre les documents : votre lieu de travail, si vous pouvez le faire en toute sécurité, ou l'adresse du domicile ou du lieu de travail d'un(e) ami(e) ou d'un membre de votre famille.
- Si votre ex-partenaire se représente lui-même/elle-même, vous devriez vous renseigner régulièrement auprès du personnel du greffe du tribunal afin de vous assurer que vous avez bien reçu l'ensemble des documents.
- Si vous devez avoir des conversations en dehors du tribunal avec votre ex-partenaire, insistez pour qu'elles se déroulent par courriel ou par téléphone afin de ne pas avoir à traiter avec lui/elle en personne. Essayez de ne jamais rencontrer votre ex-partenaire en personne seul(e).

[illegible]

[illegible]

Section 4 :

**ENJEUX LIÉS À
L'IMMIGRATION**



Si vous êtes un(e) nouvel(le) arrivant(e) au Canada, des problèmes liés à l'immigration peuvent survenir lorsque vous et votre partenaire vous séparez. Votre statut d'immigrant(e) peut avoir une incidence sur votre procédure en droit de la famille, et votre procédure en droit de la famille peut avoir une incidence sur votre statut d'immigrant(e). Des lois fédérales et provinciales s'appliquent aux affaires relevant du droit de la famille. Les lois et les procédures en vigueur peuvent différer des lois et des procédures de votre pays d'origine.

La violence familiale subie par les femmes nouvellement arrivées au Canada peut notamment prendre la forme de la contrainte de signer des documents qu'elles ne comprennent pas, de menaces d'expulsion ou d'entraves à l'obtention de la citoyenneté canadienne, de l'impossibilité d'accéder à des services d'accompagnement en raison de barrières linguistiques, de mesures de contrôle et de menaces de violence, d'isolement de leur famille et leur communauté, de la contrainte ou de la coercition à travailler et à remettre leurs revenus, ainsi que la violence reproductive.⁴⁰

Ai-je besoin d'un avocat?

Le droit de l'immigration est complexe; par conséquent, si cela est possible, trouvez un avocat spécialisé dans ce domaine du droit. Idéalement, vos avocats en droit de la famille et en droit de l'immigration connaîtront les deux domaines, afin de pouvoir tenir compte des répercussions de ce qui se passe dans un domaine sur l'autre.

Le statut d'immigration est souvent utilisé comme moyen de conserver le pouvoir et le contrôle. Vous devriez vous renseigner sur votre statut d'immigrant(e) au Canada dès que possible. Ne comptez pas sur votre partenaire pour vous dire la vérité. Votre partenaire peut tenter de vous faire rester dans la relation en vous menaçant de vous faire expulser si vous partez, mais si vous avez déjà le statut de résident permanent au Canada, vous ne serez pas expulsé(e) pour avoir quitté la relation. Il se peut aussi que votre agresseur vous dise que vous avez le statut de résident permanent alors que ce n'est pas le cas.

Que se passe-t-il si mon ex-partenaire me parraine?

Dans certains cas, un citoyen canadien ou un résident permanent parraine un(e) conjoint(e) étranger/ère pour qu'il/elle puisse vivre au Canada. Le conjoint qui agit à titre de répondant doit avoir signé un engagement décrivant ses responsabilités. Cet engagement reste en vigueur pendant trois ans après que la personne soit devenue résidente permanente, même si le couple divorce ou se sépare au cours de cette période. Le parrain est responsable des besoins fondamentaux de son/sa conjoint(e) parrainé(e) pendant toute la durée de l'engagement de parrainage, y compris de toute aide sociale provinciale que les membres de la famille parrainés reçoivent pendant la durée de l'engagement. Si vous êtes résident(e) permanent(e), vous ne pouvez pas perdre votre résidence permanente en raison d'un divorce.

Le ministère chargé des nouveaux arrivants au Canada, connu au moment de la publication sous le nom d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), fait preuve d'une extrême prudence quant aux informations qu'il communique ou non à la personne identifiée comme étant auteure de la maltraitance. Aucun document pouvant étayer la maltraitance n'est requis, mais de tels documents peuvent grandement contribuer à prendre rapidement des mesures pour soutenir la personne survivante.

40 Giesbrecht, C. J., Kikulwe, D., Sato, C. L., Este, D. C., Watkinson, A. M. et Falihi, A. (2024). « I felt like I was a puppet - He's the master, and he's playing with my life »: Newcomer women's experiences of intimate partner violence. *Violence Against Women*, 30(5), 1226-1254. <https://doi.org/10.1177/10778012231158108>

Violence familiale

Permis de séjour temporaire (PST) pour les victimes de violence familiale

Si vous êtes victime de violence familiale, que vous attendez une décision concernant votre demande de résidence permanente (RP) et que vous résidez actuellement au Canada, vous avez le droit de demander un permis de séjour temporaire (PST) pour les victimes de violence familiale. Cela vous donnera le statut de résident temporaire au Canada afin que vous puissiez échapper à votre situation et réfléchir aux prochaines étapes. Vous n'avez pas à témoigner contre votre agresseur pour obtenir le statut de résident temporaire. Voici ce qu'il faut savoir sur les PST :

- Les PST sont traités rapidement en raison de leur caractère urgent.
- Le premier PST peut être délivré pour une durée de 12 mois.
- Vous n'avez pas à payer de frais pour votre premier PST, ni pour un nouveau PST si vous en faites la demande.
- Si vous obtenez un PST, vous pouvez également bénéficier d'une prise en charge pour un accompagnement psychologique en cas de traumatisme et de prestations de santé.
- Vous pouvez également avoir droit à un permis de travail ouvert. Cette demande doit être présentée en même temps que le PST et être incluse dans la même enveloppe.
- Les pièces justificatives jointes à votre demande peuvent comprendre des dossiers de police, des documents du Tribunal pénal ou du Tribunal de la famille (ordonnances du tribunal, ordonnances d'interdiction de contact, ordonnances de protection), des lettres, des déclarations ou des rapports émanant de maisons d'hébergement ou de personnel d'accompagnement juridique, de services aux victimes ou de conseillers, des dossiers hospitaliers ou médicaux, des photos de blessures, des copies de courriels ou de textos, des affidavits de témoins, etc.
- Si vous envoyez votre demande par la poste, l'enveloppe doit porter clairement (en caractères aussi grands que possible) la mention « VF » pour indiquer qu'il s'agit d'une demande présentée pour des motifs de violence familiale.

Si votre ex-partenaire a falsifié des documents ou des demandes, ou vous a forcé(e) à falsifier des informations, il est extrêmement important de consulter un avocat spécialisé en droit de l'immigration. S'il y a des incohérences entre les renseignements figurant sur vos documents d'immigration initiaux et votre demande de PST ou toute demande ultérieure, vous risquez d'être accusé(e) de fausse déclaration. Une fausse déclaration consiste à mentir ou à omettre des informations dans un formulaire de demande; cela peut constituer une fausse déclaration, ce qui vous expose aux risques suivants :

- se voir interdire l'entrée au Canada pendant au moins cinq ans;
- faire l'objet d'une mention permanente de fraude auprès du ministère fédéral de l'IRCC;
- la révocation de votre statut de résident permanent ou de citoyen canadien;
- faire l'objet d'accusations pour un crime; ou
- être expulsé(e) du Canada.

Pour en savoir plus, veuillez consulter : <https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/services/immigrate-canada/family-sponsorship/fees-permits-victims.html>

Demande pour motifs d'ordre humanitaire

Si votre relation prend fin et que vous risquez d'être expulsé(e) du Canada ou que vous faites face à d'autres difficultés ayant une incidence sur votre statut au Canada, vous devriez immédiatement demander l'aide d'un avocat en droit de l'immigration et explorer les options qui s'offrent à vous pour rester au Canada. Selon votre situation particulière, vous pourriez avoir le droit de demander le statut de résident permanent pour des circonstances d'ordre humanitaire (CH). Une demande CH est une demande de résidence permanente hors des programmes d'immigration habituels. La demande pour considérations CH est une mesure exceptionnelle – il ne s'agit pas simplement d'une autre façon de demander le statut de résident permanent au Canada. Il n'est pas très fréquent qu'une demande pour des considérations d'ordre humanitaire aboutisse, et le délai de traitement peut être extrêmement long.

Pour en savoir plus, veuillez consulter : <https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/services/application/application-forms-guides/humanitarian-compassionate-considerations.html>

Divorce

Si vous vous êtes marié(e) à l'extérieur du Canada et que vous n'avez pas de copie de votre certificat de mariage, communiquez avec le gouvernement du pays où vous vous êtes marié(e) pour en obtenir une copie.

Demandez à ce que votre certificat de mariage original ou une copie certifiée conforme vous soit envoyé.

Si votre certificat de mariage n'est pas rédigé en anglais ou en français, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté. Dans les cas où la traduction ne peut pas être effectuée par un traducteur assermenté, elle doit être accompagnée d'un affidavit attestant de l'exactitude de la traduction et de la compétence linguistique du traducteur.

Affidavit⁴¹

Un affidavit pour une traduction est un document qui atteste que la traduction est une version fidèle du texte original. Le traducteur déclare sous serment que sa traduction est une représentation fidèle du contenu du document original.

Le traducteur le fait devant un commissaire autorisé à faire prêter serment dans le pays où il ou elle réside. Pour faire prêter le serment, le commissaire ou le notaire public doit maîtriser l'anglais ou le français.

Tous les timbres et sceaux qui ne sont pas en anglais ou en français doivent également être traduits.

Qui peut prendre un affidavit?

Au Canada

- Un notaire
- Un commissaire à l'assermentation
- Un commissaire à la prise d'affidavits

⁴¹ Gouvernement du Canada. (s.d.). Translation of supporting documents for applications. *Immigration, Refugees, Citizenship Canada*. <https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/corporate/publications-manuals/operational-bulletins-manuals/standard-requirements/translation.html>

Hors du Canada :

- Un notaire, ou l'équivalent

Pour tous les demandeurs (au Canada ou à l'extérieur du Canada), les affidavits ne doivent pas être rédigés par les demandeurs eux-mêmes, ni par des membres de leur famille. Tout membre de la famille du demandeur qui est avocat, notaire ou traducteur agréé n'est pas non plus autorisé à préparer des affidavits. Cela comprend un parent, un tuteur, un frère ou une sœur, un conjoint(e), un conjoint(e) de fait, un partenaire conjugal, un grand-parent, un enfant, une tante, un oncle, une nièce, un neveu et un cousin ou une cousine au premier degré.

Assistance à l'interprétation dans le cadre de procédures judiciaires

Si vous avez besoin de services judiciaires pour une procédure familiale dans une langue autre que l'anglais ou le français, vous pouvez demander une ordonnance procédurale afin de faire nommer un interprète. Le tribunal peut également nommer un interprète lorsque cela est approprié.

L'Association pour l'information juridique publique de Terre-Neuve-et-Labrador – Projet sur les droits juridiques des nouveaux arrivants

L'Association pour l'information juridique publique offre un service d'accompagnement juridique spécialisé aux nouveaux arrivants à Terre-Neuve-et-Labrador. Ce service comprend un accompagnement juridique individuel, l'orientation vers des avocats, l'accès aux cliniques juridiques spécialisées, ainsi que l'élaboration et la diffusion de publications et de présentations d'informations juridiques en langage simple et traduites portant sur différents domaines du droit.

Grâce à ce projet, les nouveaux arrivants peuvent obtenir de l'accompagnement juridique dans les domaines du droit de l'immigration, du droit de la famille, du droit du travail et de l'emploi, des droits de la personne, du droit pénal, des baux résidentiels et autres questions liées au logement, au contentieux civil, ainsi que dans d'autres domaines juridiques auxquels ils pourraient être confrontés.

Dans le cadre de ce projet, tous les nouveaux arrivants de Terre-Neuve-et-Labrador peuvent bénéficier d'un accompagnement, y compris les immigrants suivant diverses voies et divers programmes pour obtenir la résidence permanente, les étudiants internationaux, les réfugiés, les travailleurs étrangers temporaires et les autres nouveaux arrivants résidant n'importe où dans la province.

Pour en savoir plus sur ce projet ou pour obtenir de l'information et de l'accompagnement juridique, veuillez communiquer avec la coordonnatrice du Projet sur les droits juridiques des nouveaux arrivants à l'adresse newcomers@publiclegalinfo.com ou appeler la Ligne d'information juridique au 1 888 660-7788.

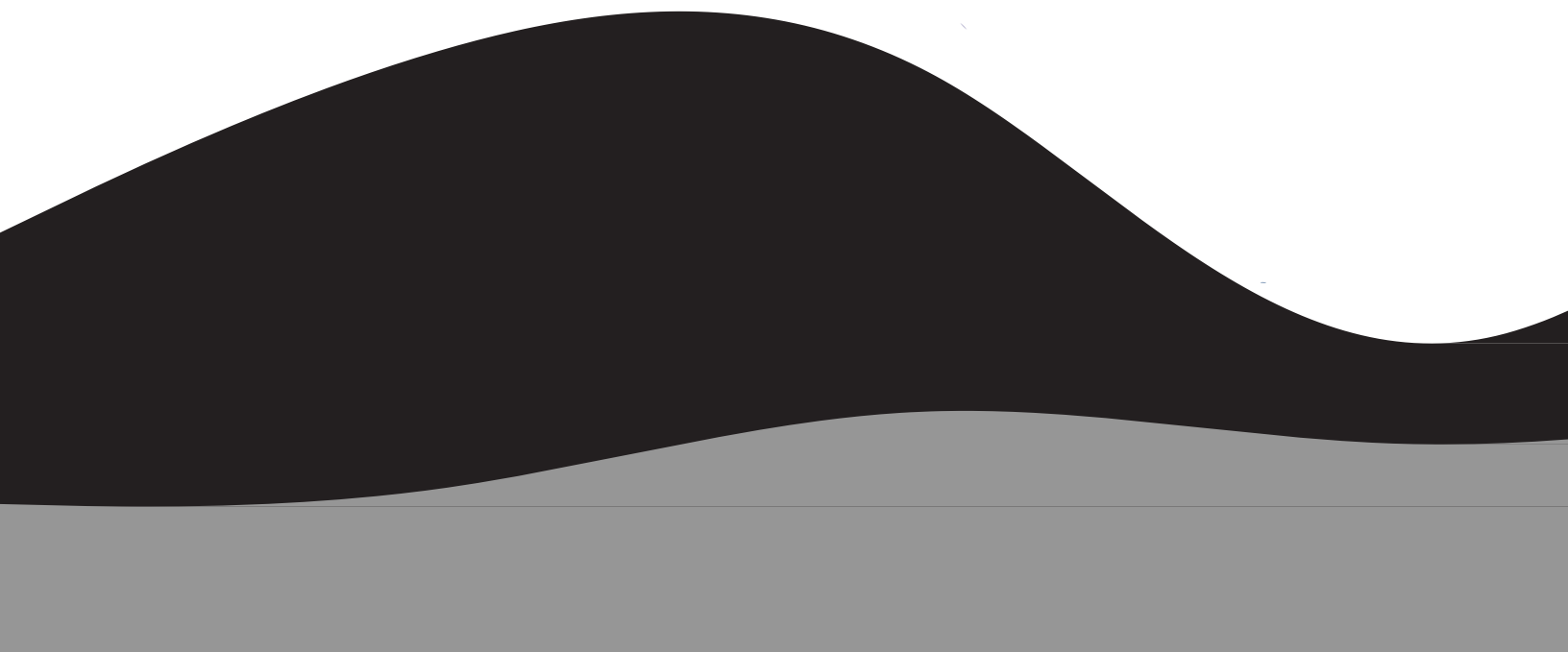
<https://publiclegalinfo.com/newcomers/>

[illegible]

[illegible]

Section 5

PERSONNES SURVIVANTES AUTOCHTONES ET TRIBUNAL DE LA FAMILLE



Si vous êtes une personne survivante d'origine autochtone qui quitte une relation dans laquelle vous avez subi de la violence, vous devrez probablement faire face à tous les problèmes auxquels est confrontée toute personne survivante qui quitte un agresseur : assurer votre sécurité et celle de vos enfants, trouver un logement, prendre des dispositions pour la sécurité de vos enfants, régler les questions financières et patrimoniales avec votre ex-partenaire, etc. Cependant, vous pourriez être confrontée à des problèmes supplémentaires en raison des répercussions persistantes du colonialisme, du système des pensionnats indiens et du racisme systémique.

Les femmes, les jeunes filles et les personnes bispirituelles autochtones sont touchées de manière disproportionnée par des taux élevés de violence, en particulier la violence entre partenaires intimes et la violence sexuelle.⁴² Le racisme systémique manifeste, le colonialisme persistant, la violence policière et la méfiance à l'égard de la police, ainsi que l'absence de services culturellement adaptés, contribuent à créer des obstacles qui empêchent les femmes, les jeunes filles et les personnes bispirituelles autochtones de rechercher, d'obtenir et/ou de bénéficier de ressources et de soutien.

Même si vous souhaitez que votre partenaire mette fin à son comportement violent, vous pourriez vouloir préserver votre famille plutôt que de quitter votre partenaire. Dans ce cas, vous pouvez choisir de collaborer avec des aînés et d'autres membres de votre communauté qui vous connaissent, vous et votre famille, afin d'essayer de trouver un moyen pour que vous puissiez tous guérir et surmonter les mauvais traitements subis.

Processus judiciaire

Si vous décidez de quitter votre partenaire, vous pouvez vous adresser au tribunal de la famille pour régler les questions relatives aux enfants, à la pension alimentaire et au partage des biens. Vous pouvez privilégier d'autres approches pour la résolution des conflits. Si vous souhaitez recourir à la médiation ou à d'autres méthodes de règlement extrajudiciaire des différends, il est important que vous vous prépariez à cette expérience. Cela peut inclure le fait de travailler avec un conseiller juridique pour établir un plan de sécurité qui correspond à votre approche du règlement des différends.

Si vous êtes impliqué(e) dans une procédure judiciaire qui vous amène à témoigner devant un tribunal, vous devrez prêter serment ou vous engager à dire la vérité. À la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador, il est possible de faire une affirmation solennelle ou de prêter serment en utilisant une plume d'aigle sacrée. Une plume sera mise à disposition pour faire une déclaration solennelle, de la même manière qu'une Bible est mise à disposition pour prêter serment. Les personnes qui témoignent devant le tribunal peuvent choisir d'utiliser la plume d'aigle lorsqu'elles s'engagent à dire la vérité.

Protection de l'enfance

Plusieurs textes législatifs et politiques régissent les services destinés aux enfants et aux jeunes autochtones qui ont besoin d'une intervention de protection ou qui sont concernés par la protection de l'enfance.

La Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis est une loi fédérale qui s'applique à toutes les questions relatives aux services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille concernant les enfants autochtones, indépendamment de leur statut au titre de la Loi sur les Indiens et/ou de leur lieu de résidence. Elle stipule que les membres des Premières Nations ont le pouvoir et la compétence de déterminer leur propre structure de gouvernance en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille. Les instances dirigeantes autochtones peuvent comprendre un conseil de bande, un conseil tribal ou un gouvernement.⁴³

42 Heidinger, L. (2021). Intimate partner violence: Experiences of First Nations, Métis and Inuit women in Canada. Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/>

43 Qalipu First Nation. (2021). *Flip facts: Understanding the Act Respecting First Nations, Inuit and Metis children, youth and families*. <https://qalipu.ca/qalipu/wp-content/uploads/2021/05/children-youth-and-families-act-proof.pdf>

À Terre-Neuve-et-Labrador, tous les enfants et tous les jeunes sont protégés par la *Children, Youth and Families Act (CYFA)*. En vertu de la CYFA, l'identité de l'enfant ou du jeune ainsi que ses liens culturels et communautaires doivent être pris en compte lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. La CYFA souligne en outre l'importance de préserver l'identité culturelle unique d'un enfant autochtone ou d'un jeune Autochtone.

La CYFA contient des dispositions qui exigent que la loi soit également appliquée conjointement avec la *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*. Dans les cas où la CYFA est incompatible ou en conflit avec la *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*, la *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act* préseance sur la CYFA.

Plan de maintien des liens culturels

Lorsqu'un enfant ou un jeune Autochtone a été retiré de la garde de l'un de ses parents en vertu de la CYFA, un plan de maintien des liens culturels doit être établi. Un « plan de maintien des liens culturels » la description des mesures prises ou en cours d'élaboration visant à favoriser le lien d'un enfant ou d'un jeune autochtone avec sa culture, son patrimoine, ses traditions, sa communauté, sa langue et à sa spiritualité afin de préserver l'identité culturelle de l'enfant ou du jeune Autochtone.

⁴⁴Le plan de maintien des liens culturels doit être réexaminé au moins tous les six mois et doit être joint au plan pour l'enfant.

Lors de l'évaluation des placements pour les enfants et les jeunes Autochtones, le travailleur social doit d'abord envisager de placer l'enfant autochtone ou le jeune Autochtone chez des membres de sa famille au sein de sa communauté. Si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le travailleur social doit envisager de placer l'enfant ou le jeune chez un parent d'accueil non apparenté ayant le même bagage culturel au sein de la communauté de l'enfant ou du jeune Autochtone, ou chez un parent vivant en dehors de la communauté de l'enfant ou du jeune Autochtone. Si l'un de ces placements n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune, celui-ci doit être placé dans un foyer d'accueil qui favorise le lien de l'enfant ou du jeune Autochtone avec sa culture, son patrimoine, ses traditions, sa communauté, sa langue et sa spiritualité.

Dans le cas d'un enfant ou d'un jeune Autochtone pris en charge qui appartient à un gouvernement ou à une organisation autochtone, le représentant autochtone concerné sera invité à faire partie de l'équipe de planification de la prise en charge.

Unité de liaison et d'information sur la famille de Terre-Neuve-et-Labrador (NL FILU)

L'Unité de liaison et d'information sur la famille de Terre-Neuve-et-Labrador offre des services spécialisés aux familles de femmes et de filles autochtones et de personnes 2SLGBTQIA+ disparues et assassinées. En tant que service d'aide aux victimes de première ligne, elle travaille en étroite collaboration avec les proches pour coordonner la collecte d'informations auprès d'un large éventail d'organismes et de services gouvernementaux fédéraux, provinciaux et territoriaux, notamment :

- Le système de justice pénale (police, poursuites, services correctionnels)
- Les services sociaux
- Les coroners
- La protection de l'enfance

⁴⁴ Children, Youth and Families Act, SNL2018 CHAPTER C-12.3 <https://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/c12-3.htm#10>

- Les services médicaux
- D'autres unités de liaison et d'information sur la famille à travers le pays. Pour en savoir

plus, veuillez écrire à FILUvictimservices@gov.nl.ca

Le partage des biens

La *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* prévoit des droits et des protections de base pour les personnes vivant dans une réserve en cas de rupture d'un mariage ou d'une union de fait. Elle régit le partage des biens familiaux, le droit des parties à rester dans le domicile conjugal et les ordonnances de protection d'urgence pour les personnes vivant dans une réserve.

Contrairement aux dispositions de la *Family Law Act* relatives au partage des biens, qui ne s'appliquent qu'aux conjoints mariés, cette loi s'applique à la fois aux conjoints mariés et aux conjoints de fait qui vivent dans une réserve. Il y a trois réserves à Terre-Neuve-et-Labrador : Sheshatshiu, Natuashish et Miawpukek. Droits protégés par la Loi :⁴⁵

- Les conjoint(e)s ou les partenaires en union de fait ont droit à un partage équitable des biens immobiliers, des intérêts ou des droits matrimoniaux.
- Chaque conjoint(e) a le même droit d'occuper la résidence familiale pendant la relation intime, quel que soit le nom figurant sur l'acte de propriété et qu'il/elle soit ou non membre des Premières Nations.
- Le consentement des deux conjoint(e)s est requis pour la vente ou l'aliénation d'une résidence familiale.
- Une demande de partage des biens doit être présentée dans un délai de trois ans à compter du jour où les parties cessent de vivre ensemble.
- Les tribunaux peuvent ordonner le transfert de biens immobiliers matrimoniaux entre conjoint(e)s ou partenaires en union de fait, ou faire exécuter des ententes à ce sujet.
- Les tribunaux peuvent rendre une ordonnance de protection d'urgence lorsque des actes de violence familiale ont été commis et qu'il existe un besoin urgent de protection immédiate. Le/la conjoint(e) ou le/la conjoint(e) de fait, qu'il/elle soit ou non membre des Premières Nations ou d'une bande, peut présenter une demande même s'il/elle a dû quitter la résidence familiale en raison de la violence.
- Les tribunaux peuvent ordonner qu'un(e) conjoint(e) ou un(e) conjoint(e) de fait soit exclu(e) du domicile familial en urgence au moyen d'une ordonnance d'occupation exclusive. Une ordonnance d'occupation exclusive est rendue à la suite de la rupture d'une relation conjugale ou du décès d'un(e) conjoint(e).

Pour en savoir plus sur les ordonnances de protection d'urgence, veuillez consulter : <https://journeyproject.ca/epo/>

45 Bella Coola Legal Advocacy Program. (2024). *Renseignements juridiques à l'intention des peuples autochtones*.

Accompagnement et ressources

Principe de Jordan

Le principe de Jordan est une règle juridique qui garantit que tous les enfants autochtones vivant au Canada peuvent avoir accès aux produits, aux services et aux mesures de soutien dont ils ont besoin, au moment où ils en ont besoin. Cela comprend l'égalité réelle, des services adaptés à la culture et tout produit ou service nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur des enfants autochtones.⁴⁶

Savoir naviguer à travers le système du Tribunal de la famille peut être accablant, en particulier lorsqu'il y a eu de la violence familiale. En vertu du Principe de Jordan, les demandeurs peuvent faire une demande pour obtenir des services professionnels de santé mentale non couverts par le programme des Services de santé non assurés (SSNA), des services thérapeutiques, des services de soutien du revenu, des services de garde d'enfants, des déplacements pour raisons médicales et des articles pour nourrissons (p. ex. couches, lingettes, lait maternisé).

Pour en savoir plus ou pour communiquer avec un coordonnateur régional des services, veuillez consulter : <https://sac-isc.gc.ca/eng/1568396042341/1568396159824>

Les demandes concernant des enfants inuits peuvent être présentées dans le cadre de l'Initiative « Les enfants inuits d'abord » : <https://jordansprinciplehubbc.ca/>

Programme des Services de santé non assurés (SSNA)

Santé Canada fournit aux membres admissibles des Premières Nations et aux Inuits une gamme déterminée de biens et de services de santé médicalement nécessaires lorsqu'ils ne sont pas couverts par des régimes d'assurance privés ou par des programmes de santé et des programmes sociaux provinciaux/territoriaux.

Les Services de santé non assurés (SSNA) comprennent les médicaments sur ordonnance, les médicaments en vente libre, les fournitures et équipements médicaux, l'accompagnement psychologique d'urgence à court terme, les soins dentaires, les soins de la vue et le transport médical.

Pour plus de renseignements, veuillez visiter : <https://sac-isc.gc.ca/eng/1572537161086/1572537234517>

Centres d'amitié

Les centres d'amitié constituent un point de repère pour les peuples autochtones qui s'installent en milieu urbain ou qui se rendent dans de grandes agglomérations depuis leur communauté d'origine pour bénéficier de services. Ces organismes communautaires offrent des services adaptés à la culture et constituent un lieu où les Autochtones et les non-Autochtones peuvent se réunir, partager leurs traditions et apprendre les uns des autres. Actuellement, il existe trois centres d'amitié qui proposent des programmes de santé et de bien-être, du soutien en matière de santé mentale, des programmes de ressources familiales, du soutien social et culturel, du soutien au logement, etc.

First Light – Centre d'amitié de St. John's – <https://firstlightnl.ca/> Centre d'amitié du Labrador – <http://www.lfchvgb.ca/home/>
Centre d'amitié autochtone People of the Dawn – <https://pdifc.com/>

46 Bella Coola Legal Advocacy Program. (2024). *Renseignements juridiques à l'intention des peuples autochtones*.

Newfoundland Aboriginal Women's Network

Le Newfoundland Aboriginal Women's Network (NAWN) s'efforce de promouvoir, d'améliorer et d'encourager le bien-être des femmes autochtones sur les plans de la santé, de la société, de l'éducation, de l'économie, de la culture et de la politique dans la partie insulaire de Terre-Neuve-et-Labrador.

Programme de Services de santé non assurés (SSNA)

Santé Canada fournit aux membres admissibles des Premières Nations et aux Inuits une gamme déterminée de biens et de services de santé médicalement nécessaires lorsqu'ils ne sont pas couverts par des régimes d'assurance privés ou par des programmes de santé et des programmes sociaux provinciaux/territoriaux.

Les Services de santé non assurés (SSNA) comprennent les médicaments sur ordonnance, les médicaments en vente libre, les fournitures et équipements médicaux, l'accompagnement psychologique d'urgence à court terme, les soins dentaires, les soins de la vue et le transport médical.

La ligne d'écoute First Nations & Inuit Hope for Wellness Help Line

La ligne d'écoute Hope for Wellness Helpline est accessible à toutes personnes autochtones du Canada, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les personnes peuvent appeler pour parler d'un large éventail de sujets, notamment de problèmes de santé mentale, d'anxiété, de la façon de faire face aux reportages dans les médias, de problèmes relationnels, de mauvais traitements, ainsi que de violence familiale et de violence fondée sur le genre. Les services sont offerts en anglais et en français et, sur demande, des consultations téléphoniques sont également disponibles en cri, en ojibwé et en inuktitut.

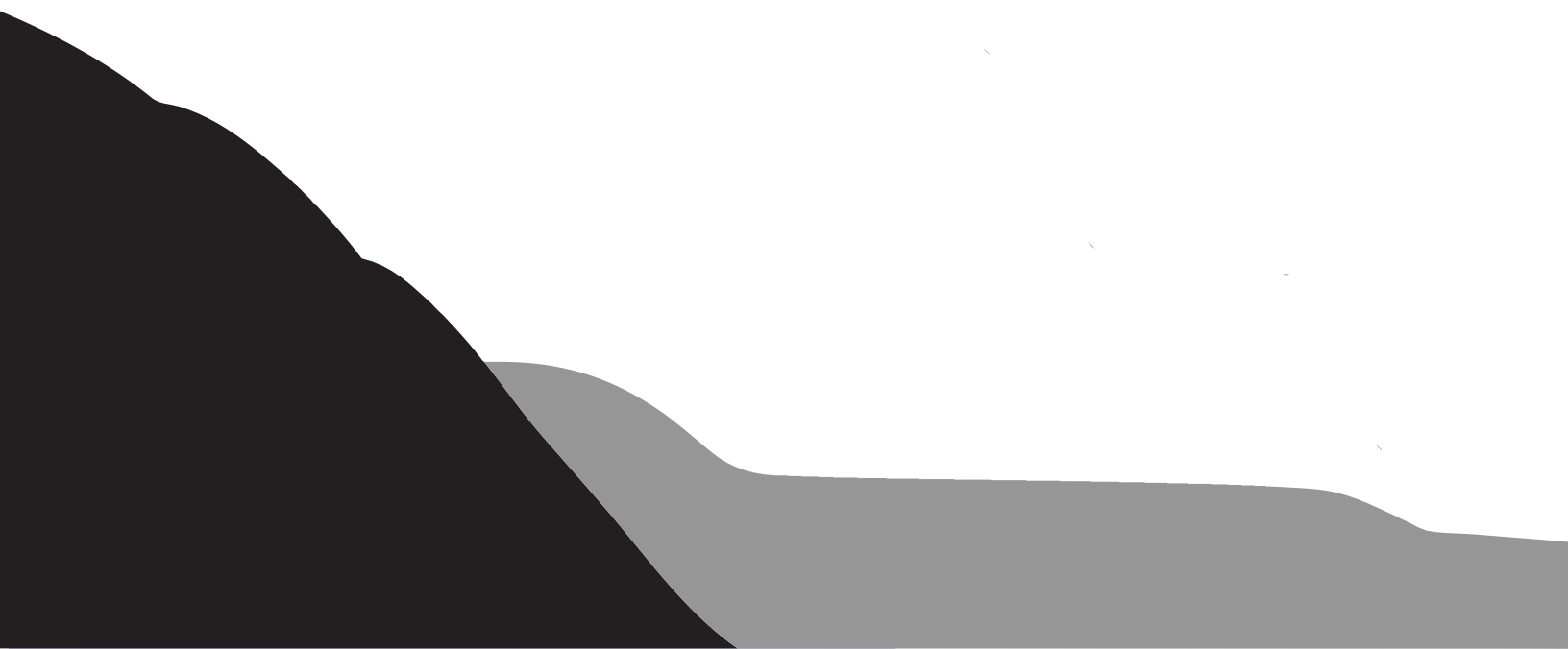
Téléphone : 1 855 242-3310

Pour plus de renseignements, veuillez visiter : <https://www.hopeforwellness.ca/>

[illegible]

Section 6

COMMUNAUTÉS NORDIQUES, RURALES ET ÉLOIGNÉES



Si le droit formel de la famille est le même partout à Terre-Neuve-et-Labrador, il existe des différences pratiques importantes pour les victimes qui vivent dans les communautés nordiques, rurales et isolées. Terre-Neuve-et-Labrador est une vaste province, et de nombreuses collectivités ne sont accessibles qu'en avion, en bateau ou en motoneige pendant les mois d'hiver. Les femmes vivant dans des régions rurales, éloignées ou nordiques sont victimes de violence entre partenaires intimes à des taux plus élevés que les personnes résidant dans des zones urbaines.⁴⁷

Cela est dû à des facteurs tels que :

- Un plus grand attachement aux valeurs conservatrices/traditionnelles et aux rôles de genre;
- Le fait que les femmes vivant en zones rurales déclarent avoir été rejetées par leurs réseaux de soutien après avoir signalé de la maltraitance;
- Des attitudes patriarcales qui normalisent la violence à l'égard des femmes; et
- Les obstacles géographiques et l'isolement, qui peuvent réduire la visibilité et augmenter le temps de trajet vers les maisons d'hébergement ou les services de police.⁴⁸

Sécurité

Dans les petites communautés, il est difficile préserver sa vie privée, car les gens ont tendance à se connaître et les liens entre les membres de la communauté peuvent être très étroits. Cela peut rendre difficile le fait de demander de l'aide, si vous ne voulez pas que votre partenaire sache ce que vous faites ou si vous souhaitez préserver la confidentialité de votre situation familiale.

Tenez compte des conseils de sécurité suivants :

- Si vous habitez en dehors d'une ville ou d'un village, ou si vous vivez dans une communauté qui n'est accessible qu'en bateau, en motoneige ou en avion, trouvez sur votre propriété un endroit où vous pouvez vous cacher, même pour une courte période (par exemple, une plateforme de pêche ou une grange); un endroit dans une zone boisée que vous pouvez trouver facilement, mais où votre partenaire ne pensera pas à vous chercher; un endroit sur la propriété d'un voisin. Essayez de trouver un endroit où votre téléphone cellulaire capte afin de pouvoir appeler à l'aide si vous en avez besoin.
- Si possible, achetez un téléphone satellite et conservez-le dans un endroit sûr.
- Si vous habitez dans une petite ville ou un petit village, trouvez un endroit sûr où vous pouvez vous rendre rapidement (une église de votre communauté qui est ouverte 24 heures sur 24, un hôpital, un voisin en qui vous pouvez avoir confiance pour préserver votre vie privée).
- Faites un double des clés de tous vos véhicules et cachez-les dans un endroit où vous pourrez les récupérer rapidement.
- Si vous avez des voisins en qui vous avez confiance et qui peuvent voir votre maison, mettez en place un système de signaux pour les avertir si vous avez besoin d'aide. Par exemple, tirer un store ou fermer ou ouvrir un rideau pourrait indiquer que vous avez besoin d'aide.
- Élaborez un plan avec ce voisin ou cette voisine pour définir la forme que prendrait cette aide. Souhaitez-vous que votre voisin ou votre voisine passe vous voir en prétendant avoir une autre raison de le faire? Devrait-il appeler et demander à vous parler?
- Assurez-vous de connaître l'adresse officielle de votre propriété rurale. Afficher ceci

47 Kohtala, S. (2021). Barriers to safety planning and best practice for supporting survivors of domestic violence in rural, remote, and northern regions. *Electronic thesis and dissertation repository*. 7711. <https://ir.lib.uwo.ca/etd/7711>

48 Kohtala, S. (2021). Barriers to safety planning and best practice for supporting survivors of domestic violence in rural, remote, and northern regions. *Electronic thesis and dissertation repository*. 7711. <https://ir.lib.uwo.ca/etd/7711>

sur un endroit facile à voir (par exemple, sur votre réfrigérateur) au cas où une personne autre que vous appellerait le 911.

- Assurez-vous que l'adresse officielle est également visible à l'extérieur du logement. Ainsi, les premiers intervenants ou la police pourront plus facilement localiser le logement.
- Renseignez-vous sur le délai d'intervention de la police si vous deviez appeler le 911 pour obtenir de l'aide.

Armes à feu

Vous pouvez avoir des inquiétudes concernant les armes à feu présentes à votre domicile ou si vous savez que votre partenaire ou ex-partenaire a accès à des armes à feu.

Conseils de sécurité concernant les armes à feu :

- Renseignez-vous, en toute sécurité, sur les armes à feu que possède votre ex-partenaire, y compris les types d'armes, leur nombre, la quantité de munitions et l'endroit où tout est entreposé.
- Remettez une liste de ces informations à un membre de votre famille, à un(e) ami(e), à un voisin ou à la police en qui vous avez confiance.
- Même si vous savez utiliser une arme à feu, ne comptez pas sur cela pour assurer votre sécurité, car votre ex-partenaire pourrait vous maîtriser et utiliser l'arme contre vous.

Communication

Vous vivez peut-être dans une région où la connexion Internet est limitée ou où le service de téléphonie cellulaire n'est pas fiable. Cela peut rendre difficile pour vous d'appeler à l'aide rapidement, de recueillir des informations ou de rester en contact avec des amis. De nombreuses collectivités de la province ne peuvent pas compter sur leurs téléphones portables en raison de zones sans couverture, et beaucoup de collectivités du Nord ne disposent ni d'Internet haut débit ni de réseau mobile. La communication numérique n'est peut-être possible que lorsqu'il y a un réseau Wi-Fi accessible.

- Si vous vivez dans une région où le service de téléphonie cellulaire est disponible, ayez un téléphone cellulaire sur lequel des numéros importants sont préenregistrés.
- Envisagez d'avoir un deuxième téléphone cellulaire dont votre ex-partenaire n'a pas connaissance, de sorte que même s'il vous confisque un téléphone, vous en ayez un autre que vous pouvez utiliser.
- Apprenez à vos enfants à utiliser votre téléphone cellulaire ou, s'ils sont assez grands, à utiliser leur propre téléphone cellulaire pour appeler à l'aide en cas d'urgence.
- Conservez un téléphone fixe même si vous avez un téléphone cellulaire. Si possible, procurez-vous un système sans fil avec plusieurs téléphones afin de pouvoir en garder un sur vous. Assurez-vous de savoir jusqu'à quelle distance de la maison ce téléphone captera.
- Apprenez à connaître votre propriété et les endroits où votre téléphone cellulaire capte le mieux.

Services

Dans de nombreuses petites collectivités, les services sont limités, et vous devrez peut-être vous rendre dans une autre ville pour certaines choses. Par exemple, il se peut qu'il n'y ait qu'un ou deux avocats – voire aucun – dans la ville la plus proche de votre lieu de résidence.

Voici quelques suggestions :

- Renseignez-vous le plus possible sur les services offerts dans votre communauté avant d'en avoir besoin.
- S'il existe un refuge pour femmes ou un foyer de transition, est-il ouvert 24 heures sur 24? Comment peut-on y obtenir un lit? Y a-t-il des services auxquels vous pourriez avoir recours avant de quitter votre domicile?
- Y a-t-il un Centre pour la condition féminine dans votre région? Y a-t-il des services auxquels vous pouvez avoir recours dans ce centre avant de quitter votre domicile ou pendant que vous traversez une séparation?
- Y a-t-il un poste de police à proximité ou l'intervention de la police provient-elle d'une autre communauté? À Terre-Neuve-et-Labrador, dans certaines collectivités rurales, l'intervention de la police peut prendre plus d'une heure.
- Y a-t-il un Tribunal de la famille dans votre collectivité ou devrez-vous vous rendre dans une autre localité pour vous présenter devant un tribunal?
- Y a-t-il des avocats dans votre communauté? Renseignez-vous pour savoir si l'un d'entre eux pratique le droit familial et si l'un d'entre eux accepte les certificats Legal Aid.

Trouver un avocat

Vous pourriez avoir de la difficulté à trouver un avocat, en particulier si vous habitez dans une région nordique, rurale ou éloignée. Si vous avez un certificat Legal Aid, il se peut qu'il n'y ait que quelques avocats dans la région ou qu'un avocat d'une autre région vous soit assigné en cas de conflit.

Conseils pour trouver un avocat :

- Communiquez avec Legal Aid pour savoir si vous avez droit à l'un de leurs services. Vous pouvez obtenir certaines de ces informations sur le site Web de Legal Aid : <https://www.legalaid.nl.ca/>
- Vous pouvez également parler à un employé de Legal Aid en composant le 1 800 563-9911.
- Même si vous n'avez pas encore quitté votre partenaire, envisagez de consulter un avocat pour discuter de vos options juridiques et lui demander de vous aider à élaborer un plan de sécurité.
- Une fois que vous avez rencontré un avocat, celui-ci n'est pas autorisé à rencontrer votre partenaire, car cela constituerait un conflit d'intérêts.
- Renseignez-vous auprès de l'avocat afin de savoir :
 - s'il pratique le droit familial;
 - s'il accepte les certificats Legal Aid;
 - quel est son taux horaire;
 - quel est le montant de leur provision (il s'agit de la somme que vous versez à l'avocat à l'avance);
 - s'il peut prendre votre affaire en charge;
 - quelles sont vos options juridiques, vos droits et vos responsabilités.

Tribunal

Selon votre lieu de résidence et l'objet de votre procédure en droit de la famille, vous déposerez votre demande soit auprès de la Cour provinciale, soit auprès de la Cour suprême. Il se peut que le tribunal qui dessert votre communauté ne soit pas le tribunal le plus proche de votre lieu de résidence, en particulier dans les régions rurales et éloignées de la province, alors renseignez-vous sur son emplacement dès que possible.

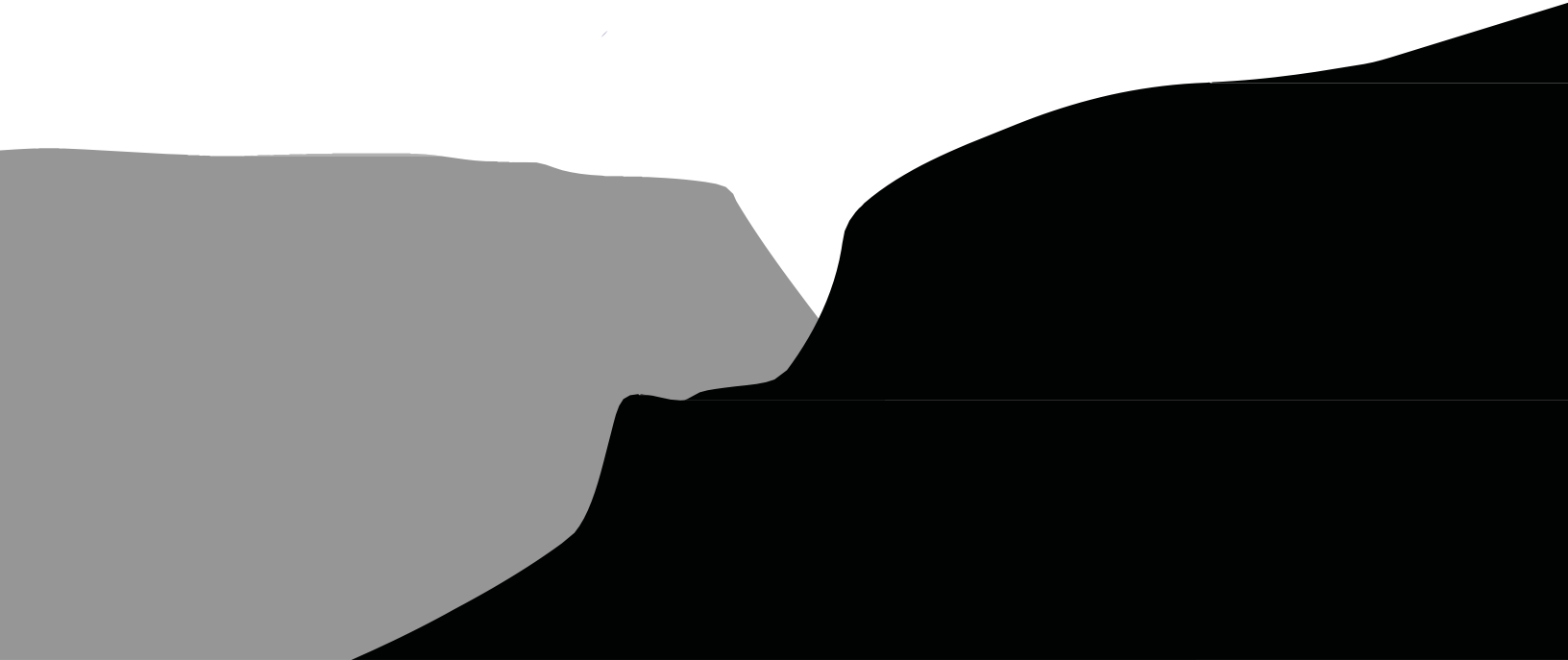
- Selon le service de téléphonie cellulaire et la connexion Internet, il peut s'avérer impossible de comparaître devant le tribunal par téléphone ou par vidéoconférence.
- Il se peut que le tribunal ne soit ouvert que certains jours de la semaine ou du mois. Renseignez-vous à ce sujet afin de ne pas faire un long trajet jusqu'au palais de justice pour finalement constater qu'il est fermé.
- Dans la mesure du possible, travaillez avec un conseiller juridique pour établir un plan de sécurité pour votre procédure de droit de la famille et pour vos déplacements au palais de justice.

[illegible]

[illegible]

Section 7

QUESTIONS JURIDIQUES INTERDÉPENDANTES



Protection de l'enfance et violence familiale

Les services de protection de l'enfance interviennent parfois auprès des familles lorsqu'il y a de la violence. Il n'existe aucune loi fédérale qui impose aux provinces la manière dont la protection de l'enfance doit être organisée. En général, les tribunaux sont confrontés à deux questions distinctes : premièrement, déterminer si l'enfant a besoin de protection et, deuxièmement, si cette conclusion est établie, déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.⁴⁹ À Terre-Neuve-et-Labrador, le gouvernement provincial est l'autorité chargée d'appliquer la *Children, Youth and Families Act*. Cette loi définit le processus et la procédure à suivre pour les enfants ayant besoin d'une intervention de protection dans la province.

Pour un aperçu détaillé de la protection de l'enfance à Terre-Neuve-et-Labrador, veuillez consulter : <https://publiclegalinfo.com/wp-content/uploads/2021/04/PLIAN-Child-Protection-Publication-2020-Final.pdf>

- l'intérêt supérieur de l'enfant selon la CYFA, sécurité, santé et bien-être;
- besoins physiques, émotionnels et développementaux;
- relations avec la famille ou avec des personnes importantes pour l'enfant ou le jeune;
- opinion concernant sa propre prise en charge et garde, ainsi que la fourniture de services de protection;
- identité et liens culturels et communautaires;
- préservation de l'identité culturelle autochtone (le cas échéant);
- l'importance de la stabilité et de la permanence de leur prise en charge;
- l'importance de la famille en tant que lieu privilégié pour la prise en charge et l'éducation;
- tout autre facteur pertinent.

Obligation légale de signalement

À Terre-Neuve-et-Labrador, la loi exige que *toute* personne signale immédiatement toute suspicion de maltraitance et/ou de négligence à l'égard d'enfants (de moins de 16 ans) et d'adolescents (âgés de 16 et 17 ans).

Définition d'un enfant ayant besoin d'une intervention de protection

Un enfant ayant besoin de protection est défini comme un enfant ou un jeune qui a subi de la maltraitance et/ou de la négligence, ou qui est susceptible de subir de la maltraitance et/ou de la négligence en raison de l'inaction de l'un de ses parents.

La définition d'un enfant ayant besoin d'une intervention de protection figure à l'article 10 de la *Children, Youth & Families Act* : <https://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/c12-3.htm>

49 Bala, N. et Kehoe, K. (2022). Concurrent legal proceedings in cases of family violence: The child protection perspective. *Ministère de la Justice du Canada*. https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/fi-lf/famil/fv-vf/child_protection.pdf

Cela peut également comprendre :⁵⁰

- Vivre dans une situation où il y a de la violence, ou vivre dans une situation où il existe un risque de violence.
- Vivre avec un parent dont les actes révèlent une propension à la violence ou qui aurait tué ou gravement blessé une autre personne.
 - Parmi les indicateurs de propension à la violence, on peut citer le fait que le parent : présente un schéma comportemental consistant à recourir à la violence ou à la violence implicite en réponse à des situations; et/ou soit soupçonné d'avoir tué ou gravement blessé intentionnellement une autre personne lors d'une agression violente.
- Exposition à la violence à la maison ou entre les parents : cela est indiqué par le fait que l'enfant voit ou entend l'incident de violence, ou tente d'y intervenir. Les incidents de violence comprennent, mais sans s'y limiter, les conflits physiques, les agressions sexuelles, les altercations verbales incluant la coercition, l'intimidation ou les menaces, la manipulation ou le contrôle d'enfants, l'isolement ou le contrôle déraisonnable de la victime adulte.
- L'exposition à la violence peut comprendre des situations où les parents sont séparés, mais continuent de partager les responsabilités parentales et exposent directement leur enfant à la violence.
- La violence familiale est présente au domicile et constitue un danger imminent de préjudice physique et/ou émotionnel grave pour l'enfant. En voici quelques exemples :
 - L'enfant a déjà été blessé lors d'un incident de violence familiale et de la violence se produit actuellement à la maison.
 - L'enfant présente une anxiété sévère (p. ex. cauchemars, insomnie) liée à des situations associées à la violence familiale.
 - L'enfant pleure, se recroqueville, se crispe, tremble ou manifeste de la peur d'une autre manière en raison de la violence familiale à la maison.
 - Le comportement de l'enfant augmente le risque de blessures (p. ex., l'enfant a tenté d'intervenir lors d'une dispute violente ou a participé à la dispute violente dans le but de protéger un parent ou de mettre fin à la violence).
 - Des personnes présentes au domicile utilisent des armes à feu, des couteaux ou d'autres instruments de manière violente, menaçante et/ou intimidante.
 - Il existe des preuves manifestes de dommages matériels graves, fréquents ou en augmentation résultant de la violence familiale.
 - Il existe d'autres indicateurs de situations de violence familiale extrêmement dangereuses, tels qu'un agresseur qui menace ou tente de tuer un adulte, un agresseur qui fait du mal aux animaux domestiques et/ou une séparation récente à laquelle un partenaire violent s'oppose.

Que se passera-t-il si ma famille est signalée aux services de protection de l'enfance?

La situation de votre famille peut avoir été signalée à la protection de l'enfance par toute personne qui s'inquiète pour la sécurité et le bien-être de votre enfant. Chacun a l'obligation légale de signaler ses préoccupations concernant la maltraitance ou la négligence d'un enfant. Les signalements peuvent provenir :

⁵⁰ Newfoundland and Labrador Department of Children, Seniors and Social Development. (2024). *Manuel des politiques et des procédures*. <https://www.gov.nl.ca/cssd/files/NL-Policy-and-Procedures-Manual-1.pdf>

- d'un enseignant ou un employé de la garderie;
- d'un voisin, un collègue, un ami ou un membre de la famille;
- d'un médecin de famille;
- d'un médecin ou une infirmière à l'hôpital;
- d'un agent de police;
- d'un conseiller ou un thérapeute;
- de votre partenaire ou ex-partenaire.

Les accompagnateurs juridiques, le personnel des maisons d'hébergement et les autres services de soutien aux victimes de violence familiale qui peuvent vous aider ont la même obligation de signalement que tous les autres professionnels. Dans la mesure du possible, les services de soutien vont :

- Discuter avec vous de l'obligation légale de signalement au début de votre relation avec l'organisme et vous la rappeler tout au long de votre collaboration avec eux;
- Vous expliquer leur rôle et leurs obligations en vertu de la loi;
- Continuer à vous soutenir et à défendre vos intérêts, même s'ils doivent faire un signalement;
- Vous encourager à faire le signalement vous-même, avec leur soutien;
- Vous expliquer le rôle des services de protection de l'enfance afin que vous sachiez à quoi vous attendre;
- Valider ce que vous ressentez;
- Discuter avec vous de tout soutien culturel ou religieux pertinent auquel vous pouvez avoir accès pour vous aider à collaborer avec l'organisme de protection de l'enfance;
- Élaborer avec vous un plan de sécurité en tenant compte du fait que votre ex-partenaire pourrait réagir de manière violente une fois qu'il saura qu'un signalement a été fait aux services de protection de l'enfance.

Il est possible que le fait d'apprendre qu'un travailleur social chargé de la protection de l'enfance souhaite vous parler de vos enfants vous inquiète ou vous effraie. Vous pouvez également ressentir un soulagement que le secret des mauvais traitements ait été révélé et espérer que la protection de l'enfance pourra vous aider, vous et vos enfants, à aller de l'avant. Il est important de noter que tous les sentiments que vous éprouvez sont légitimes.

Si vous devez rencontrer un travailleur social des services de protection de l'enfance, nous vous recommandons vivement :

- D'informer votre avocat (si vous en avez un) et, dans la mesure du possible, de lui demander conseil avant la rencontre.
- De travailler avec une personne qui vous accompagne pour vous préparer à la rencontre et, si possible, de demander à cette personne de vous accompagner à la rencontre, en informant le travailleur social ou la travailleuse sociale que vous prévoyez de le faire.
- De faire preuve de politesse et de coopération, et d'écouter attentivement, mais prenez la parole si nécessaire.
- De prendre des notes et consigner le nom et les coordonnées du travailleur social, ainsi que toutes les instructions qu'il vous donne.
- De faire savoir au travailleur social ou à la travailleuse sociale les répercussions que, selon vous, les mauvais traitements ont eues sur votre enfant, insistez sur les mesures que vous avez prises pour protéger votre enfant des répercussions des mauvais traitements et faites-lui part de vos projets futurs.

- D'encourager le travailleur social à se concentrer sur la responsabilité de votre partenaire dans les mauvais traitements et sur l'exposition de l'enfant à ces mauvais traitements. D'informer le travailleur social des différentes tactiques de maltraitance. Par exemple, votre partenaire ou ex-partenaire :
 - Se livre à une violence financière qui prive votre enfant d'un niveau de vie décent?
 - Adopte-t-il/elle des comportements de maltraitance à votre égard devant l'enfant?
 - Tente-t-il/elle de vous éloigner de votre enfant?
 - Vous rabaisse-t-il/elle devant l'enfant?
 - Utilise-t-il/elle l'enfant pour vous espionner et lui faire rapport de vos activités?
 - Endommage-t-il/elle le logement?
 - Blesse-t-il/elle ou menace-t-il/elle de blesser les animaux de compagnie de la famille?
 - Menace-t-il/elle de blesser l'enfant?
 - Discipline-t-il/elle l'enfant de manière inappropriée?
 - Rabaisse-t-il/elle votre approche concernant l'éducation des enfants?
 - Implique-t-il/elle l'enfant dans les mauvais traitements qu'il/elle vous inflige?
- Si votre partenaire est agressif(ve), maltraitant(e) ou physiquement violent(e) envers votre enfant, informez-en le travailleur social. Expliquez-lui également ce que vous faites pour protéger les enfants de la violence directe.
- Informez le travailleur social si l'enfant a déjà été blessé en essayant de vous protéger.
- Si vous avez une procédure en droit de la famille en cours pour prendre des dispositions concernant votre enfant, demandez à votre travailleur social s'il peut fournir une lettre d'appui ou un affidavit. Ces lettres peuvent indiquer au tribunal à quel moment la protection de l'enfance est intervenue, quelle est, le cas échéant, son intervention actuelle et quel parent est à l'origine de l'incident qui a conduit à l'intervention de la police ou de la protection de l'enfance. Cette lettre peut également contenir une phrase confirmant que, bien que les services de protection de l'enfance interviennent, ils n'ont aucune préoccupation concernant votre rôle parental, ce qui peut aider le tribunal à tirer les conclusions appropriées quant au parent susceptible de poser des problèmes pour l'enfant.

Les services de protection de l'enfance peuvent apporter un soutien important à une famille confrontée à de la maltraitance. Cependant, vous devez toujours être conscient(e) du pouvoir juridique dont dispose l'organisme et vous assurer de bénéficier de conseils juridiques et d'une représentation dans le cadre de toute relation officielle que vous pourriez avoir avec un organisme de protection de l'enfance.

Signaler votre ex-partenaire aux services de protection de l'enfance

Si vous devez communiquer avec des services de protection de l'enfance parce que vous avez des inquiétudes concernant la sécurité de votre enfant lorsqu'il est avec l'autre parent, vous devez prendre en considération certains points.

Processus

Vous pouvez signaler des cas de violence et de maltraitance envers des enfants aux autorités de protection de l'enfance 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Lorsque vous passerez cet appel, vous parlerez à un préposé à l'accueil.

Le préposé à l'accueil prendra votre signalement et notera vos informations. Le signalement sera évalué à l'aide d'un outil de sélection. Cet outil permettra de déterminer si le signalement correspond à la définition d'un enfant ayant besoin d'une intervention de protection. Si c'est le cas, le délai d'intervention sera soit le jour même, soit dans les sept jours. Une enquête sera ensuite menée, généralement dans un délai de 30 jours.

Selon l'issue de l'enquête, le dossier sera clos ou restera ouvert.

Documentation

Il est important de conserver une trace de toutes les interactions avec les professionnels aidant, y compris les agents des services de protection de l'enfance. Si possible, préparez des notes avant de passer l'appel. Décrivez vos préoccupations actuelles, y compris les incidents, les dates, les témoins et toute preuve dont vous avez connaissance. Si un conseiller juridique ou la personne qui vous accompagne est disponible au moment où vous passez l'appel, cette personne peut vous aider dans cette démarche. Notez la date et l'heure de votre appel, ainsi que le nom du travailleur avec qui vous avez parlé. Cela vous sera utile au cas où vous auriez besoin d'assigner le travailleur social à comparaître.

Passer l'appel

Communiquez avec l'organisme de protection de l'enfance. Le numéro sans frais des services de protection de l'enfance est le 1 833 552-2368. Le préposé à l'accueil vous demandera des détails sur la situation et notera les noms, ainsi que les renseignements personnels, de toutes les personnes concernées. Si votre adresse et/ou votre numéro de téléphone doivent être tenus secrets vis-à-vis de votre ex-partenaire pour des raisons de sécurité, assurez-vous que le préposé en est informé. Vous pouvez faire un signalement de manière anonyme, mais cela peut avoir une incidence sur la présélection.

Informez l'agent de la protection de l'enfance de tout antécédent pertinent de violence ou de maltraitance à votre égard dont les enfants ont été témoins ou dont ils ont connaissance. Réfléchissez à la manière dont votre ex-partenaire pourrait réagir au signalement effectué, et faites-en également part au travailleur. Par exemple : Votre ex-partenaire est-il très charmant? Niera-t-il tout? Va-t-il/elle blâmer l'enfant ou lui faire dire des mensonges? Y aura-t-il des risques accrus pour votre sécurité et celle de vos enfants?

Parlez au travailleur social des répercussions que la maltraitance et/ou la négligence ont eues sur l'enfant. Dites-lui ce que vous avez fait pour assurer la sécurité de votre enfant et de quel type de soutien vous avez besoin de sa part.

N'oubliez pas de demander à l'agent de la protection de l'enfance quelles seront les mesures de suivi et quel sera le calendrier approximatif. Demandez-lui également s'il a des instructions à vous donner avant que le travailleur social désigné ne vous contacte.

Peurs courantes

De nombreuses personnes ayant subi de la violence entre partenaires intimes ont peur d'appeler les services de protection de l'enfance. Historiquement, les interventions professionnelles visant à protéger les enfants peuvent, sans le vouloir, victimiser davantage les parents, le plus souvent les mères.⁵¹ Pour de nombreux professionnels, la position par défaut consiste à confier la responsabilité d'assurer la sécurité de l'enfant à sa mère.⁵²

51 Hale, H., Bracewell, K., Bellussi, L., Jenkins, R., Alexander, J., Devaney, J. et Callaghan, J. E. M. (2024). The child protection response to domestic violence and abuse: A scoping review of interagency interventions, models and collaboration. *Journal of Family Violence*, doi.org/10.1007/s10896-024-00681-4

52 Hale, H., Bracewell, K., Bellussi, L., Jenkins, R., Alexander, J., Devaney, J. et Callaghan, J. E. M. (2024). The child protection response to domestic violence and abuse: A scoping review of interagency interventions, models and collaboration. *Journal of Family Violence*, doi.org/10.1007/s10896-024-00681-4

Répercussions sur les procédures devant le Tribunal de la famille

Une ordonnance rendue en vertu de la législation sur la protection de l'enfance (la « *Children, Youth & Families Act* ») prévaut sur toute ordonnance antérieure rendue en vertu de la législation provinciale sur la famille ou de la *Loi sur le divorce*. Cela signifie que même si une ordonnance parentale avait été rendue auparavant, si une ordonnance de protection de l'enfance entre en vigueur, elle la remplacera.

Temps parental/droit de visite en cas de problèmes de sécurité

En vertu de l'article 41.(4) de la *Children's Law Act*, le fait de refuser le droit de visite à l'autre parent n'est pas illicite lorsque le parent estime, pour des motifs raisonnables, que l'enfant subira un préjudice physique ou psychologique si le droit de visite est exercé, ou si l'autre parent est sous l'influence de drogues ou d'alcool au moment du droit de visite, ou si le tribunal estime par ailleurs que le refus du droit de visite est justifié.

Évaluation de la capacité parentale

Dans une affaire relevant de la protection de l'enfance et soulevant des préoccupations en matière de violence entre partenaires intimes, l'accent peut être mis sur la capacité de la personne survivante à protéger l'enfant contre tout préjudice. Cela peut donner aux personnes survivantes l'impression d'être blâmées pour ne pas avoir protégé leur enfant, plutôt que d'être soutenues. Le tribunal examinera la capacité du parent qui a été la cible de la violence à s'occuper de l'enfant et à le protéger contre toute nouvelle exposition à la violence entre partenaires intimes. Cela est évalué au moyen d'une évaluation de la capacité parentale.

La capacité parentale désigne l'aptitude d'un parent à s'occuper de son enfant en toute sécurité sur le long terme. Ce terme est différent de celui d'« aptitude parentale », car une personne peut avoir la capacité d'exercer la parentalité pendant une courte période dans des circonstances spécifiques (par exemple, lors de visites supervisées), mais pas la capacité parentale d'exercer la parentalité de manière efficace sur le long terme.⁵³

Une évaluation de la capacité parentale de l'un des parents ou des deux parents est parfois demandée par l'une des parties ou par les deux, et elle est ordonnée dans les affaires complexes. Elle est réalisée par un professionnel de la santé mentale qualifié, généralement un psychologue. L'évaluation peut être utilisée pour orienter la planification de la sécurité, l'élaboration d'un plan d'action axé sur la famille dans les affaires relatives à la protection de l'enfance et/ou les décisions en matière de gestion de cas.

Droit pénal et violence familiale

En plus de votre procédure en droit de la famille, il se peut qu'une affaire pénale se déroule en même temps. Cela peut être dû au fait que votre ex-partenaire a fait l'objet d'accusations, que vous avez fait l'objet d'accusations ou que vous avez tous les deux fait l'objet d'accusations. Le Tribunal de la famille et le Tribunal pénal appliquent des règles très différentes. Malheureusement, les tribunaux procèdent séparément et, en général, ne communiquent pas entre eux.

Intervention de la police

À un moment donné au cours de votre relation, la police a peut-être été appelée à votre domicile. Vous l'avez peut-être appelée à l'aide. Il se peut que ce soit l'un de vos enfants, un autre membre de la famille, un voisin ou un ami qui ait passé l'appel, pour des raisons de sécurité.

⁵³ Department of Children, Seniors and Social Development (2019). *Financial Services for families: Parenting capacity assessments*. Protection and in-care: Policy and procedure manual. <https://www.gov.nl.ca/cssd/files/Protection-and-In-Care-Policy-and-Procedure-Manual-April-4-2025.pdf>

Ce que vous (ou la personne qui a passé l'appel) ne saviez peut-être pas, c'est qu'une fois la police appelée, c'est la police, et non vous, qui décide de ce qui va se passer. En effet, au Canada, la police applique une politique de mise en accusation obligatoire qui l'oblige à porter des accusations dans les affaires de « violence familiale » lorsqu'elle estime qu'il existe des preuves qu'un crime a été commis, quels que soient les souhaits de la victime/personne survivante.

Bien que cette politique ait été élaborée avec de bonnes intentions et qu'elle puisse être utile pour certaines personnes survivantes, elle s'est également révélée problématique pour d'autres. Des femmes ayant subi de la violence entre partenaires intimes ont elles-mêmes été criminalisées en raison des politiques de dépôt de plainte obligatoire lorsqu'il existe des preuves de violence entre partenaires intimes.⁵⁴ Il y a un manque de reconnaissance du schéma ou du cycle de violence dans lequel la violence entre partenaires intimes se manifeste généralement.

Au lieu de cela, les politiques d'inculpation obligatoire réagissent à des événements ponctuels, en se concentrant sur « l'agresseur principal ». Dans certains cas, lorsque la police ne parvient pas à déterminer qui est l'agresseur dominant, les deux parties sont inculpées.

Avantages de l'intervention de la police

- Faire intervenir la police présente de nombreux avantages lorsque vous êtes dans une relation violente ou que vous tentez de la quitter. Voici certains points à prendre en considération : En cas d'urgence, appeler le 911 peut vous permettre d'obtenir une aide immédiate pour assurer votre sécurité et/ou celle de votre enfant.
- La police peut demander des comptes à votre partenaire ou ex-partenaire au moyen d'accusations pénales et de conditions visant à assurer votre sécurité et celle de votre enfant.
- L'intervention de la police et les accusations portées peuvent être utilisées comme preuves des mauvais traitements que vous avez subis devant le Tribunal de la famille.
- Certaines personnes survivantes ont l'impression que lorsque la police porte les accusations à leur place, cela leur enlève de la pression.
- La police peut vous aider à planifier votre sécurité immédiate, par exemple en obtenant une ordonnance de protection d'urgence, en demandant des patrouilles supplémentaires ou en ajoutant la mention « danger » aux informations enregistrées concernant votre adresse résidentielle.
- Lorsque les personnes survivantes subissent des pressions de la part de leur famille ou de leurs amis pour qu'elles abandonnent les accusations, elles peuvent expliquer que cela ne dépend pas d'elles et que c'est la police qui porte les accusations.
- En appelant la police pour obtenir de l'aide, vous montrez à votre partenaire ou ex-partenaire, à votre enfant et aux autres personnes concernées que vous ne tolérerez plus la maltraitance.

Préoccupations concernant l'intervention de la police

- Une fois que la police est intervenue, vous pouvez avoir certaines des inquiétudes suivantes : vous ne vouliez peut-être pas que votre partenaire ou ex-partenaire fasse l'objet de poursuites parce que vous craignez qu'il/elle ne devienne plus violent(e) en réaction; vous ne vouliez pas que son emploi soit menacé; vous ne vouliez pas qu'il/elle passe du temps en prison; ou vous ne vouliez pas témoigner lors d'un procès.
- Une fois que la police est intervenue, une grande partie du processus décisionnel ne dépend plus de vous.

54 Goodmark, L. (2023). *Imperfect victims: Criminalized survivors and the promise of abolition feminism*. University of California Press : Berkeley, Californie

- Appeler la police peut entraîner l'intervention des services de protection de l'enfance.
- Si votre famille ou votre partenaire ou ex-partenaire est en cours de procédure d'immigration ou de demande d'asile, vous ne voulez peut-être pas qu'une accusation pénale menace le statut de votre partenaire ou de votre famille au Canada. Si vous ou votre partenaire êtes au Canada de manière illégale ou si l'un(e) d'entre vous a déjà un casier judiciaire, vous pourriez vous inquiéter de ce qui pourrait se passer une fois que la police serait intervenue.
- Vous pouvez craindre que les conditions limitant l'accès de votre partenaire ou ex-partenaire aux armes à feu affectent sa capacité à chasser ou à piéger.
- Il est possible que vous vous inquiétiez des répercussions sur votre enfant.
- Vous pouvez craindre les réactions négatives de vos amis, de votre famille ou de votre communauté.
- Vous et/ou votre partenaire ou ex-partenaire avez peut-être vécu de mauvaises expériences avec la police par le passé, comme du racisme ou d'autres formes de traitement injuste.

Comment votre partenaire ou ex-partenaire pourrait réagir

Votre partenaire ou ex-partenaire, ou des membres de sa famille, peuvent vous mettre de la pression pour que vous demandiez au procureur de la Couronne d'abandonner les accusations, que vous mentiez au tribunal ou que vous compromettiez l'affaire d'une manière ou d'une autre. Votre partenaire ou ex-partenaire peut vous dire que si vous faites cela, il/elle changera, la violence cessera ou, si vous êtes déjà séparés, il/elle peut vous promettre de vous laisser obtenir tout ce que vous voulez dans le cadre de votre procédure devant le Tribunal de la famille.

Il est important de tenir compte des répercussions sur votre crédibilité et sur votre pouvoir de négociation devant le Tribunal de la famille si vous modifiez votre déclaration ou si vous interférez avec le processus judiciaire devant le Tribunal pénal. La crédibilité est un terme utilisé par les tribunaux. Elle fait référence à la fiabilité d'un témoin, en fonction de sa sincérité ou de l'exactitude de ses propos.

Si, à un moment quelconque, vous vous sentez menacé(e) ou soumis(e) à des pressions de la part de votre partenaire ou ex-partenaire, informez votre travailleur des Services aux victimes et, si vous en avez un, votre avocat en droit de la famille de la situation. Un avocat peut vous aider à élaborer des stratégies pour consigner les manipulations et les intimidations et y résister.

Contacts entre vos enfants et l'autre parent⁵⁵

- Si votre partenaire ou ex-partenaire a été libéré(e) par la police ou le tribunal, il y a certains points importants à prendre en compte en ce qui concerne le rôle parental et les conditions de mise en liberté. Les conditions de mise en liberté stipulent-elles que l'accusé(e) ne peut pas communiquer directement ou indirectement avec vous ni se présenter à un endroit où vous pourriez vous trouver?
- Les conditions d'interdiction de contact concernent-elles également l'enfant? Il peut également y avoir une condition en vigueur qui permet à votre partenaire ou ex-partenaire de communiquer avec vous au sujet de l'enfant par l'intermédiaire d'un tiers.
- Les personnes accusées peuvent demander, et le font souvent, que le tribunal modifie les conditions de mise en liberté afin de leur permettre d'entrer en contact avec la personne survivante pour conclure des arrangements parentaux. Par conséquent, il est important que vous demandiez au procureur de la Couronne ou à votre coordonnateur des services aux victimes de vous tenir au courant de toute demande de modification des conditions de mise en liberté.

⁵⁵ Department of Justice Canada (2021). *Boîte à outils HELP : Détecter la violence familiale et y répondre – À l'intention des conseillers juridiques en droit de la famille*. <https://www.justice.gc.ca/eng/fl-df/help-aide/docs/help-toolkit.pdf>

- Les conditions de mise en liberté permettent-elles à votre ex-partenaire de communiquer avec l'enfant (et parfois même avec vous), comme le permet une ordonnance du tribunal des affaires familiales datée après le document de mise en liberté? Si oui, il sera important de définir les paramètres que vous souhaitez, le cas échéant. Vous devrez peut-être vous opposer à toute communication directe dans vos plaidoiries devant le Tribunal de la famille si vous estimez que cela ne serait pas sûr pour vous et/ou votre enfant.

Si vous n'avez pas d'avocat, assurez-vous que tout contact que vous avez avec votre partenaire/ex-partenaire est sécuritaire et conforme à ses conditions de mise en liberté. Prenez des dispositions que vous jugez sûres sur les plans émotionnel et physique pour vous et votre enfant. Peut-être qu'une personne ou un membre de votre famille en qui vous avez confiance accepterait d'être présent lors des visites ou d'aider à l'échange de l'enfant pour les visites avec l'autre parent afin que vous n'ayez pas à avoir de contact direct.

Comprendre les procédures

Bien que ce ne soit pas courant, les documents remis au Tribunal de la famille peuvent être utilisés à des fins de contre-interrogatoire devant le Tribunal pénal si l'affaire est portée en procès. Un avocat en droit criminel peut examiner les actes de procédure et vous contre-interroger au sujet de toute incohérence. Pour cette raison, une fois que les questions immédiates concernant l'enfant sont réglées, votre procédure en droit de la famille peut être ralentie jusqu'à ce que l'affaire pénale soit close. Il est judicieux de consulter un avocat si des procédures pénales et familiales sont en cours.

En cas de plaider de culpabilité devant le tribunal pénal⁵⁶

Si votre ex-partenaire plaide coupable, un exposé conjoint des faits sera établi. Il s'agit d'un document écrit qui expose les faits dont toutes les parties à une affaire judiciaire reconnaissent la véracité. Vous, ou votre avocat si vous en avez un, pouvez demander une transcription de tout plaider de culpabilité ou de toute résolution afin de comprendre les accusations auxquelles votre ex-partenaire a plaidé coupable et les faits qu'il ou elle a reconnus.

Si votre ex-partenaire est acquitté(e) devant le tribunal pénal

Un acquittement, c'est-à-dire l'absence de déclaration de culpabilité, devant le Tribunal pénal n'empêche pas nécessairement que l'incident soit porté devant le Tribunal de la famille, car les deux systèmes appliquent des normes de preuve différentes : au-delà de tout doute raisonnable contre la prépondérance des probabilités. Même si votre partenaire ou ex-partenaire est déclaré(e) non coupable devant le Tribunal pénal, vous pouvez faire part de vos préoccupations concernant les mauvais traitements dans le cadre de votre procédure devant le Tribunal de la famille. De plus, la violence familiale n'a pas besoin d'être de nature criminelle pour être pertinente dans le cadre d'une procédure en droit de la famille.

Si des accusations ont été portées contre vous

Il incombe à l'agent de police d'examiner les éléments de preuve, d'interroger les témoins et de déterminer si des accusations doivent être portées. Dans certains cas, la police peut porter des accusations contre vous ou contre vous et votre partenaire.

Si vous estimez que les agents de police qui ont traité votre affaire n'ont pas bien compris la situation, il est important de trouver du soutien dès que possible. Dans certaines circonstances, les blessures sont causées en légitime défense, et il peut y avoir un déséquilibre évident de force, de taille et/ou de pouvoir qui doit être pris en compte. Si cela vous préoccupe, vous pourriez contacter un conseiller juridique qui pourra vous aider à défendre votre cause auprès de

⁵⁶ Department of Justice Canada (2021). *Boîte à outils HELP : Détecter la violence familiale et y répondre – À l'intention des conseillers juridiques en droit de la famille*. <https://www.justice.gc.ca/eng/fl-df/help-aide/docs/help-toolkit.pdf>

la police. Aussi, assurez-vous de consulter un avocat en droit pénal qui a de l'expérience avec les personnes survivantes de maltraitance et qui font l'objet d'accusations concernant leur agresseur.

Pour en savoir plus sur le signalement de la violence entre partenaires intimes à la police et sur les poursuites judiciaires liées à la violence entre partenaires intimes, veuillez consulter : <https://journeyproject.ca/publications/>

Procédures judiciaires simultanées – Ce que vous devez savoir

Normes de preuve

Les objectifs du Tribunal pénal et du Tribunal de la famille sont différents, tout comme les normes de preuve. Différents tribunaux appliquent des normes de preuve différentes pour établir la culpabilité ou la responsabilité. Ainsi, même si votre partenaire est déclaré(e) non coupable devant le Tribunal pénal, vous pouvez toujours soulever la question de la maltraitance dans le cadre de votre procédure devant le Tribunal de la famille.

Famille

Au tribunal de la famille, la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités, ce qui signifie que le juge doit croire que le récit d'une personne est plus susceptible d'être vrai que le récit de l'autre personne. Il s'agit d'une norme de preuve beaucoup moins élevée que celle exigée devant le Tribunal pénal, qui est au-delà de tout doute raisonnable.

Protection de l'enfance

Les procédures du ministère provincial chargé de la protection de l'enfance sont de nature civile et, contrairement aux affaires pénales, l'objectif dans ces affaires n'est pas de punir le parent, mais de protéger l'enfant. Dans une affaire civile, la conclusion est fondée « sur la prépondérance des probabilités », contrairement aux procédures pénales, qui sont fondées sur la norme « au-delà de tout doute raisonnable ». Il n'est pas nécessaire d'établir de manière factuelle qu'un incident particulier s'est produit, mais plutôt qu'il existe un risque potentiel ou réel pour l'enfant.

Pénal

Dans le système juridique canadien, une personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Cela signifie que, même si la personne survivante considère l'accusé comme coupable, le tribunal ne le considère pas comme tel. Le juge (ou le jury) doit être convaincu *au-delà de tout doute raisonnable* que l'accusé est coupable. Il s'agit d'une norme de preuve élevée. S'il existe un doute raisonnable, l'accusé doit être déclaré non coupable. Même si le tribunal estime que l'accusé est peut-être coupable, voire probablement coupable, cela ne suffit pas pour le condamner.

Devoir de signalement

Dans certaines situations, il existe une obligation légale de signalement.

À Terre-Neuve-et-Labrador, la *Children, Youth and Families Act* est en vigueur et exige que *toute* personne signale immédiatement toute suspicion de maltraitance et/ou de négligence à l'égard d'enfants (de moins de 16 ans) et d'adolescents (âgés de 16 et 17 ans).

La *Adult Protection Act* est la loi de Terre-Neuve-et-Labrador qui protège les adultes qui ne comprennent pas ou ne réalisent pas le risque de maltraitance et de négligence. Cette loi exige que

chacun signale toute suspicion de négligence ou de mauvais traitements.

En vertu de la *Gunshot and Stab Wound Reporting Act*, les établissements de soins de santé et les services d'ambulance de Terre-Neuve-et-Labrador sont tenus par la loi de signaler à la police les blessures par balle et par arme blanche. Les professionnels, comme les médecins et les infirmiers en salle d'urgence, qui pensent qu'un adulte se faisant soigner pour des blessures a subi ces blessures en raison de la violence entre partenaires intimes peuvent l'encourager à porter plainte à la police ou à se rendre dans un refuge. Toutefois, au moment de la publication, ils n'ont pas l'obligation de signaler les blessures par balle et par arme blanche.

Bien que la loi ne l'exige pas, la plupart des prestataires de services divulguent des renseignements confidentiels lorsqu'il existe un risque imminent de mort ou de blessures graves pour le client ou pour d'autres personnes. Cela peut comprendre le fait de contacter des services de soutien en santé mentale ou des services d'urgence et de ne communiquer que les renseignements nécessaires.

Preuve

La preuve par ouï-dire n'est généralement pas admise dans la plupart des tribunaux. Comme indiqué précédemment, le ouï-dire est une information présentée comme étant vraie, qu'un témoin a apprise de quelqu'un d'autre, mais dont le témoin n'a pas eu connaissance directement.

Pénal

La preuve par ouï-dire est généralement considérée comme irrecevable dans les affaires pénales. Cela signifie qu'elles ne sont pas acceptées dans les procédures pénales et qu'elles ne peuvent pas être utilisées à l'appui d'une cause.

Protection de l'enfance

Dans les procédures relatives à la protection de l'enfance, les règles en matière de preuve sont moins strictes que dans les affaires pénales. Dans certains cas, la preuve par ouï-dire peut être admise en vertu des règles d'exception. L'exception est que la preuve est à la fois *fiable* et *nécessaire*. En général, les tribunaux souhaitent épargner aux enfants l'expérience du témoignage devant le tribunal, et les enfants peuvent refuser d'exprimer leur point de vue devant le tribunal ou ne pas être en mesure de le faire. L'opinion des enfants peut être transmise au tribunal par le biais de rapports de tiers. Par exemple, les rapports d'un travailleur social, d'un enseignant, d'un psychologue pour enfants, d'un pédiatre ou d'une autre personne de confiance peuvent être admis comme éléments de preuve fiables. En général, il est laissé à la discrétion du juge de déterminer si une preuve par ouï-dire est fiable et nécessaire.

Famille

Dans les procédures devant le Tribunal de la famille, les règles en matière de preuve sont moins strictes que dans les affaires pénales. Dans certains cas, la preuve par ouï-dire peut être admise en vertu des règles d'exception. L'exception est que la preuve est à la fois *fiable* et *nécessaire*.

[illegible]



The Journey Project a pour mission de renforcer les mesures de soutien en matière de justice destinées aux personnes survivantes de violences sexuelles et de violence entre partenaires intimes.

The Journey Project a été fondé en 2017 dans le cadre d'une initiative collaborative de l'Association pour l'information juridique publique et d'End Sexual Violence NL.

Journey soutient les personnes survivantes de tout âge et de tout genre, et son champ d'action s'étend à l'ensemble de la province. Cela signifie que toute personne résidant à Terre-Neuve-et-Labrador peut avoir accès à nos services.

Cela signifie également que toute personne ayant subi des violences sexuelles de la violence entre partenaires intimes à Terre-Neuve-et-Labrador peut avoir accès à nos services, même si elle vit dans une autre province ou dans un autre pays.

L'équipe de The Journey Project est reconnaissante envers chaque personne survivante qui a contribué à ce projet et à notre travail.

www.journeyproject.ca